

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR DANS LE
GOLFE DU BENGALE**

BANGLADESH/MYANMAR

MÉMOIRE DU BANGLADESH

VOLUME I

1^{ER} JUILLET 2010

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR DANS LE
GOLFE DU BENGALE**

BANGLADESH/MYANMAR

MÉMOIRE DU BANGLADESH

VOLUME I

1^{ER} JUILLET 2010

Table des matières

	Page
CHAPITRE 1 INTRODUCTION	1
I. Raisons de l'introduction d'une instance contre le Myanmar	2
II. Structure du Mémoire.....	11
CHAPITRE 2 GEOGRAPHIE, GEOLOGIE ET GEOMORPHOLOGIE DU BANGLADESH, DU MYANMAR ET DU GOLFE DU BENGALE.....	15
I. Circonstances géographiques	16
A. Le contexte géographique général de la délimitation	16
B. La géographie du Bangladesh.....	19
C. La géographie du Myanmar	23
II. Circonstances géologiques et géomorphologiques	24
A. Les plaques tectoniques indienne et birmane.....	25
B. Le système détritique du Bengale	32
1. Le delta subaquatique du Bengale	32
2. L'éventail du Bengale.....	33
CHAPITRE 3 HISTORIQUE DU DIFFEREND	41
I. La législation des Parties concernant leurs zones maritimes	41
A. Bangladesh.....	41
B. Myanmar	44
II. Les efforts déployés par les Parties pour négocier un accord global sur leur frontière maritime.....	48
A. L'accord des Parties concernant une frontière dans la mer territoriale	48
B. Efforts visant à fixer la frontière maritime sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive	56
III. Les revendications des Parties sur le plateau continental élargi	59
CHAPITRE 4 LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE DELIMITER LA FRONTIERE MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR	62

I.	Les Parties ont, par leur compromis, accepté la compétence du Tribunal	62
II.	L'objet du différend relève de la Convention de 1982 et de la compétence du Tribunal	66
A.	Délimitation du plateau continental élargi	68
B.	Délimitation d'un secteur également revendiqué par l'Inde	73
CHAPITRE 5	DELIMITATION DE LA MER TERRITORIALE	77
I.	Droit applicable	77
II.	Accord sur la délimitation de la mer territoriale	79
CHAPITRE 6	DELIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL JUSQU'A UNE DISTANCE DE 200 MILLES MARINS ET DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE.....	86
I.	Droit applicable	87
A.	Le régime régissant le plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins et la zone économique exclusive.....	87
B.	Pratique judiciaire et arbitrale internationale	93
II.	La délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar.....	100
A.	La ligne d'équidistance revendiquée par le Myanmar	100
B.	L'inéquité de la ligne d'équidistance	101
1.	L'effet d'amputation	101
2.	Il est inéquitable d'empêcher le Bangladesh d'exercer des droits souverains sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins	107
3.	L'intégralité du tracé de la ligne d'équidistance est déterminée par une seule formation insignifiante.....	108
C.	La méthode de la bissectrice	111
1.	L'utilisation de la méthode de la bissectrice par la CIJ et les tribunaux arbitraux.....	111
2.	Application à la frontière entre le Bangladesh et le Myanmar	116
3.	Le caractère équitable de la ligne d'azimut 215°	117
CHAPITRE 7	DELIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS	123
I.	Droit à un plateau continental élargi au-delà de 200 milles marins	125

II. Le concept de « prolongement naturel »	129
III. Le plateau continental élargi dans le golfe du Bengale est le prolongement naturel de la masse terrestre du Bangladesh.....	134
IV. Le Myanmar n'a pas de « prolongement naturel » dans le golfe du Bengale.....	139
Conclusions	150
Liste des figures	152
Liste des annexes.....	154

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1.1 La République populaire du Bangladesh a introduit la présente instance contre l'Union du Myanmar le 8 octobre 2009, date à laquelle elle a déposé une notification en vertu de l'article 287 et de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (ci-après dénommée la « Convention » ou « Convention de 1982 », ainsi que l'exposé de ses conclusions et les motifs sur lesquels elles se fondent.¹ En réponse, le Myanmar a, le 4 novembre 2009, accepté la compétence du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé le « Tribunal ») en vue de régler le différend entre le Bangladesh et le Myanmar « concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays dans le golfe du Bengale ».² Le 13 décembre 2009, le Bangladesh a confirmé par écrit qu'il acceptait lui aussi la compétence du Tribunal pour le règlement du différend visé dans sa notification du 8 octobre 2009.³

1.2 Le 16 décembre 2009, le Tribunal a inscrit l'affaire au Rôle en tant qu'Affaire No.16, sur la base du compromis qui lui avait été notifié par la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh dans sa lettre du 13 décembre 2009. Dans le contexte de ce compromis, le Bangladesh a désigné le Professeur Vaughan Lowe, QC, comme juge *ad hoc*.

1.3 Par ordonnance datée du 20 janvier 2010, le Tribunal a fixé au 1^{er} juillet 2010 la date limite pour le dépôt du Mémoire du Bangladesh et au 1^{er} décembre 2010 la date limite pour le dépôt du contre-mémoire du Myanmar et a réservé la suite de la procédure. Par ordonnance datée du 17 mars 2010, le Tribunal a fixé au 15 mars 2011 la date limite pour le dépôt de la réplique du Bangladesh et au 1^{er} juillet 2011 la date limite pour le dépôt de la duplique du Myanmar. Le présent Mémoire est soumis conformément à la première de ces ordonnances.

¹ Gouvernement du Bangladesh, Exposé des conclusions et notification présentés conformément à l'article 287 et à l'article 1 de l'annexe VII de la Convention (8 octobre 2009).

² Gouvernement du Myanmar, *Déclaration faite en application de l'Article 287 de la Convention acceptant la compétence du Tribunal international du droit de la mer* (4 novembre 2009). Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 22.

³ Gouvernement du Bangladesh, *Déclaration faite en application du paragraphe 1 de l'Article 287 de la Convention acceptant la compétence du Tribunal international du droit de la mer* (12 décembre 2009). Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 23.

1.4 Le Bangladesh a introduit la présente instance pour quatre raisons connexes : *premièrement*, pour mettre un terme au différend qui oppose depuis longtemps les deux Etats et qui compromet les efforts qu'ils déploient pour mettre en valeur les ressources se trouvant dans les zones maritimes adjacentes à leurs côtes, notamment les gisements de pétrole et de gaz; *deuxièmement*, en ce qui concerne la mer territoriale, pour obtenir confirmation du fait que la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar est délimitée par le *Procès-verbal convenu de 1974 entre la délégation du Bangladesh et la délégation birmane concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays*; *troisièmement*, pour obtenir une décision définitive concernant la délimitation des espaces maritimes situés entre le Bangladesh et le Myanmar, y compris la zone économique exclusive (ZEE) et le plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins et au-delà; et, *quatrièmement*, pour faire en sorte que le Bangladesh puisse établir définitivement ses droits sur les ressources de son plateau continental élargi dans la zone située au-delà de 200 milles marins.

1.5 Par l'introduction de la présente instance, le Bangladesh a manifesté son attachement traditionnel à la primauté du droit dans les relations internationales. Son initiative est fondée sur la possibilité de recourir au système de règlement de différends établi par la Convention de 1982, que le Bangladesh a signée en 1982 et à laquelle il est devenu Partie le 27 juillet 2001. Ce faisant, le Bangladesh était inspiré par le préambule de la Convention, aux termes duquel celle-ci a pour objet de favoriser les utilisations pacifiques des mers et des océans, et par le désir de resserrer la coopération et les relations amicales avec le Myanmar, son apprécié voisin, qui a ratifié la Convention le 21 mai 1996.⁴

I. Raisons de l'introduction d'une instance contre le Myanmar

1.6 L'argumentation du Bangladesh est reflétée dans l'exposé de ses conclusions du 8 octobre 2009. Si le Bangladesh a été amené à introduire la présente instance, c'est parce qu'en dépit des négociations qui se sont poursuivies sur plus de trois décennies, il ne s'est pas avéré possible pour les Parties de parvenir à un accord sur une délimitation équitable de l'intégralité de leurs frontières maritimes. Certes, dès 1974, les Parties se sont entendues sur la délimitation de leurs mers territoriales respectives et, dans leur pratique ultérieure, ont

⁴ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *disponible à l'adresse* : <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp>.

respecté cet accord pendant plus de 30 ans. Cependant, en dépit des efforts déployés de bonne foi par les deux Parties, celles-ci n'ont pas pu convenir de la délimitation des secteurs maritimes situés au-delà d'une distance de 12 milles marins, de sorte que rien ne permet de penser qu'il sera possible de conclure un accord formel concernant leurs zones économiques exclusives et leurs plateaux continentaux adjacents, y compris dans les secteurs situés au-delà de 200 milles marins. L'impossibilité de parvenir à un accord a déjà eu de sérieuses conséquences pour le développement du Bangladesh, en particulier dans la mesure où elle a limité sa capacité d'explorer, d'exploiter et de mettre en valeur les ressources naturelles que renferment la ZEE et du plateau continental.

1.7 Tout au long des négociations, le Myanmar a insisté pour que toute délimitation dans la ZEE et sur le plateau continental soit effectuée sur la base de l'équidistance. Le Bangladesh, quant à lui, a toujours fait valoir qu'il ne pouvait pas accepter l'application de la méthode de l'équidistance dans les secteurs situés au-delà de la mer territoriale car elle n'aboutit pas à la « solution équitable » qu'exige la Convention de 1982. Le Bangladesh reconnaît que l'équidistance peut donner un résultat équitable dans certains contextes géographiques, mais tel n'est pas le cas en l'espèce.

1.8 La réalité géographique fondamentale en l'espèce est que le Bangladesh se trouve à l'intérieur d'une large et profonde concavité à l'extrémité nord du golfe du Bengale, avec le Myanmar à l'est et l'Inde à l'ouest. En raison des effets de cette concavité, les lignes d'équidistance tracées entre le Bangladesh et chacun de ses voisins convergent à faible distance de sa côte, ce qui ampute la projection maritime du Bangladesh dans le golfe. La **Figure 1.1** ci-après, qui illustre les effets conjugués des lignes d'équidistance revendiquées par le Myanmar et l'Inde, montre à quel point la méthode de l'équidistance est inéquitable pour le Bangladesh. Le point d'intersection des deux lignes se trouve à 137 milles marins seulement au large du littoral du Bangladesh. En dépit de la façade côtière substantielle qu'a le Bangladesh sur le golfe du Bengale, la méthode de l'équidistance l'empêche ne serait-ce que de parvenir à la limite des 200 milles marins et ne lui laisse qu'un triangle exigu d'espace maritime qui n'est nullement comparable aux zones revendiquées par le Myanmar et l'Inde.

1.9 La présente affaire est caractérisée par des circonstances géographiques semblables, pour l'essentiel, à celles des *Affaires de la mer du Nord*, tranchées par la Cour internationale

de Justice (CIJ) en 1969.⁵ La situation géographique du Bangladesh est équivalente à celle de la République fédérale d'Allemagne, qui se trouve à l'intérieur d'une concavité similaire formée par le littoral sur la mer du Nord entre les frontières de l'Allemagne avec le Danemark (au nord) et avec les Pays-Bas (à l'ouest). Comme dans le cas du Bangladesh, les lignes d'équidistance tracées entre l'Allemagne et ses deux voisins ont pour effet de couper sa projection maritime très près de la côte. Le principal argument avancé par l'Allemagne devant la CIJ était qu'étant donné les circonstances géographiques, la méthode de l'équidistance ne donnait pas un résultat équitable. La Cour en est convenue et l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire des *Affaires de la mer du Nord* continue de faire date dans l'histoire de la jurisprudence concernant la délimitation maritime.

1.10 L'inéquité pour le Bangladesh de la méthode de l'équidistance a été reconnue dans le contexte de la procédure à laquelle ont donné lieu les *Affaires de la mer du Nord*. Dans les arguments qu'elle a défendus devant la CIJ concernant le résultat inéquitable sur lequel peut déboucher la méthode de l'équidistance dans certains contextes géographiques, l'Allemagne a spécifiquement invoqué l'exemple du Pakistan oriental (aujourd'hui Bangladesh). En particulier, l'Allemagne s'est fondée sur une description schématique des lignes d'équidistance tracées entre le Pakistan oriental et l'Inde ainsi qu'entre le Pakistan oriental et la Birmanie (aujourd'hui Myanmar) pour démontrer les effets de la concavité d'un littoral sur l'orientation des lignes d'équidistance. La figure insérée dans les écritures de l'Allemagne est reproduite ci-après à la **Figure 1.2**.

⁵ *Affaires du plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale/Pays-Bas*, Arrêt, CIJ Recueil 1969, p. 3.

Figure No. 9 du Mémoire de la République fédérale d'Allemagne : 21 août 1967

Amputation résultant de la méthode de l'équidistance dans le golfe du Bengale

CARTE

Page blanche

1.11 En fait, les arguments que le Bangladesh oppose à l'application de la méthode de l'équidistance pour délimiter ses frontières maritimes sont encore plus solides que ceux de l'Allemagne. A la différence de l'Allemagne, la nature a doté le Bangladesh d'un vaste plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins. Comme on le verra au chapitre 2 (relatif à la géographie, à la géologie et à la géomorphologie du golfe du Bengale) et au chapitre 7 (concernant la délimitation du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins), le Bangladesh a dans le golfe du Bengale un vaste « prolongement naturel » au fond de la mer et dans son sous-sol qui s'étend à une distance considérablement supérieure à 200 milles marins de ses côtes. Le territoire terrestre du Bangladesh est lié au fond de la mer et à son sous-sol, dans le golfe du Bengale, par un processus singulier d'érosion et d'alluvionnement qui : a) a fait sortir de la mer une large part de la masse terrestre du pays, et b) a façonné la configuration extrêmement inhabituelle du fond de la mer dans tout le golfe du Bengale. En particulier, les eaux qui s'écoulent de l'Himalaya transportent chaque année plus de 100 millions de tonnes de sédiments à travers le territoire terrestre du Bangladesh avant de se déverser dans le golfe du Bengale. L'accumulation de roche sédimentaire pendant plusieurs millions d'années recouvre aujourd'hui le fond marin d'une couche qui atteint parfois jusqu'à 24 km d'épaisseur. Dans son passage à travers le territoire du Bangladesh, ces sédiments sont venus, pour une large part, se déposer sur la masse terrestre existante, ce qui, avec le temps, a fait avancer de plus en plus loin dans le golfe le territoire terrestre du Bangladesh. Depuis la fin de la dernière ère glaciaire, par exemple, le territoire du Bangladesh a avancé de 100 km vers le large. La limite des eaux représente par conséquent une distinction tout à fait théorique – et constamment changeante – entre le territoire terrestre du Bangladesh et les fonds marins situés dans le golfe du Bengale.

1.12 Un résultat qui consisterait à enclaver le Bangladesh à l'intérieur d'un secteur situé à 137 milles marins seulement de ses côtes, comme cela serait le cas si la méthode de l'équidistance était appliquée comme le demandent ses voisins, serait encore plus inéquitable que dans le cas de l'Allemagne, qui ne peut revendiquer les mêmes droits. Des frontières tracées selon la méthode de l'équidistance empêcheraient le Bangladesh d'exercer des droits souverains au-delà de la limite des 200 milles marins et seraient incompatibles avec la « solution équitable » envisagée par la Convention.

1.13 Comme la CIJ n'a pas été appelée à délimiter effectivement le plateau continental dans la mer du Nord mais seulement à déterminer si l'équidistance était ou non une méthode de délimitation appropriée, l'arrêt qu'elle a rendu dans les *Affaires de la mer du Nord* ne fournit guère d'indications quant à la façon dont devrait être effectuée une délimitation dans des circonstances géographiques comme celles qui existent dans le golfe du Bengale. D'autres affaires, cependant, n'en suggèrent pas moins une solution. Dans les situations dans lesquelles une application de la méthode de l'équidistance serait inappropriée, la CIJ et les tribunaux arbitraux internationaux se sont fondés sur la méthode de la bissectrice. Cette approche, utilisée pour la première fois en 1984 dans l'*Affaire du golfe du Maine*⁶ et plus récemment encore en 2007 dans l'*Affaire Nicaragua c. Honduras*,⁷ consiste à représenter l'orientation générale des côtes des Parties au moyen de façades maritimes droites. L'angle formé au point de rencontre de ces deux lignes est alors divisé par une bissectrice pour déterminer l'orientation de la ligne de délimitation.

1.14 A la différence d'une ligne tracée selon la méthode de l'équidistance, qui est affectée par toute formation irrégulière ou anormale, pour insignifiante qu'elle soit, celle qui résulte de la bissectrice est fondée sur une représentation macrogéographique de la réalité et constitue par conséquent un résultat plus conforme à l'ensemble de la géographie d'une série déterminée de côtes, particulièrement dans le cas d'Etats limitrophes. Comme on le verra au chapitre 6 (concernant la délimitation du plateau continental jusqu'à la limite des 200 milles marins ainsi que de la ZEE), l'application de cette approche en l'occurrence a l'avantage singulier de minimiser, sans les éliminer totalement, les effets de distorsion produits par la concavité à l'intérieur de laquelle se trouve le Bangladesh. La méthode de la bissectrice aboutit à un résultat équitable en ce sens qu'elle permet au Bangladesh à la fois d'atteindre sa limite des 200 milles marins et d'avoir accès à son prolongement naturel sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins. En outre, elle parvient à ce résultat d'une façon qui est équitable pour le Myanmar.

1.15 Au-delà de 200 milles marins, une méthode de délimitation différente s'impose. Il ressort aussi bien du texte de la Convention que de la jurisprudence pertinente que les critères

⁶ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, Arrêt, CIJ Recueil 1984, p. 246.

⁷ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, Arrêt, CIJ Recueil 2007.

applicables à la délimitation du plateau continental élargi sont différents de ceux qui s'appliquent à la zone située en-deçà de la limite des 200 milles marins. En-deçà de cette limite, la Convention de 1982 stipule clairement que l'étendue de la zone sur laquelle des droits peuvent être revendiqués dépend essentiellement de la distance de la côte. Au-delà, toutefois, tel n'est pas le cas. En effet, l'article 76 de la Convention dispose que les droits pouvant être revendiqués sont déterminés par les facteurs géologiques et géomorphologiques qui sont à la base du concept juridique de « prolongement naturel ».

1.16 Comme démontré aux chapitres 2 et 7, et sur la base des réalités géologiques et géomorphologiques bien établies, le Bangladesh a un droit indiscutable à un prolongement naturel s'étendant bien au-delà de ligne des 200 milles marins à partir de son littoral sur le golfe du Bengale, jusqu'à une limite extérieure qui est définie, conformément au paragraphe 5 de l'article 74 de la Convention, par une ligne tracée à 100 milles marins au-delà de l'isobathe de 2 500 mètres. Le Myanmar, en revanche, n'a pas de prolongement naturel dans le golfe du Bengale au-delà de 200 milles marins. Preuves en sont les solutions de continuité géologiques et géomorphologiques marquées entre le territoire terrestre du Myanmar et les fonds marins et leurs eaux au-delà de 200 milles marins. Il en résulte qu'aux termes de la Convention de 1982, le Myanmar ne peut revendiquer aucun droit sur un plateau continental élargi.

* * *

1.17 Dans l'argumentation qu'il développe dans les chapitres qui suivent, le Bangladesh n'a pas perdu de vue que c'est la première affaire dans laquelle le Tribunal a été appelé à statuer sur une délimitation maritime. Il n'existe par conséquent aucune jurisprudence du Tribunal à laquelle le Bangladesh puisse se référer. Le Bangladesh, tout en étant conscient de ce que le Tribunal est libre d'adopter sa propre approche, a pris en considération le corpus existant de jurisprudence aussi bien de la CIJ que des tribunaux arbitraux internationaux qui s'est développé au cours des quarante dernières années. Il a également pris en considération les approches suivies devant d'autres cours et tribunaux internationaux en ce qui concerne la production de données factuelles et de preuves documentaires.

1.18 Le Bangladesh est conscient, en s'en félicitant, de la place centrale qui a été faite au Tribunal dans les dispositions mises en place par la Convention de 1982 en vue du règlement

pacifique des différends et du développement progressif du droit de la mer ainsi que du rôle important que le Tribunal peut jouer en précisant la signification du concept de « solution équitable ». Le Tribunal peut compter sur l'entière coopération du Bangladesh dans la poursuite de ces objectifs d'importance capitale.

II. Structure du Mémoire

1.19 Le Mémoire du Bangladesh est composé de cinq volumes. Le volume I comprend le texte proprement dit du Mémoire, ainsi que les cartes et figures les plus instructives, et les volumes II à IV les pièces à l'appui des conclusions du Bangladesh. Le volume II contient une série complète de cartes et de figures et les volumes III et IV se composent d'annexes documentaires présentées dans l'ordre suivant : traités et accords; législation et réglementations; documents gouvernementaux; documents relatifs à la procédure devant le Tribunal; documents de l'ONU; et études scientifiques et manuscrits. Le volume V, enfin, contient les sentences rendues par les tribunaux arbitraux *ad hoc* concernant des questions liées à la délimitation maritime, qu'il est parfois difficile de consulter sous forme électronique et qui sont par conséquent reproduits ici pour la commodité du Tribunal.

1.20 Le texte proprement dit du Mémoire, le volume I, comprend sept chapitres, y compris le présent chapitre liminaire, qui sont suivis par les conclusions du Bangladesh. Le **Chapitre II** décrit le contexte géographique du différend, y compris en particulier les côtes et les autres caractéristiques qui sont pertinentes aux fins de la délimitation. Il traite également de la géologie et de la géomorphologie du golfe du Bengale ainsi que de ses fonds marins et de leur sous-sol. Comme on le verra, la caractéristique géographique qui est au cœur de la présente affaire est la configuration concave de la côte au nord du golfe du Bengale. Pour ce qui est de la géologie, l'élément central est la continuité physique manifeste entre le territoire terrestre du Bangladesh, d'une part, et le lit de la mer et son sous-sol dans le golfe, de l'autre. Le territoire terrestre du Myanmar et le lit de la mer dans le golfe, par contre, sont séparés par des solutions de continuité marquées qui établissent une césure entre le Myanmar et les caractéristiques géologiques du golfe au-delà d'une distance de 50 milles marins de ses côtes. Ces réalités scientifiques veulent dire que, du Bangladesh et du Myanmar, seul le Bangladesh peut revendiquer un authentique prolongement naturel sur le plateau continental élargi.

1.21 Le **Chapitre 3** retrace l'histoire du différend et, en particulier, expose la législation promulguée par les Parties concernant leurs espaces maritimes, ainsi que leurs négociations et l'étendue de leurs revendications respectives sur le plateau continental élargi au-delà de la ligne des 200 milles marins. Comme on le verra, le Bangladesh et le Myanmar ont réglé d'un commun accord, en 1974, la question de leurs frontières dans la mer territoriale. Cependant, ils n'ont pas pu parvenir à un accord semblable concernant les zones situées au-delà de 12 milles marins. Indépendamment de leurs revendications concurrentes dans la zone située en-deçà de la ligne des 200 milles marins, il y a également des chevauchements substantiels dans leurs revendications sur le plateau continental élargi.

1.22 Le **Chapitre 4** a trait à la base sur laquelle le Tribunal a compétence pour délimiter l'intégralité de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar. Sa compétence découle directement du compromis intervenu entre les Parties, tel qu'il est reflété dans les déclarations mutuelles mentionnées au paragraphe 1.1 ci-dessus. Ce chapitre traite également de la compétence du Tribunal de délimiter le plateau continental élargi, qui n'affecte aucunement la compétence qu'a la Commission des limites du plateau continental, en vertu de la Convention de 1982, de formuler des recommandations concernant la démarcation des limites extérieures de la marge continentale.

1.23 Le **Chapitre 5** a trait à la délimitation de la mer territoriale et expose les informations factuelles et les arguments juridiques qui établissent l'existence et la nature de l'accord intervenu entre les Parties en 1974 concernant l'emplacement de leur frontière dans le secteur situé en-deçà de la ligne des 12 milles marins.

1.24 Le **Chapitre 6** est consacré à la délimitation du plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins ainsi que de la zone économique exclusive. Il commence par un examen du régime juridique applicable au plateau continental et la ZEE, un accent particulier étant mis sur la jurisprudence relative à la délimitation de ces zones. Il analyse ensuite l'application de la jurisprudence existante dans le contexte spécifique du nord du golfe du Bengale et expose en détail les raisons pour lesquelles, dans ce contexte, l'application de la méthode de l'équidistance n'aboutirait pas à la « solution équitable » envisagée par les articles 74 et 83 de la Convention. Ce chapitre propose ensuite une approche qui, elle, aboutit bien à un résultat équitable, à savoir la méthode de la bissectrice, qui est adoptée par la CIJ et par les

tribunaux arbitraux lorsque la méthode de l'équidistance n'est pas appropriée. Comme on le verra, la méthode de la bissectrice parvient à un résultat qui est conforme aux réalités géographiques prééminentes en l'espèce et, ce qui le plus important, est tout à fait équitable pour les deux Parties.

1.25 Le **Chapitre 7** évoque les questions de fait et les points de droit liés aux secteurs du plateau continental que les Parties peuvent revendiquer au-delà des 200 milles marins ainsi qu'à leur délimitation. Le fondement des droits qui peuvent être revendiqués au-delà de la limite des 200 milles marins est le concept juridique de prolongement naturel qui a été développé pour la première fois par la CIJ en 1969 dans les *Affaires de la mer du Nord* puis incorporé à l'article 76 de la Convention de 1982. Pour les raisons exposées dans ce chapitre, le Bangladesh a un prolongement naturel indiscutable dans la zone des fonds marins et du sous-sol du golfe du Bengale qui s'étend bien au-delà d'une distance de 200 milles marins à partir de son littoral. Tel n'est pas le cas du Myanmar. Le Bangladesh est par conséquent fondé à revendiquer l'intégralité de la zone située au-delà des 200 milles marins que se disputent les Parties.

1.26 Le Mémoire s'achève sur les conclusions du Bangladesh.

PAGE BLANCHE

CHAPITRE 2

GÉOGRAPHIE, GÉOLOGIE ET GÉOMORPHOLOGIE DU BANGLADESH, DU MYANMAR ET DU GOLFE DU BENGALE

2.1 Le présent chapitre décrit les caractéristiques géographiques, géologiques et géomorphologiques pertinentes dans le contexte de la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale. Les caractéristiques géographiques, surtout celles qui se rapportent à la géographie côtière, sont les plus importantes pour la délimitation de la frontière maritime dans la zone située jusqu'à une distance de 200 milles marins des côtes des Parties. Les caractéristiques géologiques et géomorphologiques, en particulier celles qui ont trait au prolongement naturel des masses terrestres des Parties, sont les plus importantes pour la délimitation de la frontière maritime sur le plateau continental élargi au-delà des 200 milles marins.

2.2 Comme on le verra plus en détail ci-dessous, la caractéristique géographique la plus saillante dans le contexte de la délimitation de la frontière maritime jusqu'à une distance de 200 milles marins est le fait que le Bangladesh se trouve à l'intérieur d'une concavité marquée à l'extrémité nord-est du golfe du Bengale et que, pour une large part, son littoral consiste en une deuxième concavité, encore plus profonde, à l'intérieur de la concavité générale formée par son littoral dans son ensemble. En raison de la concavité de son littoral, le Bangladesh serait sérieusement désavantagé si, comme demandé par le Myanmar et par l'Inde, la délimitation était fondée sur des lignes tracées au moyen de la méthode de l'équidistance à partir des points de jonction de leurs frontières terrestres respectives avec le Bangladesh, lignes dont le point d'intersection est situé à une distance bien inférieure à 200 milles marins des côtes du Bangladesh, ce qui l'empêcherait d'accéder à une zone économique exclusive et à un plateau continental qui s'étendraient sur toute la distance des 200 milles marins et qui lui interdiraient l'accès au plateau continental élargi. En raison de la situation désavantagée dans laquelle le place sa géographie côtière unique, le Bangladesh est, comme l'illustre la **Figure 1.1** ci-dessus, un pays à « ZEE et plateau enclavés ».

2.3 Comme on le verra aussi plus loin, les caractéristiques géologiques et géomorphologiques les plus saillantes sont qu'au-delà d'une distance de 200 milles marins, le lit de la mer et son sous-sol dans le golfe du Bengale sont le prolongement naturel de la

masse terrestre du Bangladesh et, à un moindre degré, de l'Inde, mais pas du Myanmar. Du point de vue géologique, le prolongement naturel du Bangladesh s'étend sur des centaines de milles marins au-delà de la limite extérieure du plateau continental élargi qu'il revendique. En revanche, le prolongement naturel du Myanmar ne s'étend pas au-delà de 50 milles marins de ses côtes sur le golfe du Bengale.

I. Circonstances géographiques

A. Le contexte géographique général de la délimitation

2.4 Le Bangladesh comme le Myanmar ont de longues côtes sur le golfe du Bengale, lobe de l'océan Indien de configuration à peu près ovale qui mesure 1 800 km sur sa plus grande largeur et 1 500 km sur sa plus grande longueur, avec une superficie de près de 2,2 millions de km².

2.5 Selon l'Organisation hydrographique internationale, le golfe du Bengale est délimité, à l'ouest, par le sous-continent indien et, à l'est, par « une ligne allant du cap Negrais (16°03' N), en Birmanie, jusqu'à un point situé sur l'île de la Petite Andaman à 10°48' N de latitude et 92°24' E de longitude, en passant par les plus grandes îles de l'archipel des Andaman, de sorte que toutes les eaux étroites situées entre les îles de l'archipel se trouvent à l'est de la ligne, et de là le long de la ligne sud-ouest de la mer de Birmanie ». ⁸ Le golfe du Bengale est délimité au nord par les côtes du Bangladesh et de l'Inde et, au sud, par le « pont d'Adam (entre l'Inde et Ceylan) et par la ligne allant de l'extrémité sud du cap Dondra (point le plus méridional de Ceylan) jusqu'au point le plus septentrional de Poeloe Bras (5°44' N, 95°04' E) ». ⁹

⁸ Organisation hydrographique internationale, *Limits of Oceans and Seas* (3ème éd. 1953), p. 21. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 30.

⁹ *Ibid.*, pp. 21 et 22.

LE GOLFE DU BENGALE

CARTE

PAGE BLANCHE

2.6 Le golfe du Bengale, et l'ensemble de la zone du golfe qui doit être délimitée en l'espèce, sont décrits à la **Figure 2.1** ci-après, ainsi que les côtes du Bangladesh et du Myanmar. La **Figure 2.1** illustre également le littoral indien qui fait face au golfe du Bengale.

2.7 Comme le montre la figure, le Bangladesh est situé dans le coin nord-est du golfe du Bengale. L'intégralité de son littoral, qui s'étend sur quelque 421 km (tel que mesuré dans son orientation générale) de la frontière indienne, à l'ouest, à la frontière avec le Myanmar, au sud-est, a une configuration concave. Le tiers du milieu constitue, à l'intérieur de ce territoire concave, une deuxième concavité encore plus profonde. À l'est et au sud-est du Bangladesh se trouve le Myanmar, séparé par le fleuve Naaf, qui constitue la frontière entre les deux États. Le point d'aboutissement de la frontière terrestre convenue entre les deux États se trouve au point médian du principal chenal navigable du Naaf, là où celui-ci débouche dans le golfe. Le littoral du Myanmar le long du golfe du Bengale n'est pas concave mais suit plutôt une orientation relativement rectiligne allant du nord-ouest au sud-est et est bordé par un certain nombre d'îles. La partie du littoral du Myanmar qui fait face au golfe du Bengale s'étend sur approximativement 595 km, bien que, comme expliqué au Chapitre 6, ce littoral ne soit pas sur toute sa longueur pertinent aux fins de la délimitation de frontière maritime avec le Bangladesh. L'Inde, située à l'ouest du Bangladesh et séparée de celui-ci par plusieurs cours d'eau, l'Ichamati, le Kalindi, le Raimangal et Hariabhanga, vient compléter ce tableau.

B. La géographie du Bangladesh

2.8 Le territoire terrestre du Bangladesh a une superficie d'environ 147 570 km², où vivent plus de 160 millions d'habitants, ce qui fait du Bangladesh le pays, autre qu'une ville, ou une île-Etat, qui a la plus forte densité de population au monde. Son territoire terrestre constitue un carré grossier qui est bordé de trois côtés – à l'ouest, au nord et à l'est – par l'Inde. Le Bangladesh a également une frontière terrestre avec le Myanmar au coin sud-est du pays. Le dernier côté du carré est la façade côtière du Bangladesh sur le golfe, orientée essentiellement vers le sud.

2.9 Indépendamment de la concavité de son littoral, la caractéristique géographique la plus saillante du Bangladesh est le vaste système fluvial qui traverse son territoire du nord vers le sud pour se jeter dans le golfe du Bengale. Le Bangladesh doit son existence même à

ces cours d'eau, et plus particulièrement aux immenses quantités de sédiments qu'ils charrient à partir de l'Himalaya, au nord, et qui se déposent au Bangladesh. Les deux principaux cours d'eau sont le Gange et le Brahmapoutre, qui se combinent pour constituer le delta du Bengale, le plus vaste qui soit au monde – il est bien plus étendu que les deltas du Nil et du Mississippi ensemble – qui couvre une superficie de plus de 110 000 km². Le delta du Bengale s'étend de l'embouchure du fleuve Hooghly, en Inde, jusqu'à l'embouchure de la Meghna, au Bangladesh, soit une distance de quelque 350 km; 78 pour cent de cette vaste étendue se trouve au Bangladesh (le reste en Inde). Ainsi, le delta du Bengale constitue plus de la moitié du territoire terrestre du Bangladesh.¹⁰

2.10 Le delta du Bengale est formé par l'accumulation de sédiments en provenance de l'Himalaya transportés par le Gange et le Brahmapoutre et leurs précurseurs sur une période s'étendant sur plusieurs millions d'années.¹¹ Une année moyenne, ce système fluvial charrie près d'un milliard de tonnes de sédiments à l'intérieur du golfe du Bengale.¹² Les deux-tiers de ces sédiments se déposent dans le golfe du Bengale,¹³ mais le dépôt du dernier tiers dans le delta a étendu le territoire terrestre du Bangladesh sur une distance de plus de 100 km vers la mer depuis la fin de la dernière ère glaciaire.¹⁴ L'épaisseur des sédiments et des roches sédimentaires dans le delta est aujourd'hui comprise entre 12 et 24 km.¹⁵ (A titre de comparaison, le mont Everest s'élève sur un peu moins de 9 km au-dessus du niveau de la mer).

2.11 Bien que les sédiments en provenance de l'Himalaya soient à l'origine de la création du delta, ils sont l'un des nombreux facteurs qui déterminent son étendue et sa configuration. L'altitude moyenne de la partie du delta délimitée par la frontière avec l'Inde (à l'ouest), la

¹⁰ S. Kuehl et al., "The Ganges-Brahmaputra Delta", in *River Deltas – Concepts, Models, and Examples* (L. Giosan & J. Bhattacharya eds., 2005) (ouvrage ci-après dénommé "Kuehl et al. (2005)"), p. 413. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 53.

¹¹ Mead A. Allison, "Geologic Framework and Environmental Status of the Ganges-Brahmaputra Delta", *Journal of Coastal Research*, Vol. 14, No. 3 (1998) (ouvrage ci-après dénommé "Allison (1998)"), p. 829. Mémoire du Bangladesh Vol. IV, Annexe 45.

¹² Kuehl et al. (2005), p. 413.

¹³ G. Einsele et al., "The Himalaya-Bengal Fan Denudation-Accumulation System during the Past 20 Ma", *Journal of Geology*, Vol. 104, No. 2 (1996) (ouvrage ci-après dénommé "Einsele et al. (1996)"), p. 179. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 40.

¹⁴ S. Kuehl et al., "Subaqueous Delta of the Ganges-Brahmaputra River System", *Marine Geology*, Vol. 144, No. 1 (1997) (ouvrage ci-après dénommé "Kuehl et al. (1997)"), p. 84. Mémoire du Bangladesh Vol. IV, Annexe 42.

¹⁵ Joseph R. Curray, "Sediment Volume and Mass beneath the Bay of Bengal", *Earth and Planetary Science Letters*, No. 125 (1994), p. 374. Mémoire du Bangladesh Vol. IV, Annexe 38.

Meghna (à l'est), le Tropique du Cancer (au nord) et le golfe du Bengale (au sud), n'est que de trois mètres au-dessus du niveau de la mer.¹⁶ Du fait de sa très faible altitude, ce secteur est extrêmement exposé aux inondations engendrées par les moussons, les mascarets, les cyclones et, de plus en plus, l'élévation du niveau de la mer causée par les changements climatiques. Des 15 cyclones qui ont déferlé sur la côte du golfe du Bengale entre 1989 et 2000, neuf ont atterri le long de la côte nord-est sur le golfe. Les dommages causés par les cyclones s'abattent sur le delta presque chaque année sont exacerbés par la position qu'occupe le delta au fond du golfe et par la concavité supplémentaire créée par l'estuaire de la Meghna.¹⁷ Ces facteurs se combinent tous pour refaçonner constamment le delta.

2.12 D'ouest en est, le littoral du Bangladesh entre la frontière avec l'Inde et la Meghna fait partie du delta sur toute sa longueur. Il est défini par un très grand nombre de fleuves et de cours d'eau soumis aux marées qui sont reliés les uns aux autres et qui font tous partie du système fluvial Gange-Brahmapoutre dans son ensemble. Ce segment de la côte du Bangladesh est également très échancré et est caractérisé, immédiatement au large, par un grand nombre d'îles et de hauts-fonds découvrants. La partie du delta qui se trouve tout à fait à l'ouest du Bangladesh, à côté de la frontière terrestre avec l'Inde, est connue sous le nom de Sundarbans et est couverte par l'une des forêts de mangroves les plus étendues du monde, aujourd'hui inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

2.13 Aujourd'hui, les deux tiers occidentaux du delta (de l'embouchure du Hooghly, au nord, jusqu'aux rives de l'Haringhata, au Bangladesh) s'érodent peu à peu.¹⁸ L'apport de sédiments est insuffisant pour compenser les effets conjugués de l'action des vagues, de l'élévation du niveau de la mer et de la subsidence tectonique.¹⁹

2.14 Toutefois, cela ne veut pas dire qu'il ne se soit pas formé de nouvelles terres dans cette zone. Au contraire, il apparaît constamment de nouveaux hauts-fonds découvrants et de

¹⁶ Allison (1998), p. 829. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 45.

¹⁷ Le Bangladesh enregistre 40% des raz-de-marée qui se produisent de par le monde et a été frappé par 154 cyclones entre 1877 et 1995, soit en moyenne 1,28 par an. Susmita Dasgupta et al., "Vulnerability of Bangladesh to Cyclones in a Changing Climate : Potential Damages and Adaptation Cost", Banque mondiale, Policy Research Working Paper No. 5280 (avril 2010). Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 61.

¹⁸ Mead A. Allison, "Historical Changes in the Ganges-Brahmaputra Delta Front", *Journal of Coastal Research*, Vol. 14, No. 4 (1998) (ouvrage ci-après dénommé "Allison (1998a)"), p. 1270. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 46.

¹⁹ *Ibid.*, pages 1269, 1274, Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 46.

nouvelles îles deltaïques instables, en même temps que l'érosion emporte vers la mer d'autres formations semblables. Si les cyclones et autres fortes tempêtes qui inondent chaque année le delta ont fréquemment pour effet de submerger de façon permanente de vastes superficies de terres, ils ont également pour conséquence de repousser vers le rivage des sédiments qui se sont déposés immédiatement au large et ainsi de créer de nouvelles formations insulaires.²⁰ C'est précisément ce qui s'est passé, par exemple, lorsqu'à la suite d'un puissant cyclone, en 1971, une zone de vases sédimentaires proche de la frontière entre le Bangladesh et l'Inde, appelée South Talpatty, a émergé au-dessus de la laisse de basse-mer.²¹ Il n'a pas fallu attendre longtemps, cependant, pour que les tempêtes et les vagues commencent à les emporter à nouveau vers la mer. Les photographies prises par satellite montrent qu'en 1990, cette formation avait totalement disparu. Les photographies prises par satellite en 1973 et 1989 qui sont reproduites à la **Figure 2.2** (qui se trouve dans le Volume II seulement) illustrent sa brève existence puis sa disparition.

2.15 Tout à fait différente est la situation dans le tiers oriental du delta, entre l'Haringhata et la basse Meghna, au Bangladesh. Le phénomène qui prédomine actuellement dans cette région est l'accrétion. En moyenne, il sort chaque année de la mer sept kilomètres carrés de terres nouvelles.²² Pour une large part, ces terres nouvelles se forment à l'intérieur et autour d'une vaste série de hauts-fonds de vase et de sable situés à proximité de l'embouchure de la Meghna, appelée Meghna Flats. Ces hauts-fonds sont séparés par des chenaux peu profonds dont la position change constamment et qui représentent un risque sérieux pour la navigation – non seulement pour les navires de gros tonnage mais aussi pour les petites embarcations – dans la concavité située au nord-ouest de Chittagong.²³

2.16 Cette combinaison inhabituelle de forces reconfigure constamment le delta et fait de son littoral l'un des plus instables qui soit dans le monde.

²⁰ M. A. Allison et E.B. Kepple, "Modern Sediment Supply to the Lower Delta Plain of the Ganges-Brahmaputra River in Bangladesh", *Geo-Marine Letters*, Vol. 21 (2001), p. 66. Mémoire du Bangladesh, Vol. V, Annexe 47.

²¹ D. Freestone et al., "Legal Implications of Global Climate Change for Bangladesh", in *Implications of Climate and Sea-Level Change for Bangladesh* (R.A. Warrick et Q.K. Ahmad eds., 1996), pp. 12 et 13. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 34.

²² Allison (1998), p. 833. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 45.

²³ Rodman E. Snead, "Bangladesh", in *Encyclopedia of the World's Coastal Landforms* (Eric C.F. Bird ed., 2010), pp. 1079 – 1080. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 60.

2.17 À l'est de la Meghna, le littoral du Bangladesh fait un angle de près de 90 degrés pour se diriger vers le sud et le sud-est jusqu'au point d'aboutissement de la frontière terrestre avec le Myanmar. L'embouchure de la Meghna, près de l'estuaire, est extrêmement large (plus de 50 milles marins) et crée une nouvelle concavité notable à l'intérieur de la concavité plus générale formée par l'ensemble du littoral du Bangladesh. Il y a dans l'estuaire et le long de la côte un grand nombre d'îles sédimentaires dont les plus grandes sont les îles de Sandwip, Kutubdia, Moheskhali et Sonadia.

2.18 A l'est et au sud de la basse Meghna, à partir de Cox's Bazaar, la côte est relativement droite et comprend un grand nombre de plages. L'on trouve au large plusieurs îles, dont la plus significative est St. Martin, située à 6,5 milles marins au sud-ouest du point d'aboutissement de la frontière terrestre avec le Myanmar. Cette île a une superficie moyenne de huit kilomètres carrés et a une population permanente de 7 000 habitants.²⁴ Elle constitue également une importante base d'opérations pour la Marine et les garde-côtes du Bangladesh. La pêche est la principale activité économique de l'île, suivie de près par le tourisme. L'île de St. Martin reçoit chaque année plus de 360 000 visiteurs.²⁵ L'île est très largement cultivée et produit suffisamment d'aliments pour couvrir une bonne part des besoins de la population.

2.19 Le coin sud-est du Bangladesh, qui jouxte le Myanmar, est marqué par les collines de Chittagong, seule partie du Bangladesh située nettement au-dessus du niveau de la mer. La genèse de cette formation est décrite ci-dessous, aux paragraphes 2.29 et 2.42.

C. La géographie du Myanmar

Le territoire terrestre du Myanmar couvre environ 677 000 km². Le pays est bordé par le Bangladesh et l'Inde à l'ouest et au nord-ouest, la Chine au nord, le Laos à l'est et la Thaïlande au sud et au sud-est. La population du pays est estimée à 50 millions d'habitants, de sorte que sa densité de population est 15 fois inférieure à celle du Bangladesh. Son territoire peut être subdivisé en trois régions distinctes. Le tiers occidental du pays, qui jouxte le golfe du

²⁴ Sirajur Rahman Khan et al., "St. Martin's Island and its Environmental Issues", Geological Survey of Bangladesh (2002). Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 49.

²⁵ Mohammad Mahmudul Hasan, "Tourism and Conservation of Biodiversity : A Case Study of St. Martin's Island, Bangladesh", *Law, Social Justice & Global Development*, Vol. 1 (2009) (disponible à l'adresse <http://www2.warwick.ac.uk/fac/soc/law/elj/lgd/2009_1/hasan/hasan.pdf>). Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 36.

Bengale, est dominé par les collines et les montagnes des chaînes de Rakhine Yoma et de Chin Yoma, qui font l'une et l'autre partie de la chaîne indo-birmane en général, qui s'étend jusqu'à l'est du Bangladesh et à l'ouest de l'Inde. Le centre du Myanmar est constitué par la vaste plaine centrale, qui s'étend de l'Himalaya, au nord, à la mer d'Andaman, au sud. Le tiers oriental du pays se compose essentiellement du haut-plateau Chan.

2.21 Le littoral du Myanmar sur le golfe du Bengale ne présente guère de particularités, si ce n'est la présence d'un certain nombre d'îles et de rochers au large des côtes. A la différence du littoral du Bangladesh, celui du Myanmar n'est pas deltaïque, pas plus qu'il n'est constamment mouvant. L'altitude n'y est pas aussi réduite et il n'est pas aussi vulnérable aux tempêtes, aux inondations ou à l'élévation du niveau de la mer. Il n'y a guère d'érosion ni d'accrétion. Parmi les formations en mer, la plus proche du Bangladesh (à quelque 26 milles marins) est l'Île aux Huîtres, élévation sablonneuse se trouvant à quelque 10,5 milles marins au large du Myanmar continental, d'une superficie d'environ 0,02 km², sur laquelle a été érigé un phare. L'Île aux Huîtres n'est pas habitée en permanence, ne pouvant pas soutenir de population permanente. Elle ne peut pas non plus soutenir de vie économique propre. Plus au sud se trouvent deux autres îles plus vastes et plus proches du littoral, les îles de Ramree et de Cheduba, qui sont l'une et l'autre peuplées.

II. Circonstances géologiques et géomorphologiques

2.22 Le Bangladesh et le Myanmar sont d'accord sur le fait qu'il existe dans le golfe du Bengale une vaste marge continentale. Les Parties, cependant, ne s'entendent pas sur le point de savoir s'il s'agit du prolongement naturel du Bangladesh ou du Myanmar. Or, les réalités géologiques et géomorphologiques montrent qu'il s'agit principalement du prolongement naturel de la masse terrestre du Bangladesh et, dans une moindre mesure, de l'Inde. En revanche, la partie submergée de la masse terrestre du Myanmar, vers l'ouest, ne s'étend pas sur une distance supérieure à 50 milles marins de son littoral, distance à laquelle il existe une nette séparation géologique du reste de la marge continentale dans le golfe du Bengale. Ce constat est fondé sur les faits géologiques suivants :

- i) la marge continentale dans le golfe du Bengale repose sur la plaque tectonique indienne, c'est-à-dire sur la plaque tectonique sur laquelle se trouvent les

masses terrestres du Bangladesh et de l'Inde et la presque totalité des fonds marins dans le golfe du Bengale;

- ii) le Myanmar repose sur une plaque tectonique différente – la plaque birmane – qui ne s'étend pas sur plus de 50 milles marins à l'intérieur du golfe du Bengale, distance à laquelle elle est séparée de la plaque indienne par une zone de subduction allant du nord au sud le long de tout le littoral du Myanmar;
- iii) il existe une continuité géologique entre le Bangladesh et la plus large part, et de loin, de la marge continentale dans le golfe du Bengale, et une solution de continuité géologique entre le Myanmar et ladite marge;
- iv) la marge continentale dans le golfe du Bengale a été formée essentiellement (et continue de l'être) par le système détritique du Bengale, lequel, pendant des millions d'années, a déposé dans le golfe les sédiments qui constituent aujourd'hui le delta du Bengale, l'éventail du Bengale et la presque totalité de la marge continentale;
- v) ce système est celui qui a créé la masse terrestre du Bangladesh en déposant sur ce qui est aujourd'hui le Bangladesh et au-delà, dans le golfe du Bengale, les sédiments charriés à partir de l'Himalaya par le système fluvial du Gange et du Brahmapoutre; et
- vi) en conséquence, les sédiments qui constituent le Bangladesh représentent le même matériau géologique, de même origine, que celui qui constitue la marge continentale.

A. Les plaques tectoniques indienne et birmane

2.23 Comme l'a décrit. Joseph Curray, généralement considéré comme l'un des experts mondiaux connaissant le mieux la géologie du golfe du Bengale, le Bangladesh, l'Inde et la presque totalité, hormis une petite parcelle, du golfe du Bengale reposent sur la plaque

tectonique indienne, tandis que le Myanmar repose sur la plaque tectonique birmane.²⁶ Les deux plaques se rencontrent à faible distance à l'ouest du littoral du Myanmar, où la plaque indienne passe sous la plaque birmane, créant ce que l'on appelle en géologie une « zone de subduction » caractérisée par un « prisme d'accrétion » où les sédiments rabotés de la plaque indienne par un son passage sous la plaque birmane s'accumulent pour former d'importants hauts-fonds. Dans le golfe du Bengale, ce phénomène se traduit par la chaîne de montagnes et de collines qui s'étend dans une direction nord-sud le long de la ligne (la zone de subduction) où se rencontrent les deux plaques et où la plaque indienne passe sous la plaque birmane. Le point de rencontre des deux plaques tectoniques est visible sur une carte, comme celle qui se trouve dans la **Figure 2.3** ci-après, qui illustre la chaîne de montagnes s'étendant du nord au sud le long de la frontière entre le Bangladesh et le Myanmar pour se prolonger dans le golfe du Bengale où elle se manifeste notamment, plus au sud, par les îles d'Andaman et les îles Nicobar.²⁷

2.24 L'histoire tectonique de la région du golfe du Bengale explique comment la géologie actuelle est devenue ce qu'elle est. Cette histoire géologique est généralement décrite comme comportant quatre phases dont chacune a contribué aux éléments de la structure géologique qui existe aujourd'hui. Ces phases sont décrites à la **Figure 2.4** (qui se trouve dans le Volume II seulement). La *première* phase a commencé il y a plus de 120 millions d'années par l'éclatement de l'ancien supercontinent de Gondwana. Auparavant, ce qui est aujourd'hui le continent indien était rattaché à l'Afrique, à l'Australie et à l'Antarctique. Il y a quelque 120 millions d'années, cependant, la plaque tectonique indienne s'est séparée de la partie continentale du Gondwana et a commencé à dériver,²⁸ ce qui a formé la marge continentale orientale de ce qui est aujourd'hui l'Inde.²⁹

2.25 La *deuxième* phase, qui couvre la période s'étendant entre 120 et 60 millions d'années, a été caractérisée par le déplacement rapide de la nouvelle plaque indienne, laquelle est

²⁶ Joseph R. Curray, "The Bengal Depositional System : The Bengal Basin and the Bay of Bengal" (23 juin 2010) (ouvrage ci-après dénommé "Rapport d'expertise Curray"), p. 1. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 37.

²⁷ *Ibid.*, p. 1.

²⁸ M. Alam et al., "An Overview of the Sedimentary Geology of the Bengal Basin in Relation to the Regional Tectonic Framework and Basin-fill History", *Sedimentary Geology*, Vol. 155, No. 3-4 (2003) (ouvrage ci-après dénommé "Alam et al. (2003)"), p. 184. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 50.

²⁹ C. Subrahmanyam et S. Chand, "Evolution of the Passive Continental Margins of India—A Geophysical Appraisal", *Gondwana Research*, Vol. 10, No. 1-2 (2006), p. 168. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 55.

passée de sa position initiale, bien au sud du tropique du Capricorne, à son emplacement actuel, au nord de l'Equateur. La plaque indienne se déplaçant vers le nord à un rythme de plus de 10cm par an,³⁰ la croûte océanique qui se trouve en-dessous de ce qui est aujourd'hui le golfe du Bengale a été formée par un processus d'étalement du lit de la mer.³¹

2.26 Pendant la *troisième* phase, entre 60 et 25 millions d'années, a commencé la forte collision entre les plaques indienne et eurasiennne.³² Au début, cette collision n'a fait intervenir que les marges continentales sous-marines des deux continents mais, il y a 44 millions d'années environ, une « forte collision » entre les deux masses terrestres continentales a commencé à former la chaîne de l'Himalaya.³³ La poussée vers le haut provoquée par la nouvelle chaîne de montagnes le long du bord septentrional de la plaque indienne a forcé vers le bas les terres situées au sud, ce qui a formé une avant-plaine de faible altitude.³⁴ Un prédécesseur du Gange a transporté les sédiments provenant de l'érosion de la nouvelle chaîne de montagnes jusqu'à cette avant-plaine où ils se sont déposés et ont commencé à former le proto-delta du Bengale³⁵ et son prolongement en eau profonde, l'éventail du Bengale³⁶ (décrit aux paragraphes 2.35 et suivants ci-après).

³⁰ Rapport d'expertise Curray p. 2. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 37. Il s'agit d'un rythme extrêmement rapide pour une dérive continentale : la plupart des mouvements continentaux sont de l'ordre de 2 à 7 cm par an.

³¹ D. Rao et al., "Crustal Evolution and Sedimentation History of the Bay of Bengal Since the Cretaceous", *Journal of Geophysical Research*, Vol. 102, No. B8 (1997), p. 17747. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 43. Etalement du lit de la mer est l'expression pour désigner le processus de formation de la croûte océanique. Le magma du centre de la Terre traverse la croûte amincie le long d'une zone de dérive océanique pour former une roche basaltique dense. C'est la force de la remontée du magma qui alimente tout le processus tectonique des plaques.

³² Alam et al. (2003), p. 188. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 50.

³³ *Ibid.*,

³⁴ A. Mukherjee et al., "Geologic, Geomorphologic and Hydrologic Framework and Evolution of the Bengal Basin, India and Bangladesh", *Journal of Asian Earth Sciences*, Vol. 34, No. 3 (2009) (ouvrage ci-après dénommé "Mukherjee et al. (2009)"), p. 228. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 58.

³⁵ A. Uddin et N. Lundberg, "Miocene Sedimentation and Subsidence During Continent-Continent Collision, Bengal Basin, Bangladesh", *Sedimentary Geology*, Vol. 164, No. 1-2 (2004), p. 137. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 51.

³⁶ Joseph R. Curray et al., "The Bengal Fan : Morphology, Geometry, Stratigraphy, History and Processes", *Marine and Petroleum Geology*, Vol. 19, No. 10 (2002) (ouvrage ci-après dénommé "Curray et al. (2002)"), p. 1195. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 48.

**LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES PLAQUES TECTONIQUES INDIENNE ET
BIRMANE**

CARTE

PAGE BLANCHE

2.27 La *quatrième* phase, qui a commencé il y a 25 millions d'années et qui se poursuit encore aujourd'hui, est dominée par la collision continue des masses terrestres des plaques indienne et eurasienne. L'Inde continuant d'avancer en Eurasie, la chaîne de l'Himalaya poursuit sa poussée vers le haut, qui atteint parfois jusqu'à sept millimètres par an.³⁷ Cependant, la force des moussons annuelles dans le sud de l'Asie érode la chaîne de l'Himalaya, qui est ainsi à l'origine de quantités toujours plus grandes de sédiments qui sont transportés par le système fluvial Gange-Brahmapoutre jusqu'au delta du Bengale et au-delà, jusqu'au golfe.

2.28 Il y a quelque 25 millions d'années aussi, la plaque indienne a commencé à heurter la plaque birmane, sur laquelle se trouvent aujourd'hui les collines occidentales et la plaque centrale du Myanmar.³⁸ A la différence de la collision de masse terrestre à masse terrestre entre les plaques indienne et eurasienne, la collision des plaques indienne et birmane fait intervenir la croûte océanique qui se trouve au-dessous du golfe du Bengale et la croûte continentale de la plaque birmane.³⁹ Ainsi, la croûte océanique du golfe glisse sous la croûte continentale du Myanmar, produisant une zone de subduction appelée zone de subduction de Sunda, qui va du sud au nord le long du littoral occidental du Myanmar jusqu'aux régions les plus orientales du Bangladesh.⁴⁰

2.29 A mesure que la croûte océanique de la plaque indienne glisse sous la plaque birmane, les sédiments accumulés sur la plaque indienne, par un processus de rabotage et d'accrétion – essentiellement d'accumulation – sur la plaque birmane, ont formé une série très plissée de collines, que l'on appelle « coin d'accrétion » ou « prisme d'accrétion ».⁴¹ Ce prisme

³⁷ R. Bilham et al., "GPS Measurements of Present-day Convergence Across the Nepal Himalaya", *Nature*, Vol. 386 (6 mars 1997), p. 62. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 41.

³⁸ Alam et al. (2003), at pp. 187-188. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 50; Tung-Yi Lee & Lawrence A. Lawver, "Cenozoic Plate Reconstruction of Southeast Asia", *Tectonophysics*, Vol. 251 (1995), pp. 132 à 134. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 39.

³⁹ M. S. Steckler et al., "Collision of the Ganges-Brahmaputra Delta with the Burma Arc : Implications for Earthquake Hazard", *Earth and Planetary Science Letters*, Vol. 273 (2008) (ouvrage ci-après dénommé "Steckler et al. (2008)"), p. 367. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 56.

⁴⁰ Rapport d'expertise Curray (2010), p. 1. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 37.

⁴¹ Steckler et al. (2008), p. 367. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 56.

d'accrétion se manifeste aujourd'hui dans les collines de Chittagong, au Bangladesh, et dans certains segments de la chaîne de Rakhine Yoma, au Myanmar.⁴²

2.30 Avec le temps, l'interaction de ces forces tectoniques a produit dans les régions situées à l'intérieur du golfe du Bengale et aux alentours trois provinces géologiques distinctes, telles qu'elles existent aujourd'hui. *Premièrement*, à l'ouest, la masse terrestre continentale de l'Inde, qui est délimitée au nord par l'Himalaya et à l'est par le golfe du Bengale. Le nord-ouest du Bangladesh fait partie de cette province géologique, qui repose sur la croûte continentale de la plaque tectonique indienne. *Deuxièmement*, il y a au centre la vaste croûte océanique de la majeure partie du golfe du Bengale, constituée par l'étalement du lit de la mer causé par la dérive de la plaque indienne se séparant des plaques australienne et antarctique. Au-dessus de cette croûte se trouvent le delta du Bengale, qui constitue la majeure partie du Bangladesh, et l'éventail du Bengale, qui recouvre la majeure partie du golfe du Bengale. Cette province géologique repose elle aussi sur la plaque indienne. *Troisièmement*, il y a à l'est la province formée par la plaque birmane, qui est séparée de la croûte océanique située en-dessous du golfe du Bengale par la zone de subduction nord-sud. Les collines très plissées du prisme d'accrétion reposent sur cette plaque. Ces trois provinces géologiques sont décrites à la **Figure 2.5** (qui se trouve dans le Volume II seulement).

2.31 Seul le Bangladesh chevauche ces trois provinces géologiques : 1) la partie à l'extrême nord-ouest de la masse terrestre du Bangladesh repose sur *la croûte continentale de la plaque indienne* (sur laquelle repose également la masse terrestre de l'Inde); 2) les régions deltaïques du Bangladesh, qui se trouvent entre la frontière terrestre avec l'Inde, à l'ouest, et la Meghna, à l'est, sont sorties de la mer au-dessus de *la croûte océanique de la plaque indienne* se trouvant sous le golfe du Bengale; et 3) la partie étroite du Bangladesh située entre la Meghna et la frontière terrestre avec le Myanmar, qui englobe les collines de Chittagong, chevauche les bords de la plaque birmane (sur laquelle repose la masse terrestre du Myanmar).⁴³

⁴² C. Nielsen et al., "From Partial to Full Strain Partitioning along the Indo-Burmese Hyper-oblique Subduction", *Marine Geology*, Vol. 209 (2004) (ouvrage ci-après dénommé "Nielsen et al. (2004)"), p. 303. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 52.

⁴³ Alam et al. (2003), pp. 202 à 204. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 39.

B. Le système détritique du Bengale

2.32 Tel que décrit par le Professeur Curray, le « système détritique du Bengale » est un système intégré formant un tout qui unit la masse terrestre du Bangladesh et le lit du golfe du Bengale à une distance s'étendant vers le sud jusqu'à Sri Lanka et au-delà.⁴⁴ Les mêmes circonstances qui ont produit et continuent d'étendre le delta du Bengale – l'érosion de la chaîne de l'Himalaya, au nord, et le transport vers le sud de ses sédiments par le système fluvial Gange-Brahmapoutre – déposent également des sédiments dans le golfe du Bengale, prolongeant ainsi sous la mer le delta du Bengale (le « delta subaquatique ») et créant, plus au large, la formation connue sous le nom d'éventail du Bengale (voir les paragraphes 2.35 et suivants), qui constitue la quasi-intégralité de la marge continentale dans le golfe. L'énorme système fluvial qui s'écoule ainsi à travers le Bangladesh a apporté à l'éventail du Bengale vingt fois plus de sédiments que les fleuves de l'Inde péninsulaire qui se jettent dans le golfe.⁴⁵ Les sédiments apportés à l'éventail par les cours d'eau du Myanmar sont apparemment négligeables. Le système détritique du Bengale est décrit à la **Figure 2.6** ci-dessous et dans le rapport du Professeur Curray.⁴⁶

1. *Le delta subaquatique du Bengale*

2.33 Les paragraphes 2.9 à 2.16 décrivent les parties du delta du Bengale se trouvant au-dessus du niveau de la mer, qui s'étendent vers le nord à partir du littoral du Bangladesh. Mais le delta du Bengale ne s'achève pas sur le littoral : un quart du delta est submergé et se trouve au-dessous des eaux du golfe du Bengale. Cette partie submergée du delta du Bengale est techniquement appelée « delta subaquatique » et s'étend sur une distance atteignant parfois 80 milles marins du littoral existant⁴⁷, jusqu'à, en gros, l'isobathe de 80 mètres.⁴⁸ Ce delta subaquatique représente la majeure partie du plateau continental physique de cette zone et s'étend presque jusqu'au rebord physique du plateau. Le reste du plateau, au-delà de 80 milles marins, a également été formé par le système fluvial Gange-Brahmapoutre et les cours d'eau qui, auparavant, traversaient le Bangladesh.

⁴⁴ Rapport d'expertise Curray (2010), p. 1 et Figure 22. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 37.

⁴⁵ Einsele et al. (1996), p. 179. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 40.

⁴⁶ Rapport d'expertise Curray (2010), Figure 22. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 37.

⁴⁷ Kuehl et al. (2005), p. 425. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 53.

⁴⁸ Kuehl et al. (1997), p. 88. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 42.

2.34 La partie submergée du delta du Bengale est le prolongement ou l'extension du delta terrestre. Des processus géomorphologiques semblables à ceux qui interviennent dans la partie terrestre du delta – dépôt de sédiments et érosion par les marées et les tempêtes – entrent également en jeu dans le delta submergé.⁴⁹ La seule différence est que le delta submergé est recouvert d'une eau peu profonde. Même ainsi, la ligne de démarcation entre le delta terrestre et son prolongement submergé est dans un état de flux perpétuel; de nouvelles îles deltaïques et de nouveaux hauts-fonds découvrants apparaissent constamment là où il n'y en avait pas précédemment, et ceux qui existaient sont constamment érodés jusqu'à ne plus émerger au-dessus du niveau de la mer.

2. *L'éventail du Bengale*

2.35 Le système détritique du Bengale ne s'achève pas à la limite extérieure du delta submergé. Au-delà de la ligne de rupture géologique du plateau dans le golfe du Bengale se trouve une autre immense formation sédimentaire appelée éventail du Bengale, lequel représente une nouvelle extension vers le large des mêmes processus de sédimentation qui ont formé le delta du Bengale, aussi bien à terre qu'en mer. D'autres grands fleuves, comme l'Amazone et le Congo, ont également formé en mer, au-delà de leur embouchure, de vastes dépôts de sédiments en forme d'éventail. Toutefois, aucun n'est comparable à l'éventail du Bengale en termes de masse, de superficie ou de volume.

2.36 L'éventail du Bengale s'étend sur une distance de plus de 1 500 milles marins à partir du pied du talus continental au large des côtes du Bangladesh et de l'Inde (définie par l'isobathe de 1 400 mètres) en direction de la zone située au sud-est de Sri Lanka, à une latitude d'environ 7° sud.⁵⁰ La superficie totale de l'éventail est d'environ de 3 millions de km², soit plus que le golfe du Bengale lui-même.

2.37 L'éventail se compose de couches de roche sédimentaire dont l'épaisseur varie entre plus de 16,5 km à proximité du pied du talus continental et moins de 1 km au sud de l'Equateur, au-delà de la limite du golfe du Bengale.⁵¹ L'on estime que le volume total de

⁴⁹ Voir, *d'une façon générale*, Kuehl et al. (1997). Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 42.

⁵⁰ Rapport d'expertise Curray (2010), p. 5. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 37.

⁵¹ Curray et al. (2002), p. 1200. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 48.

sédiments que contient l'éventail est de 12,5 millions de km³,⁵² soit un volume suffisant pour recouvrir l'intégralité du continent européen d'une couche de sédiments d'un kilomètre d'épaisseur.

⁵² *Ibid.*, p. 1198

LE SYSTÈME DÉTRITIQUE DU BENGALE

CARTE

Ligne de délimitation entre les plaques indienne et birmane

PAGE BLANCHE

2.38 Du fait du système détritique du Bengale, la bathymétrie du golfe est exceptionnellement plane et se distingue de la plupart des autres bassins océaniques en ce sens que les contours bathymétriques vont d'est en ouest, les sédiments étant transportés jusqu'au golfe du nord vers le sud. Cette bathymétrie inhabituelle est décrite à la **Figure 2.7** (qui se trouve dans le Volume II seulement). Compte tenu des caractéristiques spéciales du golfe, les Etats participant à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ont adopté une « Déclaration d'interprétation concernant une méthode déterminée à appliquer pour fixer le rebord externe de la marge continentale » dans le golfe du Bengale. Cette déclaration d'interprétation, qui a été incorporée en tant qu'annexe II à l'Acte final de la Conférence, est la seule disposition de la Convention qui se réfère expressément à une zone maritime spécifique.

2.39 Comme indiqué ci-dessus, la très grande majorité des sédiments qui se sont déposés dans l'éventail du Bengale depuis vingt millions d'années proviennent de l'Himalaya.⁵³ Par conséquent, l'éventail non seulement a été créé par des processus semblables à ceux qui ont donné naissance au delta du Bengale, mais encore est dans sa très grande majorité composé précisément des mêmes matériaux sédimentaires que ceux qui constituent la masse terrestre du Bangladesh lui-même.

2.40 En ce qui concerne le Myanmar, son apport de sédiments à l'éventail du Bengale est insignifiant étant donné qu'il n'a aucun cours d'eau de quelque importance se déversant dans le golfe. Comme l'explique le Professeur Curray, « les principaux fleuves du Myanmar se jettent dans la mer d'Andaman, derrière la crête et les îles Andaman-Nicobar », de sorte que les sédiments produits par érosion « se trouvent pris derrière les îles extérieures et le prisme d'accrétion situé au large de ses côtes ».⁵⁴

2.41 Les solutions de continuité entre le territoire terrestre du Myanmar et l'éventail du Bengale sont encore plus profondes. Bien qu'elle jouxte le système détritique du Bengale, la côte du Myanmar fait partie d'un système détritique distinct dont « l'origine et par conséquent

⁵³ Einsele et al. (1996), p. 179. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 40. Les sédiments provenant de l'Himalaya sont aisément identifiables car ils se distinguent, par leur composition chimique, des sédiments provenant d'autres régions drainées par le golfe du Bengale, comme la péninsule méridionale de l'Inde. Voir G. S. Roonwal et al., "Mineralogy and Geochemistry of Surface Sediments from the Bengal Fan, Indian Ocean", *Journal of Asian Earth Sciences*, Vol. 15, No. 1 (1997), pp. 33 à 41. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 44.

⁵⁴ Rapport d'expertise Curray (2010), p. 3. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 37.

la géologie sont extrêmement différentes ». ⁵⁵ En fait, le contraste entre les deux est frappant. A la différence des superficies planes et légèrement inclinées qui caractérisent le système détritique du Bengale, les secteurs occidentaux du Myanmar et la plaque birmane sur laquelle ils reposent sont caractérisés par un terrain ondulé et montagneux qui s'élève de façon abrupte à partir de la côte et qui pénètre sur des centaines de kilomètres vers l'intérieur. A l'ouest du littoral, la bathymétrie confirme que la masse terrestre continentale du Myanmar ne s'étend que sur une distance de 50 milles marins dans le golfe du Bengale, là où s'achève la plaque birmane et où un prisme d'accrétion et une tranchée de subduction marquent sa séparation avec la plaque indienne, sur laquelle se trouvent l'éventail du Bengale et la plus large part du plateau continental.

2.42 Ces collines et montagnes côtières sont le « prisme d'accrétion » résultant de la subduction de la croûte océanique de la plaque indienne sous la plaque birmane. ⁵⁶ Au Myanmar, le prisme commence au sommet d'un triangle se trouvant juste au-dessus de l'île de Cheduba et s'élargit vers le nord pour constituer un vaste triangle qui a près de 300 km de largeur dans la région de Chittagong du Bangladesh et les secteurs adjacents du nord-est de l'Inde. Le bord d'attaque de ce prisme constitue les collines peu élevées qui ondulent tout le long de la côte (ouest) de Rakhine, au Myanmar, et le long de la frontière orientale du Bangladesh.

2.43 Le processus qui a créé ces collines et ces montagnes peut être comparé à la façon dont un monticule pyramidal de terre s'accumule sous l'effet de l'avance d'un bulldozer. Bien que les matériaux sédimentaires qui constituent les collines et les montagnes de l'ouest du Myanmar aient jadis pu se trouver sur le lit de la mer de la plaque indienne, ils ne partagent plus les caractéristiques physiques des sédiments se trouvant au fond du golfe du Bengale. Tout comme la rencontre avec un bulldozer déforme une terre plane pour la transformer en mottes de terre dense de forme irrégulière, les sédiments jadis laissés à eux-mêmes ont été déformés et comprimés par la chaleur et la pression causées par le processus de

⁵⁵ *Ibid.*, p. 2. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 37. La côte du Bangladesh dans la région du Chittagong, qui s'étend de l'embouchure de la Meghna, au nord, jusqu'au Naaf, au sud, et partage la même topographie de collines, est également située sur la plaque birmane.

⁵⁶ R. Allen et al., "Provenance of the Tertiary sedimentary rocks of the Indo-Burman Ranges, Burma (Myanmar) : Burman arc or Himalayan-derived?", *Journal of the Geological Society*, Vol. 165 (2008), p. 1045. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 57.

subduction/accrétion.⁵⁷ Les sédiments ont ainsi été comprimés et pliés pour devenir la chaîne de collines très proches les unes des autres que l'on peut voir aujourd'hui.

2.44 Les îles qui parsèment la côte birmane de Rakhine ont été formées par ce même processus. Elles représentent les sommets des plis les plus éloignés du prisme d'accrétion et les dépressions entre elles ne sont pas suffisamment élevées pour émerger au-dessus du niveau actuel de la mer.⁵⁸ Lorsque le niveau de la mer était plus faible partout dans le monde, comme c'était le cas lors de la dernière ère glaciaire, des îles comme les îles de Cheduba et de Ramree étaient reliées à la terre et rien ne distinguait leur topographie de celle du reste de la région.

2.45 Des zones de subduction comme celles qui se trouvent entre les plaques indienne et birmane engendrent habituellement une profonde fosse au large de la masse terrestre continentale surjacente, et tel est également le cas en l'occurrence. Cette fosse, qui a son origine sur la côte méridionale de Sumatra, s'étend jusqu'aux îles d'Andaman et de Nicobar. Au nord de ces îles, elle est partiellement masquée par les sédiments qui constituent le prisme d'accrétion. Les images sismiques montrent que la fosse ainsi obscurcie est en fait fort profonde et est située à une distance de moins de 50 milles marins de la côte birmane (ouest) de Rakhine.⁵⁹

Conclusions

2.46 Toutes les données techniques et scientifiques montrent de façon concluante que :

- i) Le Bangladesh est désavantagé par sa géographie côtière unique, et surtout par la concavité de son littoral à l'extrémité nord-est du golfe du Bengale, de sorte que sa projection côtière se trouverait sérieusement amputée s'il était appliqué la méthode de délimitation fondée sur la ligne d'équidistance, comme l'ont proposé le Myanmar et l'Inde, ce qui le priverait de vastes secteurs de sa ZEE

⁵⁷ K. Zahid et A. Uddin, "Influence of Overpressure on Formation Velocity Evaluation of Neogene Strata from the Eastern Bengal Basin, Bangladesh", *Journal of Asian Earth Sciences*, Vol. 25, No. 3 (2005), p. 419. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 54.

⁵⁸ Thomas Maurin et Claude Rangin, "Structure and Kinematics of the Indo-Burmese Wedge : Recent Fast Growth of the Outer Wedge", *Tectonics*, Vol. 28 (2009), pp. 3, 9 et 10. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 59.

⁵⁹ Nielsen et al. (2004), pp. 304, 307. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 52.

et de son plateau continental et notamment de l'intégralité de son plateau continental au-delà de 200 milles marins;

- ii) la majeure partie du littoral du Bangladesh sur le golfe du Bengale est deltaïque, échanquée et découpée et sujette à des processus constants d'érosion et d'accrétion, qui en font une des côtes les plus instables qui soient au monde; et

- iii) le plateau continental dans le golfe du Bengale au-delà de 200 milles marins est le prolongement naturel du Bangladesh, et dans une moindre mesure de l'Inde, mais pas du Myanmar.

CHAPITRE 3

HISTORIQUE DU DIFFÉREND

3.1 Le présent chapitre décrit la genèse et l'histoire du différend entre le Bangladesh et le Myanmar concernant leur frontière maritime dans le golfe du Bengale. Il comporte quatre sections. Le **Section I** expose et analyse la législation promulguée par les Parties pour identifier et délimiter les zones maritimes qu'elles revendiquent et les lignes de base côtières à partir desquelles sont mesurées lesdites zones. La **Section II** décrit les efforts déployés par les Parties au cours des 36 dernières années pour négocier un accord d'ensemble concernant leur frontière maritime. Ces négociations n'ont été couronnées que d'un succès limité. En 1974, le Bangladesh et le Myanmar se sont entendus sur les points de départ et le tracé de leur frontière dans la mer territoriale jusqu'à une distance de 12 milles marins à partir de leurs côtes respectives. En revanche, elles n'ont pas pu s'entendre, et c'est ce que le Tribunal est appelé à délimiter, sur le tracé de leur frontière maritime dans la ZEE et sur le plateau continental, y compris sur les secteurs du plateau continental se trouvant au-delà de 200 milles marins. La **Section III** décrit les revendications largement concurrentes formulées par le Bangladesh et le Myanmar sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins (le « plateau continental élargi »). Le Myanmar a soumis sa demande à la Commission des limites du plateau continental le 16 décembre 2008. Le Bangladesh a jusqu'à juillet 2011 pour présenter une demande, conformément au délai de dix ans qui lui est imparti par l'article 4 de l'annexe II de la Convention.

I. La législation des Parties concernant leurs zones maritimes

A. Bangladesh

3.2 Le Bangladesh a proclamé son indépendance en tant qu'Etat souverain le 26 mars 1971, date à laquelle il a fait sécession et s'est séparé du Pakistan. Trois ans plus tard, le 14 février 1974, le Bangladesh a promulgué une loi relative *aux eaux territoriales et aux*

zones maritimes.⁶⁰ Par cette loi, le Bangladesh a établi une zone contiguë de 6 milles marins de large et un plateau continental s'étendant jusqu'aux limites extérieures de la marge continentale. Il a également revendiqué une mer territoriale et une « zone exclusive » mais il a décidé que l'étendue de ladite zone serait définie ultérieurement par notification au Journal officiel. Le 13 avril 1974, le Bangladesh a publié la notification requise, par laquelle il a revendiqué une mer territoriale de 12 milles marins de large et une zone économique s'étendant sur une distance de 200 milles marins.⁶¹

3.3 Par la même notification de 1974, le Bangladesh a établi un système de lignes de base droites. Ces lignes de base étaient les lignes droites reliant huit points de base, tous situés au large de la laisse de basse mer, le long de la courbe de niveau de dix brasses.⁶² Le Bangladesh a établi ces lignes de base en se fondant sur les avis d'experts du secrétariat du Commonwealth et d'éminents juristes internationaux comme Sir Robert Jennings et le Professeur Daniel O'Connell.

3.4 Les lignes de base établies par le Bangladesh en 1974 ont été conçues comme solution fonctionnelle aux problèmes posés par les caractéristiques uniques de son littoral et ont été adoptées à un moment où le droit concernant les lignes de base droites était activement débattu dans le contexte du processus qui devait déboucher sur l'adoption de la Convention. Comme indiqué au Chapitre 2, le Bangladesh est un pays deltaïque et presque tout son territoire constitue un bassin de drainage. De ce fait, son littoral se trouve dans un état perpétuel de flux, est soumis à la puissante influence des éléments naturels et est dominé par son hydrologie régionale. Ce littoral change d'une année sur l'autre. Des bancs, des îles et des hauts-fonds découvrants apparaissent constamment pour immédiatement se déplacer, disparaître puis réapparaître. A proximité du rivage, les eaux sont très peu profondes et littéralement remplies de sédiments, de sorte que, pour une large part, elles ne sont pas navigables pour des navires de haute mer et sont dangereuses même pour de petits bâtiments.

⁶⁰ Bangladesh Territorial Waters and Maritime Zones Act, 1974 (Act No. XXVI du 14 février 1974). Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 10.

⁶¹ Ministère des affaires étrangères du Bangladesh, *Notification No. LT-1-3-7* (13 avril 1974). Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 11.

⁶² *Ibid.*, La seule exception est le plus oriental des points de base, le Point No. 8, situé à l'ouest de Cox's Bazaar, où l'isobathe s'infléchit profondément vers la terre. Les coordonnées des huit points de base sont les suivantes : Point No. 1 – 21° 12' 00" N / 89° 06' 45" E; Point No. 2 – 21° 15' 00" N / 89° 16' 00" E; Point No. 3 – 21° 29' 00" N / 89° 36' 00" E; Point No. 4 – 21° 21' 00" N / 89° 55' 00" E; Point No. 5 – 21° 11' 00" N / 90° 33' 00" E; Point No. 6 – 21° 07' 30" N / 91° 06' 00" E; Point No. 7 – 21° 10' 00" N / 91° 56' 00" E; Point No. 8 – 20° 21' 45" N / 92° 17' 30" E.

A bien des égards, il ne s'agit vraiment ni d'eau ni de terre, la mer partageant plutôt les éléments de l'une comme de l'autre, étant la partie subaquatique du delta du Bengale.

3.5 L'avancée exceptionnelle des marées vient encore compliquer une situation déjà complexe. N'importe quel jour, la laisse de basse mer et la laisse de haute mer au Bangladesh peuvent être séparées par une distance de 60 à 70 milles marins. Les régions proches du littoral sont très exposées aux facteurs climatiques et météorologiques, comme crues, fortes précipitations (surtout pendant les fréquents cyclones) et érosion constante. Comme la laisse de basse mer change constamment, il est extrêmement difficile de faire fond sur elle pour établir les points de base.

3.6 En l'occurrence, les lignes de base établies par le Bangladesh en 1974 reflétaient une approche pragmatique d'une réalité géographique particulière. Comme le Bangladesh l'a expliqué à la Session de Caracas de 1974 de la troisième Conférence sur le droit de la mer, s'il avait tracé ces lignes de base comme il l'avait fait, c'était parce que :

- 1) l'estuaire du Bangladesh est tel qu'il n'existe pas de laisse de basse mer ni de ligne de démarcation stable entre le territoire terrestre et la mer;
- 2) le processus constant d'alluvionnement et de sédimentation forme des bancs de vase et les eaux sont si peu profondes dans cette zone qu'elles ne sont pas navigables, si ce n'est par de petites embarcations; et
- 3) les chenaux navigables entre les bancs de vase susmentionnés se déplacent continuellement et exigent des sondages et une démarcation de sorte qu'ils présentent les caractéristiques d'embouchures de cours d'eau et d'eaux intérieures.⁶³

3.7 Après avoir élaboré cette approche, le Bangladesh a proposé de l'incorporer à la future convention, encore en cours de négociation, mais ses propositions n'ont été acceptées qu'en partie. En définitive, le Bangladesh n'a pas pu convaincre les représentants des autres Etats de souscrire à l'idée consistant à permettre de tracer des lignes de base droites à partir de points déterminés au moyen d'une méthode fondée sur la profondeur. Il a néanmoins réussi à obtenir que soit inclus dans ce qui serait la Convention de 1982 un nouveau paragraphe 2 de l'article 7, qui se lit comme suit :

Là où la côte est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles, les points appropriés peuvent être choisis le

⁶³ Renate Platzöder, *Third United Nations Conference on the Law of the Sea : Documents*, Vol. IV (1982) pp. 180 et 181. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 27.

long de la laisse de basse mer la plus avancée et, en cas de recul ultérieur de la laisse de basse mer, ces lignes de base droites restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées par l'Etat côtier conformément à la Convention.

3.8 Comme l'ont relevé les Prof. Reisman et Westerman, cette disposition « permet, dans la pratique, d'établir des lignes de base au large, comme l'avait instamment demandé le Bangladesh ». ⁶⁴

3.9 Le Bangladesh reconnaît néanmoins qu'étant donné que les lignes de base de 1974 ont été tracées le long de la ligne des 10 brasses, elles ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention de 1982, adoptée par la suite. Il ne se fonde donc pas sur lesdites lignes aux fins de cette délimitation maritime avec le Myanmar. Aux fins de la délimitation, le Bangladesh ne se fonde en fait que sur les points de base situés le long de sa côte sur le golfe du Bengale, conformément à la Convention. Cela est reflété aux chapitres 5, 6 et 7 concernant la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins et du plateau continental élargi au-delà de 200 milles marins respectivement.

B. Myanmar

3.10 Le Myanmar a obtenu son indépendance du Royaume-Uni le 4 janvier 1948. Le pays s'appelait alors Union birmane. Pour plus de commodité, le Bangladesh désignera son voisin sous le nom de « Myanmar », sans égard à la période dont il s'agit.

3.11 Les premières lignes de base du Myanmar ont été déclarées le 15 novembre 1968. ⁶⁵ La Déclaration de 1968 établissait une série de lignes de base droites le long de la côte du Myanmar sur le golfe du Bengale et la mer d'Andaman. Selon la liste de coordonnées jointe à la Déclaration, ces segments de lignes droites devaient relier des points éloignés parfois de 222 milles marins à travers le golfe de Martaban. ⁶⁶

⁶⁴ W. Michael Reisman & Gayl S. Westerman, *Straight Baselines in Maritime Boundary Delimitation* (1992), p 69. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 31.

⁶⁵ Ministère des affaires étrangères du Myanmar, *Déclaration des lignes de base* (15 novembre 1968) (ci-après dénommée "Déclaration des lignes de base du Myanmar de 1968"). Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 9.

⁶⁶ *Ibid.*

3.12 En avril 1977, le Myanmar a promulgué sa *Loi relative à la mer territoriale et aux zones maritimes*, encore applicable aujourd'hui. La loi de 1977 a établi une mer territoriale de 12 milles marins, une zone contiguë pouvant s'étendre jusqu'à 24 milles marins, une zone économique exclusive de 200 milles marins et un plateau continental s'étendant jusqu'au rebord extérieur de la marge continentale ou jusqu'à une distance de 200 milles marins lorsque la marge continentale se trouve à une distance inférieure.⁶⁷ Les lignes de base droites déclarées en 1968 sont, sous réserve de légères modifications, demeurées essentiellement intactes.

3.13 Plus de 30 ans plus tard, en décembre 2008, le Myanmar a déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies une liste de coordonnées géographiques ajoutant un certain nombre de lignes de base droites dans les secteurs des îles Preparis et Coco.⁶⁸ La **Figure 3.1** (qui se trouve dans le Volume II seulement) décrit les lignes de base droites revendiquées par le Myanmar le long de sa côte sur le golfe du Bengale. Les lignes de base droites revendiquées par le Myanmar le long de sa côte septentrionale se composent de dix segments reliant 11 points allant de l'extrémité méridionale de l'Île aux Huîtres, au nord, au Récif d'Alguada, au large du cap Negrais, au sud.

3.14 Aucune des lignes de base droites établies par le Myanmar n'est conforme aux dispositions de l'article 7 de la Convention de 1982.⁶⁹ Selon l'article 7, des lignes de base droites ne sont appropriées que dans trois circonstances : 1) si la côte est profondément échancrée et découpée ; 2) s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte à proximité immédiate de celle-ci ; ou 3) si la côte est extrêmement instable en raison des caractéristiques naturelles, comme la présence d'un delta. La côte du Myanmar ne répond à aucun de ces critères. Le premier (côte profondément échancrée) et le troisième (côte instable) ne sont manifestement pas applicables. Comme décrit au Chapitre 2, la côte du Myanmar dans cette zone ne présente aucune caractéristique notable.

⁶⁷ Loi relative à la mer territoriale et aux zones maritimes du Myanmar (Loi Pyithu Hluttaw No. 3 def 1977), chapitres II à V. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 12.

⁶⁸ Loi portant modification de la loi relative à la mer territoriale et aux zones maritimes (Loi du Conseil d'Etat pour la paix et le développement No. 8/2008) (5 décembre 2008). Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 13.

⁶⁹ Bien que le Bangladesh, de même que d'autres Etats et des experts du droit de la mer, doutent de la validité des lignes de base droites revendiquées plus au sud par le Myanmar, ces lignes se trouvent en dehors du golfe du Bengale et sortent donc nettement du champ de la présente affaire. Aussi le Bangladesh s'abstiendra-t-il de les invoquer ici.

3.15 S'agissant du deuxième critère (présence d'un chapelet d'îles au large de la côte), les îles se trouvant au large du littoral septentrional du Myanmar (y compris Cheduba, Ye Kyun, et Nantha Kyun) ne peuvent pas véritablement être considérées comme un « chapelet d'îles » au sens de l'article 7. Bien que la Convention ne définit pas cette expression, et bien qu'aucune cour ou qu'aucun tribunal n'ait eu à se prononcer directement sur cette question, l'article 7 envisage manifestement plus qu'un éparpillement ordinaire d'îles ou de rochers au large de la côte de l'Etat. En fait, l'origine du concept de « chapelet d'îles » montre que celui-ci était censé s'appliquer à un groupe d'îles beaucoup plus spécifique et plus complexe que les formations insulaires dépourvues de particularités se trouvant dans les eaux côtières du Myanmar.

3.16 L'article 4 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale, qui a adopté l'expression « chapelet d'îles » a, pour l'essentiel, codifié la décision rendue par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Pêcheries anglo-norvégiennes*, par laquelle elle a approuvé l'utilisation par la Norvège de lignes de base droites en raison des milliers d'îles, de rochers et d'îlots qui jalonnent son littoral, appelées en norvégien le « skjærgaard ». ⁷⁰ L'article 4 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale a remplacé la référence faite au « skjærgaard » dans l'affaire des *Pêcheries* par l'expression « chapelet d'îles » mais l'interprétation de cette dernière expression n'en a pas moins continué d'être déterminée par la première. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte pour voir que les îles qui se trouvent au large de la côte du Myanmar n'ont aucune ressemblance avec l'authentique chapelet d'îles qui borde la côte de la Norvège. Le Myanmar n'a par conséquent aucun fondement légitime qui lui permette de revendiquer des lignes de base droites dans le golfe du Bengale.

3.17 Un autre des problèmes que soulève la revendication par le Myanmar de lignes de base droites dans cette zone est que ces lignes ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention de 1982, qui stipule que le tracé desdites lignes « ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en-deçà doivent être suffisamment liées au territoire terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures ». Les lignes de base du Myanmar ne satisfont à aucun de ces critères. *Premièrement*, elles s'écartent nettement de la direction générale de la côte du Myanmar. *Deuxièmement*, plusieurs des points de base du Myanmar sont situés à une

⁷⁰ *Affaire des pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, Arrêt, CIJ Recueil 1951, p. 116, pp. 127 à 132 (pour la description), p. 143 (pour l'arrêt).

distance pouvant atteindre jusqu'à 20 milles marins au large des côtes, de sorte qu'ils ne sont pas du tout liés, et encore moins suffisamment liés, au domaine terrestre pour que les étendues de mer situées en-deçà puissent être considérées comme des eaux intérieures. En sautant d'île en île, le principe qui a inspiré l'action du Myanmar paraît simplement avoir été de revendiquer comme eaux intérieures autant d'espace maritime que possible.

3.18 Pour ces raisons, le Bangladesh et d'autres Etats ont fait objection aux lignes de base du Myanmar. En réponse à la dernière ligne de base droite revendiquée par le Myanmar, par exemple, le Bangladesh a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une note verbale datée du 6 juillet 2009 dans laquelle il déclarait ce qui suit :

Aucune des deux notifications spécifiant les coordonnées des lignes de base droites servant à mesurer la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental du Myanmar dans le golfe du Bengale n'est conforme aux règles établies du droit international applicable en la matière, telles que reflétées à l'article 4 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et à l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer...⁷¹

3.19 Les lignes de base du Myanmar ont également prêté le flanc à la critique d'autres Etats, dont les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. Les Etats-Unis ont officiellement protesté en 1982 contre les lignes de base droites revendiquées par le Myanmar, déclarant que « les lignes de base droites du système adopté par le Gouvernement du Myanmar s'écartent sensiblement de la direction générale des côtes de la Birmanie et [] le système n'est donc pas conforme au droit international ». ⁷² Le Royaume-Uni a émis une protestation semblable. ⁷³

3.20 En conséquence, tout comme le Bangladesh n'invoque pas ses propres lignes de base droites existantes, les lignes de base droites du Myanmar ne doivent plus non plus être utilisées aux fins de la délimitation que le Tribunal est aujourd'hui appelé à effectuer.

⁷¹ Note verbale adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Bangladesh, No. PMBNY-UNCLOS/2009-3135 (6 juillet 2009). Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 20.

⁷² J. Ashley Roach & Robert W. Smith, *United States Responses to Excessive Maritime Claims* (Deuxième édition, 1996), p. 124. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 33.

⁷³ *Ibid.*, p.124, n. 107.

II. Les efforts déployés par les Parties pour négocier un accord global sur leur frontière maritime

A. L'accord des Parties concernant une frontière dans la mer territoriale

3.21 En 1966, le Pakistan (dont le Bangladesh faisait alors partie) et le Myanmar sont convenus que le point d'aboutissement de leur frontière terrestre constituerait le point, appelé Point 1, où le centre du principal chenal navigable du fleuve Naaf – qui sépare les deux pays – rencontre l'embouchure du fleuve.⁷⁴ Simultanément, l'emplacement du Point 1 a été identifié par référence aux repères se trouvant sur les rives du fleuve.⁷⁵ Quatorze ans plus tard, dans un protocole supplémentaire de décembre 1980, les deux Etats, à la suite d'un relevé conjoint mené par l'Equipe Bangladesh-Birmanie de relevé hydrographique, se sont entendus sur les coordonnées précises du Point 1.⁷⁶ Selon le Système géodésique mondial (« WGS 84 »), ces coordonnées sont : 20° 42' 15,8" N - 92° 22' 07,2" E.⁷⁷

3.22 En 1974, prenant le Point 1 comme point de départ, le Bangladesh et le Myanmar sont parvenus à un accord sur la délimitation de la frontière maritime séparant leurs eaux territoriales respectives jusqu'à une distance de 12 milles marins de leurs côtes. Cet accord a été reflété dans le Procès-verbal convenu de leur réunion du 23 novembre 1974, signé par les chefs des deux délégations : l'Ambassadeur K.M. Kaiser pour le Bangladesh et le Chef adjoint de l'Etat-major de la Marine, l'Amiral Chit Hlaing, pour le Myanmar.⁷⁸ La ligne convenue était illustrée sur la Carte spéciale No. 114, laquelle a été simultanément signée par l'Ambassadeur Kaiser et l'Amiral Hlaing.

⁷⁴ Gouvernements du Pakistan et du Myanmar, *Accord entre le Pakistan et la Birmanie concernant la démarcation d'une frontière fixe entre les deux pays sur le fleuve Naaf* (28 avril 1966), Art. 2. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 1; gouvernements du Pakistan et du Myanmar, *Protocole à l'accord entre le Pakistan et la Birmanie concernant la démarcation d'une frontière fixe sur le fleuve Naaf* (28 avril 1966), Art. III. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 2.

⁷⁵ *Protocole à l'accord entre le Pakistan et la Birmanie concernant la démarcation d'une frontière fixe entre les deux pays sur le fleuve Naaf* (28 avril 1966), Art. III. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 2.

⁷⁶ Gouvernements du Bangladesh et du Myanmar, *Protocole supplémentaire à l'accord de 1966 entre le Pakistan et la Birmanie concernant la démarcation d'une frontière fixe entre les deux pays sur le fleuve Naaf* (1980), Art. IV. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 6.

⁷⁷ Dans le Protocole supplémentaire de 1980, les coordonnées indiquées étaient : 20° 42' 12,3" N - 92° 22' 180"E et se référaient au système géodésique indien, fondé sur le sphéroïde de l'Everest. Après conversion au système WGS-84, ces coordonnées sont celles indiquées dans le texte.

⁷⁸ Gouvernements du Bangladesh et du Myanmar, *Procès-verbal convenu de la réunion entre la délégation du Bangladesh et la délégation birmane concernant la délimitation de la frontière maritime* (23 novembre 1974) (ci-après dénommé l'"Accord de 1974", par. 2. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 4.

3.23 La frontière dans la mer territoriale convenue entre le Bangladesh et le Myanmar a son point de départ au Point 1, à l'embouchure du fleuve Naaf, et suit ce qui est essentiellement une ligne d'équidistance tracée entre les points situés le long de la côte du Myanmar au sud du fleuve Naaf et l'île de St. Martin, au Bangladesh.⁷⁹ Cette ligne relie sept points. Le dernier, le Point 7, est situé là où l'arc de 12 milles marins tracé à partir de l'extrémité méridionale de l'île de St. Martin coupe l'arc de 12 milles marins tracé à partir du point le plus proche de la côte du Myanmar.⁸⁰ La **Figure 3.2** (qui se trouve dans le Volume II seulement) illustre la version finale signée de la Carte spéciale No. 114 sur laquelle les Parties ont tracé la ligne convenue.

3.24 Dans le cadre et en contrepartie de l'accord intervenu en novembre 1974, le Bangladesh s'est également engagé à accorder aux navires du Myanmar le droit de naviguer librement et sans entrave à travers les eaux du Bangladesh entourant l'île de St. Martin, à destination ou en provenance du fleuve Naaf.⁸¹ Comme indiqué dans le Procès-verbal convenu,

La délégation birmane a déclaré au cours des discussions tenues à Dacca que l'accord de son gouvernement de délimiter la frontière des eaux territoriales comme indiqué au paragraphe 2 [du Procès-verbal convenu] est subordonné à la garantie que les navires birmans auront le droit de naviguer librement et sans entrave à travers les eaux du Bangladesh situées autour de l'île de St. Martin à destination et en provenance du secteur birman du fleuve Naaf.⁸²

3.25 Le Bangladesh a alors rédigé et présenté au Myanmar un projet de traité reflétant la ligne frontière convenue.⁸³ Le Myanmar a cependant soulevé une objection, déclarant que, tout en s'en tenant à la ligne convenue, il préférerait que l'accord relatif à la mer territoriale soit

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*, par. 3 et 4.

⁸² *Ibid.*, par. 3. Voir également Gouvernement du Bangladesh, *Rapport succinct sur les négociations entre le Bangladesh et la Birmanie concernant la frontière maritime* (19-25 novembre 1974, par. 4. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 14.

⁸³ Les coordonnées convenues sont reflétées dans le projet de traité, qui se trouve à l'Annexe 3 du Volume III du Mémoire du Bangladesh. Elles sont les suivantes :

No.	Latitude	Longitude
1.	20° 42' 12'' N	92° 22' 17'' E
2.	20° 39' 57'' N	92° 21' 16'' E
3.	20° 38' 50'' N	92° 22' 50'' E
4.	20° 37' 20'' N	92° 24' 08'' E
5.	20° 35' 55'' N	92° 25' 15'' E
6.	20° 33' 37'' N	92° 26' 00'' E
7.	20° 22' 53'' N	92° 24' 35'' E

officialisé dans le contexte d'un règlement d'ensemble concernant la délimitation maritime entre les deux pays plutôt que sous forme d'un traité indépendant concernant la mer territoriale.⁸⁴ Selon le rapport établi à l'époque par le Bangladesh, le Myanmar était « peu favorable à la conclusion d'un accord ou traité distinct concernant la délimitation des eaux territoriales, souhaitant plutôt conclure un seul traité global englobant les frontières des eaux territoriales et du plateau continental ».⁸⁵

3.26 Comme décrit plus en détail ci-dessous, le Bangladesh et le Myanmar n'ont pas pu, depuis 1974, conclure un accord sur le tracé de la frontière dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, de sorte que l'accord relatif à la mer territoriale n'a pas été incorporé à un quelconque traité global en bonne et due forme. Ceci étant, les deux Etats ont constamment respecté les termes de cet accord pendant plus de trente ans. Lors d'une réunion tenue en février 1975 entre les délégations des deux Etats, les deux Parties ont rappelé qu'elles avaient en fait, trois mois plus tôt, « fixé la ligne frontière dans les eaux territoriales, les chefs des délégations respectives ayant signé un procès-verbal convenu auquel était jointe une carte indiquant la direction générale de la ligne frontière ».⁸⁶ Depuis lors, ni le Bangladesh, ni le Myanmar, n'a jamais, jusqu'en 2008, rouvert la question de la frontière dans la mer territoriale. Les deux Parties ont constamment fondé leur pratique sur l'accord de 1974. Aucun des deux Etats n'a formulé de prétention ou de revendication quelconque qui aurait été contraire audit accord. Au contraire, ayant réglé la question de la frontière dans la mer territoriale, les Parties sont allées plus loin et ont axé leurs négociations sur les zones situées au-delà de la mer territoriale, dans la ZEE et sur le plateau continental.

3.27 Ces négociations ont pris fin en 1986 et n'ont été reprises qu'en avril 2008. Entre-temps, les deux Parties ont constamment respecté dans leur pratique la frontière de leur mer territoriale dont elles étaient convenues. Lorsque les négociations ont repris après avoir été suspendues pendant 22 ans, le Bangladesh et le Myanmar ont à nouveau souligné qu'ils restaient résolus à appliquer l'accord de 1974. La première chose qu'ils ont faite lors de la reprise des pourparlers, en avril 2008, a été de confirmer ensemble que « les dispositions du procès-verbal convenu [] de 1974 demeureront inchangées », sous réserve de deux mises à

⁸⁴ *Rapport succinct sur les négociations entre le Bangladesh et la Birmanie concernant la frontière maritime* (19-25 novembre 1974), par. 7. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 14.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Gouvernement du Bangladesh, *Rapport succinct sur les pourparlers entre le Bangladesh et la Birmanie concernant la frontière maritime* (14-19 février 1975), par. 3. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 15.

jour.⁸⁷ Ces mises à jour étaient les suivantes. *Premièrement*, selon le procès-verbal convenu, les deux délégations ont « reporté les [] coordonnées convenues dans l'accord ad hoc intervenu en 1974 sur une carte plus récente et internationalement reconnue, à savoir la Carte No. 817 de l'Amirauté ». ⁸⁸ Ce faisant, elles y ont apporté deux légers ajustements : a) elles ont modifié les coordonnées du point d'origine, le point 1, de manière à refléter les coordonnées convenues mentionnées dans le protocole supplémentaire de 1980;⁸⁹ et b) l'emplacement du Point 5 a été déplacé de cinq secondes (environ 0,15km) vers le sud.⁹⁰ Les Parties n'ont apporté aucun autre changement aux points précédemment convenus et toutes les autres coordonnées sont demeurées telles qu'elles avaient été convenues plus de trente ans auparavant.⁹¹ La **Figure 3.3** (ci-après), illustre la frontière de la mer territoriale des deux Etats telle que tracée sur la Carte No. 817 de l'Amirauté en avril 2008.

⁸⁷ Gouvernements du Bangladesh et du Myanmar, *Procès-verbal convenu de la réunion entre la délégation du Bangladesh et la délégation du Myanmar concernant la délimitation de la frontière maritime* (1^{er} avril 2008) (ci-après dénommé "*Procès-verbal convenu de la réunion entre le Bangladesh et le Myanmar concernant la délimitation de la frontière maritime* (1^{er} avril 2008) par. 2 et 3. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 7.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 3.

⁸⁹ De ce fait, le Point 1 a été déplacé de 0,3 seconde vers le nord et d'une seconde vers l'est.

⁹⁰ De 20° 35' 55'' N à 20° 35' 50'' N.

⁹¹ Les coordonnées de la frontière dans la mer territoriale reflétées dans le procès-verbal convenu de 2008 se réfèrent au système géodésique indien Fondé sur sphéroïde de l'Everest et sont indiquées dans le tableau ci-dessous figurant à gauche. Après conversion au système WGS 84, ces coordonnées sont celles qui sont indiquées dans le tableau figurant à droite.

Système géodésique indien		
No.	Latitude	Longitude
1.	20° 42' 12,3'' N	92° 22' 18'' E
2.	20° 39' 57'' N	92° 21' 16'' E
3.	20° 38' 50'' N	92° 22' 50'' E
4.	20° 37' 20'' N	92° 24' 08'' E
5.	20° 35' 50'' N	92° 25' 15'' E
6.	20° 33' 37'' N	92° 26' 00'' E
7.	20° 22' 53'' N	92° 24' 35'' E

Système WGS 84		
No.	Latitude	Longitude
1.	20° 42' 15,8'' N	92° 22' 07,2'' E
2.	20° 40' 00,5'' N	92° 21' 5,2'' E
3.	20° 38' 53,5'' N	92° 22' 39,2'' E
4.	20° 37' 23,5'' N	92° 23' 57,2'' E
5.	20° 35' 53,5'' N	92° 25' 04,2'' E
6.	20° 33' 40,5'' N	92° 25' 49,2'' E
7.	20° 22' 56,6'' N	92° 24' 24,2'' E

**LIGNE FRONTIÈRE CONVENUE EN 1974 TELLES QUE REPORTÉE SUR LA
CARTE EN 2008**

CARTE

page blanche

3.28 La *deuxième* mise à jour, également reflétée dans le procès-verbal approuvé, a consisté à remplacer l'expression « accès sans entrave » utilisée dans le procès-verbal approuvé de 1974 pour décrire le droit accordé par le Bangladesh à tous les navires du Myanmar, à la lumière de l'adoption ultérieure de la Convention sur le droit de la mer et de sa ratification par le Myanmar et par le Bangladesh, par la déclaration suivante : « Le passage inoffensif dans la mer territoriale est conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et est fondé sur la réciprocité dans les eaux respectives ».⁹² Toutes les autres dispositions du procès-verbal approuvé de 1974 demeuraient inchangées.

3.29 Néanmoins, lors d'une réunion tenue entre les Parties cinq mois plus tard, en septembre 2008, le Myanmar a soudain déclaré qu'il ne considérait plus l'accord concernant la mer territoriale intervenu en 1974 comme acceptable.⁹³ Le Myanmar a alors fait savoir pour la première fois qu'il n'acceptait pas le point d'aboutissement de la ligne, le Point 7, et que l'accord devait être « annulé » parce qu'il avait été signé avant l'adoption de la Convention.⁹⁴ Le Bangladesh a rappelé au Myanmar qu'en fait, les *sept* points avaient tous été acceptés à deux reprises, d'abord dans le procès-verbal approuvé de novembre 1974, puis à nouveau dans le procès-verbal approuvé d'avril 2008.⁹⁵ A ces deux occasions, les représentants des deux Etats avaient confirmé leur accord en reportant leur frontière dans la mer territoriale sur les cartes marines, la Carte spéciale No. 114 en 1974 et la Carte No. 817 de l'Amirauté en 2008.⁹⁶

3.30 Lors de la réunion suivante des Parties, deux mois plus tard, le Myanmar, s'étant manifestement rendu compte que sa position concernant l'annulation de l'accord était indéfendable, a ouvert à la discussion concernant la mer territoriale reconnaissant que « lors des pourparlers précédents, les deux Etats ont déterminé que les points 1 à 6 constituaient la frontière internationale entre eux ... » mais a soutenu que le Myanmar avait « laissé le point 7

⁹² *Procès-verbal approuvé de la réunion entre le Bangladesh et le Myanmar concernant la délimitation de la frontière maritime* (1^{er} avril 2008), p. 1. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 7.

⁹³ Gouvernement du Bangladesh, *Rapport sur la visite au Myanmar de la délégation du Bangladesh concernant la délimitation de la frontière maritime* (4-5 septembre 2008), par. 5. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 18.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*, par. 6.

⁹⁶ *Ibid.*

en suspens ». ⁹⁷ Même sur ce point, le Myanmar n'a pas tardé à reconnaître « que, lors de la deuxième série de pourparlers qui se sont tenus au niveau technique à Dacca en novembre 1974, conformément à la décision de son Cabinet, le Myanmar a accepté la ligne médiane allant de l'embouchure du fleuve Naaf jusqu'au Point 7, sous réserve de la conclusion d'un traité de délimitation de la ZEE et du plateau continental ». ⁹⁸

3.31 Pour ces raisons, le Bangladesh considère que le tracé de la frontière avec le Myanmar dans la mer territoriale a été convenu, comme reflété dans les accords de 1974 et de 2008.

B. Efforts visant à fixer la frontière maritime sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive

3.32 Depuis que les négociations ont commencé il y a près de 36 ans, le Bangladesh et le Myanmar ont essayé à maintes reprises, mais en définitive sans succès, de s'entendre sur la délimitation de leur frontière maritime au-delà de la mer territoriale. Les Parties se sont réunies à cinq occasions entre 1974 et 1979, à trois reprises en 1986 ; puis à six occasions entre 2008 et mars 2010. Elles n'ont pas pu parvenir à un accord sur ce qui constituerait une solution équitable.

3.33 Les pourparlers ont été les plus productifs pendant les années 70. Au cours des cinq séries de négociation qui ont eu lieu pendant cette décennie, le Bangladesh et le Myanmar ont notablement progressé ou se sont entendus sur plusieurs principes clés sur lesquels seraient fondées les négociations futures. Surtout, le Myanmar a admis l'argument fondamental du Bangladesh, à savoir qu'une simple application du principe de l'équidistance ne permettrait pas de parvenir à un résultat équitable. Selon le compte-rendu de la réunion de 1979 établi par la délégation du Bangladesh, par exemple, le Myanmar a expressément « souscrit à l'avis selon lequel le Bangladesh est géographiquement désavantagé de sorte qu'une ligne médiane

⁹⁷ Gouvernement du Bangladesh, *Rapport sur les pourparlers au niveau technique entre le Bangladesh et le Myanmar concernant la délimitation maritime* (16-17 novembre 2008), par. 13. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 19.

⁹⁸ *Ibid.*, par. 17.

serait fort inéquitable pour lui ».⁹⁹ Les « points communs d'accord » sur lesquels ont débouché les pourparlers de 1979 étaient notamment les suivants :

- « les particularités géographiques et géomorphologiques de la côte du Bangladesh doivent être reconnues » ;
- « une application rigide du principe de l'équidistance n'est pas possible » ; et
- « la Birmanie reconnaît le droit du Bangladesh à une façade côtière. La Birmanie permettra une ouverture à la fin de la limite de la zone économique de 200 milles marins ».¹⁰⁰

3.34 Toutefois, les Parties n'ont pas pu exploiter ces points communs pour parvenir à un accord sur une délimitation équitable. Tout en reconnaissant qu'une « ligne médiane serait inéquitable » pour le Bangladesh, le Myanmar a par la suite insisté pour que la frontière maritime dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental soit délimitée sur la base de l'équidistance.¹⁰¹ En l'absence de progrès, les pourparlers ont été suspendus pendant sept ans.

3.35 Lorsque les deux Etats sont revenus à la table de négociation en 1986, les résultats ont été très semblables. Selon le rapport établi à l'époque par la délégation du Bangladesh concernant la réunion de juillet 1986 : « il semble qu'en ce qui concerne les négociations maritimes, nous soyons parvenus à une impasse au niveau technique ou qu'il ne pourra y avoir aucun progrès tant que la partie birmane n'acceptera pas de descendre de son 'cheval de bataille de l'équidistance' ». ¹⁰² Comme le Bangladesh l'a expliqué alors : « le recours à la méthode de l'équidistance n'est généralement pas équitable entre Etats limitrophes lorsque la côte est concave ». Une telle méthode est particulièrement inéquitable entre le Bangladesh et la Birmanie et a pour le Bangladesh un effet à la fois d'amputation' et d'enclavement'. Son

⁹⁹ Gouvernement du Bangladesh, *Procès-verbal de la réunion concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et la Birmanie* (8-9 juin 1979) (ci-après dénommé "*Procès-verbal de la réunion entre le Bangladesh et la Birmanie concernant la délimitation de la frontière maritime* (8-9 juin 1979)"), par. 4. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 16.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 5.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 4.

¹⁰² Lettre adressée à M. Fakhrudin Ahmed, Ministre des affaires étrangères du Bangladesh, par Mustafizur Rahman, Ambassadeur du Bangladesh en Birmanie (31 juillet 1986), p. 4. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 17.

application réduirait à néant la prétendue reconnaissance de la situation géographique désavantagée du Bangladesh ». ¹⁰³

3.36 Ainsi, vingt-deux ans se sont écoulés avant que les pourparlers ne reprennent en 2008. Les pourparlers se alors sont poursuivis jusqu'en mars 2010. Malheureusement, ils ont à nouveau abouti à une impasse. Alors que le Myanmar continuait d'admettre qu'il ne devait pas « insister sur une stricte ligne d'équidistance ou ligne médiane », ¹⁰⁴ ses propositions formelles de délimitation ne se sont écartées que de façon négligeable d'une ligne d'équidistance. Sa dernière proposition consistait à tracer une ligne suivant la ligne d'équidistance sur une distance de 122 milles marins avant de s'infléchir légèrement vers le sud pour ouvrir une mince tranche d'espace maritime supplémentaire pour le Bangladesh. ¹⁰⁵ Le Bangladesh, pour sa part, a continué de faire observer que, dans le contexte d'une côte concave, l'équidistance produirait un résultat inéquitable. Lors des pourparlers, la délégation du Bangladesh a fait valoir que « c'est le principe d'équité qui doit dicter la délimitation. En raison des circonstances géographiques, l'application de la méthode de l'équidistance débouche sur un résultat inéquitable pour le Bangladesh qui va à l'encontre de l'objet même de la délimitation maritime, à savoir un résultat équitable ». ¹⁰⁶ Le Bangladesh a simultanément averti que « si le Myanmar s'en tient à une stricte ligne d'équidistance comme il l'a proposé pendant la réunion, les négociations risquent de se poursuivre pendant des années sans déboucher sur un quelconque résultat tangible ». ¹⁰⁷

3.37 A l'issue des réunions tenues par les Parties en septembre et novembre 2008, et comme le Myanmar a continué d'insister pour que la délimitation de la frontière maritime soit fondée sur l'équidistance, il est apparu clairement que les négociations se trouvaient dans une impasse. Trente-quatre ans plus tard, les parties n'étaient pas plus proches d'un accord *ad hoc* concernant leur frontière maritime que lorsqu'elles avaient commencé. Bien que les pourparlers se soient poursuivis, le Bangladesh est parvenu à la conclusion que, dans la pratique, le seul moyen de progresser sur la voie d'un règlement du différend qui séparait depuis longtemps les deux Etats était de le soumettre à une tierce Partie. C'est ainsi que le

¹⁰³ *Ibid.*, p. 2.

¹⁰⁴ Gouvernement du Bangladesh, *Rapport sur les pourparlers au niveau technique entre le Bangladesh et le Myanmar concernant la délimitation maritime* (16-17 novembre 2008), par. 6. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 19

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 42.

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 8.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 32.

Bangladesh a introduit la présente instance par l'exposé de ses conclusions en date du 8 octobre 2009, lequel, en même temps qu'une notification d'arbitrage en vertu de l'Annexe VII de la Convention, a été remis au Myanmar à cette date. Lors d'un échange ultérieur de notes diplomatiques, les Parties sont convenues de soumettre le différend au Tribunal, et l'affaire a été inscrite au rôle le 14 décembre 2009 en tant qu'affaire No. 16.

III. Les revendications des Parties sur le plateau continental élargi

3.38 Aussi bien le Bangladesh que le Myanmar font valoir des revendications sur un plateau continental élargi au-delà de 200 milles marins. Le Myanmar a formulé ses revendications pour la première fois le 16 décembre 2008 dans sa demande à la Commission des limites du plateau continental. Dans cette demande, dont le Bangladesh s'est procuré le résumé sur le site internet de la Commission, le Myanmar revendique des droits sur un plateau continental élargi s'étendant vers le centre du golfe du Bengale sur une distance de 350 milles marins à partir de sa côte et des îles Preparis et Coco. Ses revendications sont illustrées dans la **Figure 3.4** (qui se trouve dans le Volume II seulement). Dans sa demande, le Myanmar revendique l'éventail du Bengale comme étant le prolongement naturel de la côte de Rakhine, sa côte ouest, en invoquant l'existence d'un prisme d'accrétion qui, comme indiqué ci-dessus aux paragraphes 2.22 et 2.41, ne s'étend pas plus loin que 50 milles marins du rivage.

3.39 Le Bangladesh n'a pas encore présenté de demande à la Commission des limites du plateau continental. Aux termes de l'article 4 de l'Annexe II de la Convention de 1982, il a jusqu'au 27 juillet 2011 pour le faire. Il n'en a pas moins formulé devant la Commission une objection à la revendication du Myanmar, déclarant notamment qu'étant donné que la frontière maritime entre les deux Etats – y compris la frontière sur le plateau continental élargi - est contestée, la Commission ne peut pas examiner la demande du Myanmar tant que le différend n'aura pas été réglé ou que le Bangladesh n'aura pas donné son consentement.¹⁰⁸

¹⁰⁸ Note verbale adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation No. PMBNY-UNCLOS/2009 (23 juillet 2009). Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 21.

Le 24 août 2009, la Commission des limites du plateau continental a décidé de remettre à une date ultérieure l'examen de la demande du Myanmar.¹⁰⁹

3.40 Le Bangladesh a indiqué quels étaient ses droits sur le plateau continental élargi dans le golfe du Bengale dans l'exposé de ses conclusions du 8 octobre 2009. La portée de sa revendication est expliquée au Chapitre 7 et illustrée dans la **Figure 3.5** (qui se trouve dans le Volume II seulement). Pour résumer, le Bangladesh affirme que l'éventail du Bengale représente le prolongement naturel de sa masse terrestre de sorte qu'en vertu de l'article 76 de la Convention, il a droit dans le golfe du Bengale à un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins, jusqu'à une limite se trouvant – conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 76 de la Convention de 1982 - à une distance de 100 milles marins au-delà de l'isobathe de 2 500 mètres. Une partie du plateau continental élargi est revendiquée par le Bangladesh mais l'est aussi par le Myanmar. Une autre partie est revendiquée aussi et par le Myanmar et par l'Inde. Les revendications des parties sur le plateau continental élargi sont décrites au Chapitre VII, à la **Figure 7.1**.

Conclusions

3.41 Les conclusions qui se dégagent de l'historique des négociations entre les parties ainsi que de leurs revendications et de leur pratique sont les suivantes :

- i) elles se sont entendues depuis 1974 sur la frontière maritime dans la mer territoriale ;
- ii) en dépit de longues négociations qui ont duré plus de trente ans, les Parties n'ont pas pu parvenir à un accord concernant une frontière dans leurs zones économiques exclusives ou sur leurs plateaux continentaux ;
- iii) les parties ont des revendications concurrentes qui se chevauchent sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, chacune d'elles affirmant que le plateau continental élargi est le prolongement naturel de sa propre masse terrestre.

¹⁰⁹ Commission des limites du plateau continental, Vingt-quatrième session, *Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission*, document de l'ONU, CLCS/64 (1^{er} octobre 2009), par. 40. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 29.

PAGE BLANCHE

CHAPITRE 4

LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE DÉLIMITER LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR

4.1 Le présent chapitre établit que le différend dont il s'agit relève sans ambages de la compétence du Tribunal, et ce pour deux raisons. *Premièrement*, les parties ont expressément reconnu la compétence du Tribunal de connaître du différend par leur compromis. *Deuxièmement*, l'objet du différend a exclusivement trait aux dispositions de la Convention et relève donc intégralement de la compétence du Tribunal, comme convenu par les parties. S'agissant du second point, la compétence du Tribunal pour délimiter la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans toutes les zones sur lesquelles porte le différend – y compris le plateau continental au-delà de 200 milles marins – est reconnue par la Convention.

4.2 Comme on le verra également dans ce chapitre, la revendication par un Etat qui n'est pas partie au différend, l'Inde, d'un secteur du plateau continental élargi qui fait l'objet du différend ne fait pas obstacle à la compétence du Tribunal ni ne constitue une raison pour celui-ci de décliner de l'exercer car la décision rendue par le Tribunal en l'espèce serait *res inter alios acta* et ne lierait pas conséquent ni l'Inde ni n'importe quel autre Etat tiers. En fait, il n'est pas inhabituel pour des cours internationales et des tribunaux internationaux d'exercer leur compétence à l'égard d'affaires dans lesquelles des Etats non parties au différend revendiquent ou peuvent revendiquer des droits sur tout ou partie de la zone délimitée sur la base du principe selon lequel la délimitation est rigoureuse sans préjudice des droits ou des revendications d'Etats tiers. Cette règle est reflété au paragraphe 2 de l'article 33 du Statut du Tribunal : « La décision du Tribunal n'est obligatoire que pour les Parties et dans le cas qui a été décidé ».

I. Les Parties ont, par leur compromis, accepté la compétence du Tribunal

4.3 L'article 21 du Statut du Tribunal stipule que :

Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal .

4.4 En l'espèce, les Parties ont expressément conféré compétence au Tribunal par notification d'un compromis conformément à l'article 55 du règlement du Tribunal. Bien que

le Tribunal ait introduit l'instance en application de la Partie XV de la Convention, le compromis se substitue aux procédures prévues dans la Partie XV, qui ont commencé le 8 octobre 2009, date à laquelle le Bangladesh a officiellement signifié au Myanmar l'exposé de ses conclusions. Comme, à l'époque, il n'avait pas été fait de déclarations en vertu de l'article 287, les Parties étaient réputées « avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII », conformément au paragraphe 3 de l'article 287. Dans l'exposé de ses conclusions, le Bangladesh a demandé par conséquent la constitution d'un tribunal arbitral conformément à l'annexe VII.

4.5 Lors de sa réponse du 4 novembre 2009 à l'exposé des conclusions du Bangladesh, cependant, le Myanmar a fait une déclaration aux termes de laquelle il :

accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend entre l'Union du Myanmar et la République populaire du Bangladesh concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays dans le golfe du Bengale.¹¹⁰

4.6 Le 12 décembre 2009, le Bangladesh a fait une déclaration correspondante selon laquelle il :

accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend entre la République populaire du Bangladesh et l'Union du Myanmar concernant la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale.¹¹¹

4.7 Le 13 décembre 2009, le Bangladesh a soumis les déclarations respectives des Parties au Tribunal, indiquant dans la lettre d'accompagnement que :

Etant donné que Bangladesh et le Myanmar ont donné leur consentement mutuel à la compétence du Tribunal, et conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Bangladesh considère que le Tribunal est désormais la seule instance compétente pour le règlement du différend entre les Parties. Cela étant, le Bangladesh invite respectueusement le Tribunal à exercer sa compétence dans le différend concernant sa frontière maritime qui oppose le

¹¹⁰ Gouvernement du Myanmar, *Déclaration faite en application de l'article 287 de la Convention acceptant la compétence du Tribunal international du droit de la mer* (4 novembre 2009). Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 22.

¹¹¹ Gouvernement du Bangladesh, *Déclaration faite en application du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention acceptant la compétence du Tribunal international du droit de la mer* (12 décembre 2009). Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 23.

Bangladesh au Myanmar, et qui fait l'objet de l'exposé des conclusions du Bangladesh en date du 8 octobre 2009.¹¹²

4.8 Le 14 décembre 2009, le Greffe du Tribunal a déterminé, sur la base des déclarations réciproques des Parties et de la lettre du Bangladesh en date du 13 décembre, qu'il était intervenu un compromis conférant compétence au Tribunal conformément à l'article 44 de son Règlement :

Etant donné l'accord des Parties, tel qu'exprimé par leurs déclarations respectives, pour soumettre au Tribunal international du droit de la mer leur différend concernant la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale, et compte tenu de l'invitation à « exercer sa compétence » dans ce différend que le Bangladesh a adressée au Tribunal ...¹¹³

4.9 Le compromis constitue un accord bilatéral *ad hoc* aux termes de l'article 281 de la Convention, qui se lit comme suit :

1. Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus de chercher à le régler par un moyen pacifique de leur choix, les procédures prévues dans la présente partie ne s'appliquent que si l'on n'est pas parvenu à un règlement par ce moyen et si l'accord entre les Parties n'exclut pas la possibilité d'engager une autre procédure.

4.10 Comme le tribunal arbitral l'a expliqué dans l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago* : « l'article 281 est censé s'appliquer essentiellement au cas dans lequel les Parties sont parvenues à un accord *ad hoc* quant au moyen à adopter pour régler un différend spécifique qui a surgi entre elles ». ¹¹⁴ En pareilles circonstances, l'article 281 rend inapplicables « les procédures prévues dans la présente partie, [qui] ne s'appliquent que si l'on n'est pas parvenu à un règlement par ce moyen ... ». Ainsi, le compromis des Parties se substitue aux obligations qui pourraient autrement découler de la Partie XV de la Convention, y compris la règle prévue par le paragraphe 1 de l'article 283, selon laquelle « les Parties au litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la

¹¹² Lettre adressée au juge José Luis Jesus, Président du Tribunal international du droit de la mer, par Mme Dipu Moni, Ministre des affaires étrangères du Bangladesh (13 décembre 2009). Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 24.

¹¹³ Communiqué de presse du Tribunal international du droit de la mer, *Introduction d'une instance dans le différend concernant la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale* (16 décembre 2009). Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 25.

¹¹⁴ *Délimitation de la frontière maritime entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*, Sentence, 11 avril 2006, reproduite dans Recueil des sentences arbitrales internationales, Vol. XXVII, p. 147, par. 200. Reproduite dans le Mémoire du Bangladesh, Vol. V.

« négociation ou par d'autres moyens pacifiques ». En tout état de cause, il s'agit d'une condition à laquelle les Parties au présent différend ont déjà satisfait, comme décrit aux paragraphes 3.22 à 3.38 du chapitre 3, qui décrivent les efforts considérables, mais vains, déployés par les Parties pendant plus de trente ans pour négocier un règlement.

4.11 En conséquence, le 14 décembre 2009, le Greffe du Tribunal a inscrit l'affaire au rôle du Tribunal en tant qu'Affaire No. 16. Il a également informé les Parties que le Président du Tribunal avait l'intention de tenir des consultations à Hambourg pour s'enquérir de leurs vues touchant le déroulement de la procédure.

4.12 Le 14 janvier 2010, le Myanmar a adressé au Bangladesh une lettre manifestant son intention « de retirer sa déclaration précédente acceptant la compétence du Tribunal, faite le 4 novembre 2009 par le Ministre des affaires étrangères du Myanmar ». Dans une lettre datée du 18 janvier 2010, le Bangladesh a répondu en ces termes :

Le retrait ultérieur par le Myanmar de sa déclaration du 4 novembre 2009, que le Myanmar affirme avoir transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 14 janvier 2010, relève des paragraphes 6 et 7 de l'article 287 de la Convention de 1982, qui stipulent ce qui suit : (paragraphe 6) « La déclaration faite conformément au paragraphe 1 reste en vigueur pendant trois mois après le dépôt d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies » ; (paragraphe 7) « Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu du présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement ».¹¹⁵

4.13 Cette question a été réglée lors des consultations qui ont eu lieu à Hambourg le 26 janvier 2010 entre les parties et le Président du Tribunal. Lors de cette réunion, la tentative du Myanmar de « retirer » sa déclaration du 4 novembre 2009 a elle-même été retirée, et le Président et les parties ont adopté le « Procès-verbal des consultations du Président avec les représentants des Parties », dont le paragraphe 4 se lit comme suit :

Il a été pris acte du fait qu'à la lumière de l'accord intervenu entre les parties, tel que reflété dans leurs déclarations en date des 4 novembre 2009 et 12 décembre 2009 respectivement, de soumettre au Tribunal international du droit de la mer pour règlement de leur différend relatif à la délimitation de la

¹¹⁵ Lettre adressée à M. Philippe Gautier, Greffier du Tribunal international du droit de la mer, par le Contre Amiral (des cadres de retraite) Md. Khurshed Alam, Agent adjoint du Bangladesh (18 janvier 2010). Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 26.

frontière maritime dans le golfe du Bengale, et compte tenu de la notification adressée au Tribunal par le Bangladesh en date du 13 décembre 2009, l'affaire a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal international du droit de la mer en tant qu'affaire No. 16. Les Parties conviennent en conséquence que le 14 décembre 2009 doit être considéré comme étant la date à laquelle a été introduite l'instance devant le Tribunal.

4.14 La compétence du Tribunal de connaître du présent différend est donc clairement établie par le compromis des Parties, conformément à l'article 55 du Règlement du Tribunal.¹¹⁶

II. L'objet du différend relève de la Convention de 1982 et de la compétence du Tribunal

4.15 L'objet du présent différend a trait à l'interprétation et à l'application de la Convention. Par conséquent, il relève clairement de la compétence du Tribunal. Le Bangladesh et le Myanmar sont l'un et l'autre Parties à la Convention. Le Bangladesh a ratifié la Convention de 1982 le 27 juillet 2001 et le Myanmar l'a ratifiée le 21 mai 1996.¹¹⁷ Les dispositions de fond de la Convention de 1982 lient par conséquent les Parties.

4.16 Comme indiqué dans l'exposé de ses conclusions, « la revendication du Bangladesh est fondée sur les dispositions de la Convention, telles qu'appliquées aux faits pertinents, y compris, sans que cette énumération soit limitative, ses articles 15, 74, 76 et 83 ». ¹¹⁸ Ces dispositions concernent la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental, y compris le plateau continental élargi au-delà de 200 milles marins.

4.17 En ce qui concerne la mer territoriale, le Bangladesh, dans l'exposé de ses conclusions, « prie le Tribunal de confirmer que la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar est délimitée par le *Procès-verbal convenu entre la délégation du Bangladesh et la délégation birmane concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux*

¹¹⁶ Voir également l'*Affaire du M/V "Saiga" (No. 2)* (St-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), Tribunal international du droit de la mer, Arrêt du 1^{er} juillet 1999, par. 40 à 45.

¹¹⁷ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, disponible à l'adresse : <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp>.

¹¹⁸ Gouvernement du Bangladesh, exposé des conclusions et notification présentés en vertu de l'article 287 et de l'article premier de l'annexe VII de la Convention (8 octobre 2009), par. 21.

pays » de 1974.¹¹⁹ Les dispositions du *Procès-verbal* convenu de 1974 sont analysées aux paragraphes 3.23 à 3.26 du chapitre 3. La revendication du Bangladesh concernant la mer territoriale est exposée plus en détail au chapitre 5.

4.18 S'agissant de la zone économique exclusive et du plateau continental, y compris « la partie du plateau continental relevant du Bangladesh qui se trouve à plus de 200 milles marins des lignes de base servant à mesurer la largeur de sa mer territoriale », le Bangladesh, dans l'exposé de ses conclusions, « prie le Tribunal de délimiter, conformément aux principes et aux règles reflétés dans la Convention, la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale ... »¹²⁰

4.19 Au paragraphe 26 de l'exposé de ses conclusions, le Bangladesh prie en outre « le Tribunal de dire et juger qu'en autorisant ses concessionnaires à se livrer à des activités de forage et d'autres activités d'exploration dans les zones maritimes revendiquées par le Bangladesh sans notification ou accord préalable, le Myanmar a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 3 de l'article 74 et du paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention de parvenir à un arrangement provisoire en attendant la délimitation de leur frontière maritime, et prie en outre le Tribunal d'ordonner au Myanmar de verser au Bangladesh l'indemnisation appropriée ». Dans l'esprit de bon voisinage et de coopération qui a marqué la procédure jusqu'à présent, le Bangladesh retire par la présente les réclamations formulées au paragraphe 26 de l'exposé de ses conclusions. Simultanément, le Bangladesh se réserve le droit de modifier ou d'amender ses conclusions au cas peu probable où le Myanmar entreprendrait de nouvelles activités contraires aux obligations qui lui sont les siennes en vertu du paragraphe 3 de l'article 74 et du paragraphe 3 de l'article 83.

4.20 Comme le différend porte exclusivement sur la délimitation de la frontière entre les deux Etats dans la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, il relève clairement des articles 15, 74, 76 et 83 de la Convention de 1982 et de la compétence du Tribunal. Comme le stipule l'article 21 du Statut du Tribunal : « le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 25.

¹²⁰ *Ibid.*, par. 24.

Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ».

4.21 Le reste du présent chapitre traite de la compétence du Tribunal à l'égard de deux aspects du différend entre les Parties : la délimitation de la frontière sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins et le fait qu'une partie de la zone située au-delà de 200 milles marins qui est revendiquée par les deux Parties l'est également par l'Inde.

A. Délimitation du plateau continental élargi

4.22 Le présent différend porte notamment sur la revendication par le Bangladesh d'un plateau continental, y compris la partie du plateau située au-delà de 200 milles marins de son littoral. Comme indiqué dans l'exposé de ses conclusions :

Le Bangladesh prie le Tribunal de délimiter, conformément aux principes et aux règles reflétés dans la Convention, la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale, dans la mer territoriale, la ZEE, le plateau continental, *y compris la partie du plateau continental relevant du Bangladesh qui se trouve à plus de 200 milles marins des lignes de base servant à mesurer la largeur de sa mer territoriale.*¹²¹

4.23 Le Tribunal est expressément habilité par la Convention à statuer sur les différends entre Etats découlant des articles 76 et 83 en ce qui concerne la délimitation du plateau continental.¹²² La Convention de 1982 n'établit aucune distinction à cet égard entre la compétence à l'égard de la partie intérieure du plateau continental, jusqu'à une distance de 200 milles marins, et de la partie élargie du plateau continental au-delà de cette distance. La délimitation de l'intégralité du plateau continental est régie par l'article 83, et le Tribunal a manifestement compétence pour procéder à une délimitation au-delà de 200 milles marins.

4.24 Par la Sentence arbitrale rendue le 11 avril 2006 dans l'affaire concernant la frontière maritime entre la *Barbade et la Trinité-et-Tobago*, un tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII de la Convention a considéré que la délimitation du plateau élargi

¹²¹ *Ibid.*, par. 24 (les italiques sont du Bangladesh).

¹²² L'article 83 de la Convention de 1982 confirme que « s'ils ne parviennent pas à un accord concernant la délimitation du plateau continental] dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la Partie XV ». L'article 287 de la Partie XV désigne le Tribunal comme l'un des quatre organes habilités à régler les différends relatifs à une délimitation, comme envisagé à l'article 83. La Commission des limites du plateau continental ne figure évidemment pas parmi cette énumération.

faisait partie du différend et qu'il avait compétence pour délimiter la frontière maritime au-delà de 200 milles marins.¹²³ A ce propos, le tribunal arbitral a expliqué qu'« il n'y a en droit qu'un seul 'plateau continental' plutôt qu'un plateau continental intérieur et un plateau continental élargi distinct »,¹²⁴ de sorte que la compétence qu'il avait en vertu de la Convention d'effectuer une délimitation sur le plateau continental englobait nécessairement celle de délimiter le plateau au-delà de 200 milles marins.

4.25 La compétence qu'a le Tribunal de délimiter l'intégralité du plateau continental, y compris la zone située au-delà de 200 milles marins, n'affecte aucunement le rôle qui incombe à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention et n'est aucunement affecté par ce rôle. *Premièrement*, la Commission des limites du plateau continental n'a pas le pouvoir d'effectuer une délimitation du plateau continental élargi, comme le demande le Bangladesh en l'espèce. Son rôle se borne à formuler des *recommandations* concernant la détermination de limites extérieures du plateau continental. Le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention de 1982, qui définit le mandat de la Commission, dispose ce qui suit : « la Commission adresse aux Etats côtiers des *recommandations* sur les questions concernant la question des *limites extérieures* de leur plateau continental. Les *limites* fixées par un Etat côtier sur la base de ces *recommandations* sont définitives et de caractère obligatoire ». ¹²⁵ Il est évident que la Commission des limites du plateau continental n'intervient pas en tant qu'organe judiciaire et ne peut qu'émettre des *recommandations* qui sont « définitives et de caractère obligatoire », mais *seulement* si l'Etat concerné y consent. L'article 8 de l'annexe II de la Convention stipule même que :

S'il est en désaccord avec les recommandations de la Commission, l'Etat côtier lui soumet, dans un délai raisonnable, une demande révisée ou une nouvelle demande.

4.26 La Convention établit une distinction marquée entre les recommandations concernant la *fixation* de la marge extérieure du plateau continental et la *délimitation* du plateau continental entre deux Etats rivaux. A ce propos, le paragraphe 10 de l'article 76 dispose que :

Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

De même, l'article 9 de l'annexe II de la Convention dispose expressément que :

¹²³ *Barbade/Trinité-et-Tobago* par. 213 à 217. Sentence reproduite dans le Mémoire du Bangladesh, Vol. V.

¹²⁴ *Ibid.*, par. 213.

¹²⁵ Les italiques sont du Bangladesh.

Les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

4.27 La Commission elle-même a reconnu qu'elle n'était pas compétente en ce qui concerne la délimitation du plateau continental élargi. Son Règlement intérieur lui interdit expressément ne serait-ce que de formuler des recommandations au sujet des limites extérieures du plateau continental lorsqu'il existe un différend concernant sa délimitation, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Le paragraphe 5 a) de l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental, établi en 2008, dispose ce qui suit :

Dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un Etat partie à ce différend, et ne se prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les Etats parties à ce différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant les régions visées par le différend.

4.28 *Deuxièmement*, il n'y a aucun conflit entre les rôles respectifs du Tribunal et de la Commission en ce qui concerne le plateau continental. Ces rôles sont au contraire complémentaires. Le Tribunal a compétence pour délimiter les frontières sur le plateau continental élargi, tandis que la Commission formule des recommandations concernant la fixation des limites entre le plateau continental élargi et la zone internationale des fonds marins, à condition qu'il n'existe pas de différend entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. En fait, la Commission ne formule *aucune* recommandation concernant les limites du plateau continental élargi jusqu'à ce qu'un tel différend soit réglé (par le Tribunal ou par un autre organe judiciaire ou arbitral, ou d'un commun accord entre les parties), à moins que les parties ne consentent à ce que la Commission examine leurs demandes.

4.29 Dans le cas d'espèce, il est interdit à la Commission d'agir étant donné le litige qui existe entre les Parties en ce qui concerne le plateau continental élargi et le refus d'au moins l'une d'elles (le Bangladesh) de consentir à l'intervention de la Commission. Comme indiqué au paragraphe 3.39 du chapitre 3, la Commission a déjà décidé de remettre à une date ultérieure son examen de la demande du Myanmar étant donné la notification par le Bangladesh de l'existence d'un différend et de son objection à ce que la procédure soit poursuivie. Ainsi, la Commission des limites du plateau continental ne pourra se pencher sur

la question des limites extérieures du plateau continental dans le golfe du Bengale que lorsque le différend aura été réglé par le Tribunal.

4.30 Pour être complet, il y a lieu de noter qu'en 1992 – c'est-à-dire 14 ans avant que le tribunal arbitral rende sa sentence dans l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago* et affirme sa compétence, en vertu de la Convention, en ce qui concerne le plateau continental élargi – le tribunal arbitral a décliné sa compétence pour ce qui était de délimiter le plateau continental entre le Canada et la France au-delà de 200 milles marins, expliquant que :

Toute décision du présent Tribunal de reconnaître ou de rejeter les droits éventuels des Parties sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins constituerait une décision effectuant une délimitation non pas 'entre les Parties' mais entre chacune d'elles et la communauté internationale, représentée par les organes chargés d'administrer et de protéger la zone internationale des fonds marins (c'est-à-dire les fonds marins au-delà de la juridiction nationale) qui a été déclarée patrimoine commun de l'humanité...¹²⁶

Le tribunal arbitral a expliqué en outre que :

A ce propos, le Tribunal relève qu'aux termes du paragraphe 8 de l'article 76 et de l'annexe II de la Convention de 1982 sur le droit de la mer, il doit être constitué une Commission intitulée « Commission des limites du plateau continental » chargée d'examiner les demandes et les informations fournies par les Etats côtiers et de formuler des recommandations à leur intention.¹²⁷

4.31 Le raisonnement du tribunal arbitral et sa sentence ont depuis été dépassés par les événements et ne sont pas applicables ou pertinents dans la présente instance. Pour ce qui concerne la Commission des limites du plateau continental, il apparaît clairement que le tribunal arbitral s'est fondé sur l'hypothèse erronée que les attributions de la Commission, qui n'avait pas encore vu le jour, engloberaient le pouvoir de reconnaître ou de rejeter « les droits éventuels des Parties sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins ». Ce malentendu fondamental quant au rôle de la Commission des limites du plateau continental s'explique en partie par le fait que le tribunal arbitral, qui avait été constitué non pas en application de la Convention de 1982 mais d'un compromis daté du 30 mars 1989, a rendu sa sentence deux ans avant l'entrée en vigueur de la Convention (le 16 novembre 1994) et cinq

¹²⁶ *Affaire concernant la délimitation des zones maritimes entre le Canada et la France (St. Pierre-et-Miquelon)*, Décision du 10 juin 1992, reproduite dans 31 I.L.M. 1149, par. 78. Mémoire du Bangladesh, Vol. V.

¹²⁷ *Ibid.*, par. 79.

ans avant la première élection des membres de la Commission (le 13 mars 1997).¹²⁸ Comme décrit ci-dessus, il est aujourd'hui bien établi que la Commission n'est pas habilitée à délimiter des frontières maritimes sur le plateau continental élargi et n'a pas compétence ne serait-ce que pour formuler des « recommandations » concernant les limites extérieures du plateau lorsque celui-ci fait l'objet de revendications concurrentes, comme c'est le cas entre le Bangladesh et le Myanmar.

4.32 En ce qui concerne la répugnance manifestée par le tribunal arbitral à délimiter une frontière entre les parties et la communauté internationale, cet argument n'est pas applicable non plus en l'espèce. *Premièrement*, la zone devant être délimitée en l'occurrence ne s'étend pas jusqu'aux secteurs des fonds marins soumis au contrôle de l'Autorité internationale des fonds marins (qui n'existait pas à l'époque où le tribunal arbitral a rendu sa sentence). En fait, comme on le verra plus loin, certains secteurs des fonds marins situés au-delà de la ligne revendiquée par le Bangladesh le sont aussi par le Myanmar et par l'Inde et ne sont pas en litige dans la présente instance. Il n'est donc pas nécessaire pour le Tribunal de déterminer où pourrait commencer la juridiction de l'Autorité internationale des fonds marins.

4.33 En outre, même si la limite extérieure de la zone en litige jouxte la zone internationale des fonds marins, *quod non*, il ne semble pas que la sentence rendue dans l'affaire *Saint-Pierre-et-Miquelon* aurait une pertinence quelconque dans le contexte de la procédure intentée devant le Tribunal, lequel, ayant été créé par la Convention, est pleinement habilité par celle-ci à effectuer une délimitation sur l'ensemble du plateau continental, y compris jusqu'à ses limites extérieures. Comme les arrêts du Tribunal ne lient que les parties à l'affaire, les droits d'Etats tiers ou ceux de la communauté internationale, que ce soit dans la zone en litige ou dans la zone internationale des fonds marins, ne peuvent pas – par définition – se trouver affectés. Comme l'a déclaré le tribunal arbitral dans *l'Affaire Terre-Neuve/Nouvelle-Ecosse* :

¹²⁸ Voir Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des Etats Parties, *Rapport de la sixième réunion des Etats Parties*, document de l'ONU SPLOS/20 (20 mars 1997), par. 12 à 21. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 28.

il semble y avoir une différence de principe entre le non-effet d'une délimitation bilatérale à l'égard d'un Etat-tiers ... et son non-effet à l'égard de la « communauté internationale » d'Etats-tiers en général.¹²⁹

B. Délimitation d'un secteur également revendiqué par l'Inde

4.34 Comme le montre la **Figure 7.1** du Chapitre 7, les revendications du Bangladesh et du Myanmar sur le plateau continental élargi se chevauchent. Une partie de ce secteur de chevauchement n'est revendiquée que par le Bangladesh et le Myanmar, mais une autre l'est également par l'Inde.¹³⁰ Toutefois, cela n'interdit nullement au Tribunal de délimiter ce secteur, pas plus que ce n'est une raison pour le Tribunal de décliner d'exercer sa compétence à cet égard.

4.35 L'existence potentielle d'une revendication concurrente d'un Etat tiers ne saurait priver le Tribunal de sa compétence de délimiter la frontière maritime entre deux Etats qui sont soumis à sa juridiction étant donné que les Etats tiers ne sont pas liés par l'arrêt du Tribunal et que la décision de celui-ci n'affecte aucunement leurs droits. Pour les Etats tiers, une délimitation opérée par un arrêt du Tribunal est simplement *res inter alios acta*. Le Statut du Tribunal fournit cette assurance au paragraphe 2 de son article 33. L'arrêt rendu en l'espèce ne peut donc avoir aucun effet sur les droits de l'Inde.

4.36 L'approche adoptée dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*¹³¹ est instructive. Dans cette affaire, le tribunal arbitral était appelé à délimiter le plateau continental entre la France et le Royaume-Uni en dépit d'un chevauchement avec la délimitation encore non définie entre le Royaume-Uni et l'Irlande. Le Royaume-Uni a fait savoir au tribunal arbitral qu'il avait adressé au Gouvernement de la République d'Irlande une note acceptant la proposition de celui-ci de soumettre la délimitation du plateau continental

¹²⁹ *Limits of the Offshore Areas between Newfoundland and Labrador and Nova Scotia, Award*, Deuxième Phase, 26 mars 2002, disponible à l'adresse <[http://lawlibrary.unbf.ca/boundaryarbitration/pdfs/Awards_&Maps/PhaseII_Award_English\[1\]_opt.pdf](http://lawlibrary.unbf.ca/boundaryarbitration/pdfs/Awards_&Maps/PhaseII_Award_English[1]_opt.pdf)>, par. 2.31, note. 90. Sentence reproduite dans le Mémoire du Bangladesh, Vol. V.

¹³⁰ Cette carte est fondée sur les demandes respectives de l'Inde et du Myanmar à la Commission des limites du plateau continental et les revendications du Bangladesh dans la présente affaire.

¹³¹ *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, décision du 30 juin 1977, reproduite dans Recueil des sentences arbitrales internationales, Vol. XVIII, p. 3. Reproduite dans le Mémoire du Bangladesh, Vol. V.

entre ces deux Etats à une procédure obligatoire de règlement des différends.¹³² Pour déterminer qu'il pouvait exercer sa compétence de délimiter l'intégralité de la frontière entre la France et le Royaume-Uni sur le plateau continental, le tribunal arbitral a noté que sa décision « ne sera obligatoire que pour les Parties au présent arbitrage; elle ne créera ni droits ni obligations pour un Etat tiers quelconque, en particulier pour la République d'Irlande à l'égard de laquelle elle sera une *res inter alios acta* ». Le tribunal arbitral a poursuivi en disant que :

Dans l'éventualité où les deux délimitations successives des zones de plateau continental dans cette région, où les trois Etats sont limitrophes sur le même plateau continental, pourraient aboutir à un chevauchement des différentes zones, le Tribunal est manifestement incompétent pour régler d'avance et de façon hypothétique le problème juridique qui pourrait alors se poser. Ce problème trouverait normalement une solution appropriée par des négociations directes entre les trois Etats intéressés ...¹³³

4.37 Ainsi, la convention d'arbitrage entre le Royaume-Uni et l'Irlande concernant un secteur qui était également revendiqué par le Royaume-Uni et par la France n'a pas privé le tribunal arbitral de la compétence de délimiter la zone en question. Le fait qu'il y aurait deux « délimitations successives », même si elles aboutissaient à un « chevauchement des différentes zones », ne faisait pas obstacle à l'exercice par le Tribunal de sa compétence. En l'occurrence, il existe également un arbitrage séparé entre l'une des Parties à l'instance et l'Inde, Etat tiers. Le Bangladesh a institué une procédure arbitrale avec l'Inde en notant qu'il avait introduit la présente instance contre le Myanmar par le biais d'un exposé de ses conclusions en date du 8 octobre 2009. Comme l'Inde a rejeté la proposition du Bangladesh tendant à ce que l'affaire soit soumise au Tribunal, l'arbitrage est soumis aux dispositions de l'annexe VII de la Convention de 1982¹³⁴.

4.38 Il y a en l'instance encore plus de raisons pour le Tribunal d'exercer sa compétence, y compris en ce qui concerne le secteur en litige entre les Parties mais qui est également revendiqué par l'Inde que le tribunal arbitral n'en avait dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la*

¹³² *Ibid.*, par. 26.

¹³³ *Ibid.*, par. 28.

¹³⁴ Le tribunal arbitral chargé de connaître du différend avec l'Inde a été constitué le 10 février 2010 et tenu sa première réunion le 26 mai 2010. Le Tribunal sera présidé par le juge Rüdiger Wolfrum. Les autres membres du Tribunal sont le juge Tullio Treves, le Professeur Ivan Shearer, le Professeur Vaughan Lowe QC (nommé par le Bangladesh), et M. P.S. Rao (nommé par l'Inde). Le greffe du Tribunal sera assuré par la Cour permanente d'arbitrage.

France. En statuant sur les revendications du Bangladesh et du Myanmar dans cette zone en litige, le Tribunal non seulement règlera le différend entre les deux Parties à la présente instance, mais encore facilitera le règlement global et final entre les trois Etats qui formulent des revendications dans le golfe du Bengale. Lorsque le Tribunal aura établi les droits respectifs du Bangladesh et du Myanmar l'un à l'égard de l'autre, ils verront plus clairement, de même que l'Inde, quel Etat peut formuler une revendication en ce qui concerne une délimitation qui chevaucherait une revendication de l'Inde, et l'étendue de ces revendications concurrentes. En fait, si le Tribunal fait droit aux revendications du Bangladesh sur le plateau continental élargi – comme indiqué au chapitre 7 – et décide que l'intégralité de la zone du plateau continental élargi que se disputent le Bangladesh et le Myanmar se trouve du côté du Bangladesh de la frontière maritime, seuls le Bangladesh et l'Inde auront des revendications concurrentes dans ce secteur, lesquelles pourront alors faire l'objet d'un règlement définitif dans le contexte de l'arbitrage institué en application de l'annexe VII entre le Bangladesh et l'Inde.

4.39 La Cour internationale de Justice n'a pas refusé d'exercer sa compétence dans des affaires de délimitation de frontière maritime en raison de l'existence de revendications effectives ou potentielles d'Etats tiers ou sur la zone à délimiter. Dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, le Nigéria a contesté la recevabilité de la revendication du Cameroun, faisant valoir qu'un Etat tiers, la Guinée-équatoriale, avait également formulé une revendication sur une partie de l'espace maritime devant être délimitée par la Cour. La Cour a décidé que l'exception soulevée par le Nigéria n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire et a entrepris d'effectuer la délimitation.¹³⁵ Bien que la Cour ait agi avec prudence pour éviter de porter préjudice à cet Etat tiers, elle n'a pas décliné sa compétence ni jugé la revendication irrecevable en raison des intérêts dudit Etat tiers. La Cour a adopté des approches similaires, entre autres, dans les affaires *Qatar c. Bahreïn*¹³⁶ et *Nicaragua c. Honduras*,¹³⁷ dans lesquelles elle a exercé sa compétence et délimité des frontières maritimes alors même que des Etats tiers avaient, ou étaient réputés avoir, des revendications concurrentes.

¹³⁵ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, Exceptions préliminaires, Arrêt, CIJ Recueil 1998, p. 275, par. 116 et 117.

¹³⁶ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, Fond, Arrêt, CIJ Recueil 2001, par. 221.

¹³⁷ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, Arrêt, Cour internationale de justice, 8 octobre 2007, par. 312.

Conclusions

4.40 Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal a compétence à l'égard de toutes les revendications présentées dans l'exposé des conclusions du Bangladesh en date du 8 octobre 2009 en vertu du compromis intervenu entre les Parties et du fait que toutes les revendications en question relèvent de la Convention de 1982. Les revendications à l'égard desquelles le Tribunal peut exercer sa compétence englobent les revendications afférentes au plateau continental au-delà de 200 milles marins étant donné qu'elles relèvent de la Convention. La compétence du Tribunal n'est aucunement affectée par la revendication de l'Inde sur une partie de la zone en litige au-delà de 200 milles marins étant donné que l'arrêt devant être rendu dans la présente affaire ne nuira pas à l'Inde et, par définition, ne peut pas affecter ses droits. Cependant, une décision du Tribunal sur le fond des revendications respectives du Bangladesh et du Myanmar sur cette zone en litige aura l'avantage considérable de permettre au Tribunal constitué en application de l'annexe VII de connaître du différend entre le Bangladesh et l'Inde de le régler.

CHAPITRE 5 DÉLIMITATION DE LA MER TERRITORIALE

5.1 Dans le présent chapitre, le Bangladesh expose ses arguments concernant la délimitation de la mer territoriale. Comme décrit au chapitre III, relatif à l'historique du différend, le Bangladesh et le Myanmar sont d'accord depuis 1974 sur la délimitation de la frontière maritime dans leurs mers territoriales. Le présent chapitre décrit cet accord et comporte deux sections. La **Section I** expose brièvement le droit applicable à la délimitation de la mer territoriale, tandis que la **Section II** décrit l'accord intervenu en 1974 entre les Parties. L'existence de cet accord est également établie, entre autres, par la pratique uniforme suivie entre elles pendant plus de trois décennies, qui reflète une reconnaissance commune de la ligne convenue.

I. Droit applicable

5.2 Bien que le régime de la mer territoriale existe de longue date, les règles applicables du droit international n'ont été codifiées qu'en 1958. En avril de ladite année, les Etats réunis à Genève à l'occasion de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ont adopté quatre conventions régissant les droits sur les différentes zones maritimes et leur utilisation, notamment la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë (ci-après dénommée la « Convention de 1958 sur la mer territoriale »).¹³⁸

5.3 Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de 1958 sur la mer territoriale codifiait le droit international existant et stipulait que :

La souveraineté d'un Etat s'étend, au-delà de son territoire terrestre et de ses eaux intérieures, à une zone de mer adjacente à sa côte désignée sous le nom de mer territoriale.

5.4 La Convention de 1958 a contribué au développement de nouvelles règles internationales en définissant pour la première fois les principes applicables à la délimitation des mers territoriales entre Etats côtiers. Le paragraphe 1 de l'article 12 a établi ce que l'on appelle la règle « équidistance/circonstances spéciales ». Il prévoyait en particulier qu'« à défaut d'accord », la limite de la mer territoriale entre Etats serait « la ligne médiane dont

¹³⁸ Les trois autres conventions adoptées en 1958 étaient la Convention sur le plateau continental, la Convention sur la haute mer et la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base servant à mesurer la largeur des mers territoriales de chacun des deux Etats ». Une exception était néanmoins prévue dans le cas où « à raison de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux Etats autrement qu'il n'est prévu dans ces dispositions ».

5.5 Le Pakistan (dont le Bangladesh faisait alors partie) a signé les quatre conventions, y compris la Convention de 1958 sur la mer territoriale, le 31 octobre 1958. Le Myanmar (alors Birmanie) n'a signé aucune de ces conventions ni n'y est devenu partie.

5.6 Vingt-quatre ans après l'adoption de la Convention de 1958, les Etats ont adopté la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, qui a codifié et continué de développer un régime global et intégré combinant toutes les zones maritimes en un seul et même instrument. La Convention de 1982 a, pour l'essentiel, suivi l'approche reflétée par la Convention de 1958 sur la mer territoriale en ce qui concerne le régime de la mer territoriale. L'article 15 de la Convention de 1982, inspiré des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1958, se lit comme suit :

Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats.¹³⁹

Ainsi, comme la Convention de 1958, l'article 15 de la Convention de 1982 dispose clairement qu'à défaut d'accord, de titre historique ou d'autres « circonstances spéciales », la ligne de délimitation dans la mer territoriale suit une ligne médiane (ou d'équidistance).

5.7 Bien que cela ne manque pas d'intérêt sur le plan théorique, il n'est pas nécessaire d'explorer ici les circonstances extrêmement diverses qui peuvent justifier une dérogation au principe de l'équidistance dans la mer territoriale. Une telle analyse serait superflue en

¹³⁹ Dans l'affaire *Qatar/Bahreïn*, la CIJ a relevé que l'article 15 de la Convention de 1982, "est pratiquement identique au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, et doit être regardé comme possédant un caractère coutumier". *Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre le Qatar et le Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, Fond, Arrêt, CIJ Recueil, p. 40, par. 176.

l'espèce étant donné que, comme décrit au chapitre 3 et plus en détail ci-dessous, le Bangladesh et le Myanmar sont, dès 1974, parvenus à un accord sur leur frontière dans la mer territoriale qui satisfait aux conditions de l'article 15.

II. Accord sur la délimitation de la mer territoriale

5.8 Comme décrit au chapitre 3, les efforts entrepris par le Bangladesh et le Myanmar pour délimiter leur frontière dans leur mer territoriale remontent aux années 70, peu après que le Bangladesh eut obtenu son indépendance du Pakistan. Ils sont parvenus à un accord en novembre 1974, à l'issue de leur deuxième série de négociations. Selon le compte rendu de la réunion alors établi par le Bangladesh, les Parties sont convenues que

la frontière sera constituée par une ligne s'étendant vers le large du point frontière No.1 sur le fleuve Naaf jusqu'au point d'intersection des arcs de 12 milles marins tracés à partir de l'extrémité méridionale de l'île de St. Martin et du point le plus proche de la côte du territoire terrestre de la Birmanie, reliant les points intermédiaires, qui sont les points médians entre les points les plus proches de la côte de l'île de St. Martin et de la côte du territoire terrestre de la Birmanie.¹⁴⁰

Les deux délégations ont confirmé les dispositions de leur accord et l'ont manifesté clairement en traçant ensemble la ligne convenue sur la Carte spéciale No. 114, laquelle a été signée par les chefs des deux délégations. L'on trouvera une copie de la carte signée à la **Figure 3.2** (qui se trouve dans le Volume II seulement). Comme on le voit, la délimitation convenue est une ligne se trouvant à mi-chemin entre des points de l'île de St. Martin et de la côte du territoire terrestre du Myanmar.

5.9 Quatre jours plus tard, l'accord intervenu entre les Parties a été couché par écrit sous forme du « Procès-verbal convenu entre la délégation du Bangladesh et la délégation birmane concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays », daté du 23 novembre 1974 :

La frontière sera constituée par une ligne s'étendant vers le large du point frontière No.1 sur le fleuve Naaf jusqu'au point d'intersection des arcs de 12 milles marins tracés à partir de l'extrémité méridionale de l'île de St. Martin et du point le plus proche de la côte du territoire terrestre de la Birmanie, reliant les points intermédiaires, qui sont les points médians entre

¹⁴⁰ Gouvernement du Bangladesh, *Rapport succinct sur les négociations entre le Bangladesh et la Birmanie concernant la frontière maritime* (19-25 novembre 1974), par. 3. Mémoire du Bangladesh Vol. III, Annexe 14.

les points les plus proches de la côte de l'île de St. Martin et de la côte du territoire terrestre de la Birmanie.¹⁴¹

La Carte spéciale No. 114, signée par les chefs des deux délégations, a été jointe en annexe au procès-verbal convenu. Celui-ci reflète également la déclaration du Myanmar selon laquelle l'accord était subordonné à la garantie que ses navires auraient le droit de naviguer librement et sans entrave dans la mer territoriale du Bangladesh autour de l'île de St. Martin à destination et en provenance de l'embouchure du fleuve Naaf.¹⁴²

5.10 Comme indiqué au chapitre 3, le Bangladesh a alors rédigé un projet de traité et l'a présenté au Myanmar,¹⁴³ lequel ne l'a pas signé, non pas parce qu'il n'était pas d'accord avec la ligne, mais parce qu'il préférerait que l'accord intervenu entre les Parties soit incorporé à un traité global de délimitation maritime englobant le plateau continental et les zones économiques.¹⁴⁴

5.11 Au cours des cinq années suivantes, les Parties ont tenu cinq séries de pourparlers, consacrés pour l'essentiel à la délimitation des zones situées au-delà de la mer territoriale. La question de la mer territoriale a été évoquée brièvement lors des pourparlers tenus à Rangoon en février 1975, mais seulement pour réitérer que les Parties avaient, en fait, « fixé la ligne frontière dans les eaux territoriales, les chefs des délégations respectives ayant signé un procès-verbal convenu auquel était joint une carte indiquant la direction générale de la ligne frontière ».¹⁴⁵

5.12 Au cours des années suivantes, la mer territoriale a été considérée comme une question réglée par les deux Parties. Aucune des deux n'a soulevé de préoccupation quelconque ni suggéré une approche différente. Ayant délimité la mer territoriale, les Parties

¹⁴¹ Voir Gouvernements du Bangladesh et du Myanmar, *Procès-verbal convenu de la réunion entre la délégation du Bangladesh et la délégation birmane concernant la délimitation de la frontière maritime* (23 novembre 1974) (ci-après dénommé "Accord de 1974"). Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 4.

¹⁴² *Ibid.*, par. 3.

¹⁴³ *Ibid.*, par. 5; Projet d'accord entre le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh et la République socialiste de Birmanie relatif à la délimitation des frontières des eaux territoriales entre les deux pays (1974). Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 3.

¹⁴⁴ *Rapport succinct sur les négociations entre le Bangladesh et la Birmanie concernant la frontière maritime* (19-25 novembre 1974), par. 7. (où il était dit que le Myanmar était "peu favorable à la conclusion d'un accord ou traité distinct concernant la délimitation des eaux territoriales, souhaitant plutôt conclure un seul traité global englobant les frontières des eaux territoriales et du plateau continental"). Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 14.

¹⁴⁵ Gouvernement du Bangladesh, *Rapport succinct sur les pourparlers entre le Bangladesh et la Birmanie concernant la frontière maritime* (14-19 février 1975) par. 3. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 15.

ont axé leurs pourparlers sur la délimitation des frontières maritimes dans les zones situées au-delà de la mer territoriale, sur le plateau continental et dans la ZEE.

5.13 Dans leur pratique également, les deux Etats ont traité la frontière de leur mer territoriale comme une question réglée. Pendant 35 ans, par leur conduite mutuelle constante et uniforme, ils ont respecté la ligne convenue en 1974. En particulier, chacune des deux Parties a exercé une administration et un contrôle paisibles et incontestés sur sa mer territoriale, telle que convenue. Comme convenu également, le Bangladesh a autorisé les navires du Myanmar à naviguer librement et sans entrave dans sa mer territoriale autour de l'île de St. Martin, à destination ou en provenance du fleuve Naaf.

5.14 Comme exposé plus en détail au chapitre 3, la question de la mer territoriale a été discutée à nouveau au début de 2008, occasion saisie par les délégations des Parties pour confirmer à nouveau la validité et l'effectivité de l'accord de 1974. Les Parties ont alors décidé que « les dispositions du procès-verbal convenu [...] de 1974 demeureront inchangées », ¹⁴⁶ sous réserve de deux modifications mineures décrites au chapitre 3. ¹⁴⁷

5.15 La reconnaissance constante par les Parties de la ligne de 1974 est mise en relief de la façon sans doute la plus éloquente par leur décision de reporter les sept points convenus sur une carte plus à jour et investie d'une plus grande autorité, la Carte No. 817 de l'Amirauté. Cette carte révisée est illustrée à la **Figure 3.3** ci-dessus. Les coordonnées de chacun des sept points ont été spécifiquement incluses dans le procès-verbal convenu de la réunion tenue en avril 2008 entre les Parties, procès-verbal signé par les deux délégations, et sont indiquées à la note 32 du chapitre 3. ¹⁴⁸ Le reste de la discussion entre les Parties, lors de cette réunion, a porté sur la délimitation du plateau continental et de la ZEE.

5.16 Ce n'est qu'en septembre 2008, 34 ans après la conclusion de l'accord de 1974, que le Myanmar a pour la première fois suggéré que ledit accord n'était plus en vigueur, sans toutefois donner de raison valable. Comme indiqué au chapitre 3, le Myanmar s'est borné à

¹⁴⁶ Gouvernements du Bangladesh et du Myanmar, *Procès-verbal convenu de la réunion entre la délégation du Bangladesh et la délégation du Myanmar concernant la délimitation de la frontière maritime* (1^{er} avril 2008) par. 3. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 7.

¹⁴⁷ Par. 3.28 et 3.29 du chapitre 3 ci-dessus.

¹⁴⁸ *Procès-verbal convenu de la réunion entre le Bangladesh et le Myanmar concernant la délimitation de la frontière maritime* (1^{er} avril 2008). Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 7.

dire qu'il n'était pas d'accord avec le dernier point de la ligne de délimitation (point 7) et que, comme l'accord de 1974 était antérieur à la Convention de 1982, il devait être « annulé ».¹⁴⁹ Le Bangladesh, pour sa part, a rappelé au Myanmar que celui-ci avait à deux occasions donné expressément son accord aux sept points, d'abord dans le procès-verbal convenu de novembre 1974 et à nouveau dans le procès-verbal convenu d'avril 2008. Il lui a également rappelé qu'à chacune de ces occasions, les Parties avaient conjointement reporté les points convenus sur une carte (Carte spéciale No. 114 en 1974 et Carte No. 817 de l'Amirauté en 2008).¹⁵⁰

5.17 Lors de la réunion suivante, en novembre 2008, le Myanmar, changeant à nouveau de position, a renoncé à sa théorie d'« annulation » et a admis que les Parties étaient effectivement parvenues à un accord concernant les points 1 à 6 de la ligne de délimitation.¹⁵¹ Tout en faisant valoir dans un premier temps que le point 7 avait été « laissé en suspens »,¹⁵² il a ensuite admis que « lors de la deuxième série de pourparlers qui se sont tenus au niveau technique à Dacca en novembre 1974, conformément à la décision de son Cabinet, le Myanmar a accepté la ligne médiane allant de l'embouchure du fleuve Naaf jusqu'au point 7, sous réserve de la conclusion d'un traité de délimitation de la ZEE et du plateau continental ».¹⁵³

5.18 Etant donné ces faits indiscutables, le Bangladesh affirme que l'accord de 1974 était censé être et demeure valable et effectif et lie les Parties. Il a créé des droits et des obligations pour les deux Etats et a été signé – à deux occasions – par les représentants dûment autorisés de chacun d'eux. Il constitue par conséquent un « accord » au sens de l'article 15 de la Convention de 1982. En fait, c'est précisément cette expression qui est utilisée dans le procès-verbal convenu de 1974 pour désigner l'« accord » donné par le Myanmar à la délimitation de la mer territoriale.¹⁵⁴

¹⁴⁹ Gouvernement du Bangladesh, *Rapport de la visite au Myanmar de la délégation du Bangladesh concernant la délimitation de la frontière maritime* (4-5 septembre 2008), par. 5. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 18.

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 6.

¹⁵¹ Gouvernement du Bangladesh, *Rapport sur les pourparlers au niveau technique entre le Bangladesh et le Myanmar concernant la délimitation maritime* (16-17 novembre 2008), par. 13. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 19.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ *Ibid.*, par. 17.

¹⁵⁴ 1974 Accord de 1974, par. 3. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 4.

5.19 Même à supposer, *quod non*, que l'accord de 1974 n'en soit pas un au sens de l'article 15 de la Convention, le fait que, pendant plus de trois décennies, le Bangladesh et le Myanmar se sont conduits conformément à la délimitation convenue démontre à tout le moins l'existence d'un accord tacite ou *de facto* concernant la ligne frontière dans la mer territoriale. Le Bangladesh et le Myanmar ont l'un et l'autre exercé une administration et un contrôle paisibles et incontestés sur leurs mers territoriales convenues et, se fondant sur l'accord existant, le Bangladesh a autorisé les navires du Myanmar à naviguer librement dans ses eaux au voisinage de l'île de St. Martin pour parvenir jusqu'au fleuve Naaf.

5.20 En fait, la justice exige que le Myanmar se voie interdire de prétendre que l'accord de 1974 soit autre chose qu'un accord valable et contraignant. Le Bangladesh rappelle à ce propos l'*Affaire du Temple de Preah Vihear*.¹⁵⁵ Dans cette affaire, la Cour internationale de Justice a considéré qu'une carte de la frontière terrestre entre la Thaïlande (alors le Siam) et le Cambodge élaborée en 1907 par le Gouvernement français (puissance protectrice du Cambodge) avait été acceptée par la Thaïlande sans « réaction » dans un délai raisonnable de la part des autorités [thaïlandaises].¹⁵⁶ Cela étant, la Cour a décidé que

La Thaïlande, en raison de sa conduite, ne saurait aujourd'hui affirmer qu'elle n'a pas accepté [la carte française]. Pendant cinquante ans, cet Etat a joui des avantages que la Convention de 1904 lui assurait, quand ce ne serait que l'avantage d'une frontière stable. La France et, par l'intermédiaire de celle-ci, le Cambodge se sont fiés à son acceptation de la carte ... La Thaïlande ne peut aujourd'hui, tout en continuant à invoquer les bénéfices du règlement et à en jouir, contester qu'elle ait jamais été partie consentante au règlement.¹⁵⁷

La conclusion de la Cour a été que :

Les deux Parties ont par leur conduite reconnu la ligne et, par là même, elles sont effectivement convenues de la considérer comme étant la frontière.¹⁵⁸

5.21 Le raisonnement et la conclusion de la CIJ s'appliquent tout autant dans la présente affaire. Pendant plus de trente ans, le Myanmar a joui des avantages de l'accord de 1974, y compris non seulement l'avantage d'une frontière maritime stable mais encore le droit de libre passage dans les eaux territoriales du Bangladesh.

¹⁵⁵ *Affaire du Temple de Preah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, Fond, Arrêt, CIJ Recueil 1962, p. 6.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 23.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 32.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 33.

5.22 Le Bangladesh, pour sa part, a fait fond sur l'acceptation par le Myanmar de l'accord de 1974 en, entre autres choses, autorisant ce libre passage, ce qu'il n'était pas tenu de faire en l'absence d'accord. En outre, les pêcheurs des régions côtières du Bangladesh, y compris les 7 000 personnes qui vivent sur l'île de St. Martin et qui sont tributaires de la pêche pour leur alimentation et leur subsistance, se sont fondés sur la ligne de 1974 dans leurs activités de pêche dans les zones situées entre l'île de St. Martin et le littoral du Myanmar.¹⁵⁹

5.23 Les faits correspondent à tous les critères de l'estoppel :

1. le Myanmar a, de manière répétée, fait des déclarations dépourvues d'équivoque par lesquelles il s'est engagé à accepter et à respecter la délimitation de la mer territoriale convenue dès 1974;
2. les déclarations et la conduite du Myanmar ont été volontaires et n'ont été subordonnées à aucune condition; et
3. le Bangladesh a fait fond de bonne foi, et à son détriment, sur l'accord et les affirmations ultérieures du Myanmar.

Conclusions

5.24 Pour les raisons exposées ci-dessus, la tâche du Tribunal, en ce qui concerne la délimitation de la mer territoriale entre le Bangladesh et le Myanmar, est simple. Il lui suffit de confirmer l'existence d'un accord valable et contraignant entre les Parties, tel que conclu en 1974 et confirmé à maintes reprises depuis lors, y compris par leur conduite mutuelle constante et uniforme. Même au cas peu probable où le Tribunal déciderait que l'accord de 1974 ne constitue pas un « accord » au sens de l'article 15 de la Convention de 1982, cela ne changerait rien au résultat. Le Myanmar demeurerait lié par la ligne de 1974 en conséquence aussi bien de son accord tacite que des principes établis d'estoppel.

5.25 En conséquence, la frontière de la mer territoriale convenue entre le Bangladesh et le Myanmar en 1974 et en vigueur depuis lors est décrite à la **Figure 5.1** (qui se trouve dans le

¹⁵⁹ Voir Sirajur Rahman Khan et al., "St. Martin's Island and its Environmental Issues", Geological Survey of Bangladesh (2002), p. 2. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 49; voir également Shakuntala Thilsted et al., "The Role of Small Indigenous Fish Species in Food and Nutrition Security in Bangladesh", *Naga, The ICLARM Quarterly Supplement* (juillet-décembre 1997), p. 82-83. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 35.

Volume II seulement). Les coordonnées du point d'aboutissement de cette ligne, le point 7, sont 20° 22' 56,6" N - 92° 24' 24,2" E (Système WGS 84) ; ce point constitue également le point de départ de la frontière maritime des parties sur le plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins et dans la zone économique exclusive. Cette frontière est examinée au chapitre 6.

CHAPITRE 6

DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL JUSQU'À UNE DISTANCE DE 200 MILLES MARINS ET DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

6.1 Le présent chapitre expose les arguments juridiques du Bangladesh concernant la délimitation du plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins et de la ZEE. Les revendications du Bangladesh concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins sont présentées au chapitre 7.

6.2 Le Bangladesh considère que le plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins et la ZEE doivent être délimités au moyen d'une ligne suivant l'azimut géodésique 215° commençant à la limite extérieure de la frontière de la mer territoriale décrite au chapitre 5 et s'étendant jusqu'à la limite des 200 milles marins. Cette ligne, qui est la bissectrice de l'angle formé par l'intersection des façades côtières des deux Etats, est décrite à la **Figure 6.1** ci-après. Le point d'aboutissement de la ligne d'azimut 215° (de coordonnées 17° 43' 58,1 N – 90° 28' 43,4" E (Système WGS 84) constituerait à la fois la limite extérieure de la ZEE et le point de départ de la délimitation du plateau continental élargi, question abordée au chapitre 7.

6.3 L'argumentation développée par le Bangladesh dans le présent chapitre est structurée comme suit : la **Section I** passe en revue le droit applicable et analyse les origines et la nature du régime juridique régissant le plateau continental et la ZEE. Elle présente également les aspects les plus pertinents des décisions judiciaires et des sentences arbitrales internationales relatives à la délimitation du plateau continental et de la ZEE rendues par la Cour internationale de Justice et les tribunaux arbitraux internationaux au cours des quarante dernières années. La **Section II** traite de la délimitation du plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins et de la ZEE entre le Bangladesh et le Myanmar. Le Bangladesh établira que, dans les circonstances géographiques particulières de l'espèce, la délimitation de la frontière maritime au moyen de la méthode de l'équidistance aboutirait à un résultat qui n'est pas équitable au sens des articles 74 et 83 de la Convention de 1982. La présente affaire appelle par conséquent une autre méthode de délimitation. Conformément à la jurisprudence aussi bien de la CIJ que des tribunaux arbitraux internationaux, le Bangladesh considère que la méthode de la bissectrice est la formule la mieux appropriée et

la plus équitable dans la présente affaire. Comme on le verra, la méthode de la bissectrice débouche sur un résultat qui non seulement cadre avec les réalités géographiques qui caractérisent le golfe du Bengale mais encore est équitable pour les deux Parties.

I. Droit applicable

A. Régime régissant le plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins et la zone économique exclusive

6.4 Le régime applicable au plateau continental est défini dans la Partie VI (qui comprend les articles 76 à 85) de la Convention de 1982. Le paragraphe 1 de l'article 76 définit le plateau continental d'un Etat côtier comme comprenant

les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

6.5 L'Etat côtier a par conséquent droit à un plateau continental s'étendant soit a) jusqu'à une distance de 200 milles marins, soit b) jusqu'au rebord externe de la marge continentale lorsque celui-ci se trouve à une distance dépassant 200 milles marins. Comme on le verra au chapitre 7 à propos de la délimitation du plateau continental élargi, les paragraphes 4 et 5 de l'article 76 imposent des limites au-delà desquelles ne peut pas s'étendre le plateau continental d'un Etat.

6.6 Le paragraphe 1 de l'article 77 dispose que l'Etat côtier « exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles ». Le paragraphe 3 de ce même article réaffirme le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention de 1958 sur le plateau continental et stipule clairement que les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental lui sont inhérents : ils sont « indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse ».

6.7 A la différence du régime applicable à la mer territoriale, qui est bien établi, le régime régissant le plateau continental est plus récent et il n'est apparu sous sa forme contemporaine

qu'avec la proclamation Truman du 28 septembre 1945. Il a été codifié pour la première fois dans la Convention de 1958 sur le plateau continental.

**FRONTIÈRE REVENDIQUÉE PAR LE BANGLADESH AU-DELÀ DES
200 MILLES MARINS**

CARTE

PAGE BLANCHE

6.8 D'emblée, le concept de plateau continental en tant – pour reprendre les termes employés dans la proclamation Truman – qu'« extension de la masse terrestre de l'Etat côtier » est devenu un élément essentiel du régime juridique applicable.¹⁶⁰ Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1969 dans les *Affaires de la mer du Nord*, la Cour internationale de Justice a exprimé ce concept comme étant le « prolongement naturel » du territoire terrestre de l'Etat côtier « sous la mer ».¹⁶¹ Comme l'a fait observer la Cour :

Il y a plusieurs manières de formuler ce principe mais l'idée de base, celle d'une extension de quelque chose que l'on possède déjà, est la même et c'est cette idée d'extension qui est décisive selon la Cour. ... En réalité, le titre que le droit international attribue *ipso jure* à l'Etat riverain sur son plateau continental procède de ce que *les zones sous-marines en cause peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'Etat riverain exerce déjà son autorité, on peut dire que, tout en étant recouvertes d'eau, elles en sont un prolongement, une continuation, une extension de ce territoire sous la mer.*¹⁶²

6.9 La conception de la CIJ a par la suite été incorporée au paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention de 1982.¹⁶³ Certes, le prolongement naturel, en tant que tel, n'intervient plus dans le titre qu'a un Etat côtier sur le plateau occidental *jusqu'à* 200 milles marins. Il ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention que l'Etat côtier est présumé avoir droit à un plateau continental de 200 milles marins de large, sans égard à la question de savoir s'il peut ou non établir que, physiquement, son territoire terrestre s'étend jusqu'à cette distance. C'est ce que la CIJ a souligné dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1985 dans l'affaire *Libye c. Malte*.¹⁶⁴ Néanmoins, comme on le verra plus en détail au chapitre 7, le prolongement naturel constitue le fondement du titre dans la zone située *au-delà* de 200 milles marins.

¹⁶⁰ Presidential Proclamation 2667, "Policy of the United States With Respect to the Natural Resources of the Subsoil and Sea Bed of the Continental Shelf" (1^{er} octobre 1945), reproduite dans *U.S. Federal Register* Vol. 10, p. 12,303 (2 octobre 1945) (ci-après "Proclamation Truman"). Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 8.

¹⁶¹ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, Arrêt, CIJ Recueil 1969, p. 3, par. 43.

¹⁶² *Ibid.*, (les italiques sont du Bangladesh).

¹⁶³ M. Nordquist et al., eds., *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 : A Commentary*, Vol. II (1993) (ci-après dénommé le « *Virginia Commentary* »), p. 846. Mémoire du Bangladesh Vol. III, Annexe 32.

¹⁶⁴ Plus particulièrement, la Cour a déclaré ce qui suit :

Selon la Cour cependant, du moment que l'évolution du droit permet à un Etat de prétendre que le plateau continental relevant de lui s'étend jusqu'à 200 milles de ses côtes, quelles que soient les caractéristiques géologiques du sol et du sous-sol correspondants, il n'existe aucune raison de faire jouer un rôle aux facteurs géologiques ou géophysiques jusqu'à cette distance,

6.10 La zone économique exclusive est d'origine encore plus récente que le plateau continental. Elle est régie par la Partie V de la Convention (qui comprend les articles 55 à 74). L'article 55 définit la zone économique exclusive comme étant

une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'Etat côtier et les droits et libertés des autres Etats sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.

6.11 L'article 56 énonce les trois catégories de droits que peut exercer l'Etat côtier dans sa ZEE : droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol; juridiction en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages; et les autres droits et obligations prévus par la Convention. La relation entre lesdits droits et les droits sur le plateau continental ont fait l'objet du paragraphe 3 de l'article 56, qui stipule que les droits et obligations relatifs aux fonds marins de la ZEE et à leur sous-sol exercent « conformément à la Partie VI ».

6.12 L'article 57 dispose que « la zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée de la mer territoriale ».

6.13 Selon la Convention de 1982, les principes qui régissent la délimitation du plateau continental et de la ZEE sont les mêmes. S'agissant du plateau continental, le paragraphe 1 de l'article 83 dispose que « la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable ». Aux termes du paragraphe 1 de l'article 74, les mêmes principes s'appliquent à la délimitation de la ZEE.

6.14 Les dispositions de l'article 83 de la Convention de 1982 relatives à la délimitation du plateau continental s'écartent nettement de celles de la Convention de 1958 sur le plateau continental, laquelle, à son article 6, conférait un rôle exprès à la méthode de l'équidistance :

que ce soit au stade de la vérification du titre juridique des Etats intéressés ou à celui de la délimitation de leurs prétentions.

Affaire du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte), Arrêt, CIJ Recueil 1985, p. 13 (ci-après dénommée l'affaire « *Libye c. Malte* », par. 39.

la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre [les Etats côtiers]. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.¹⁶⁵

En revanche, l'article 83 (comme l'article 74) de la Convention de 1982 ne donne à l'équidistance aucun rôle équivalent, stipulant plutôt que le but de toute limitation doit être une « solution équitable ».

6.15 La raison de ce changement est claire. Lors des négociations qui ont débouché sur la Convention de 1982, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur un texte conférant un rôle exprès à l'équidistance. Nombre d'Etats côtiers ont douté qu'il fût opportun de donner à l'équidistance un rôle aussi prééminent.¹⁶⁶ L'avis a été exprimé que les circonstances dans lesquelles l'équidistance ne conduisait pas à un résultat équitable étaient trop nombreuses et trop diverses.¹⁶⁷ En conséquence, il n'a été possible de parvenir à un consensus qu'au sujet de la formule plus large de la « solution équitable ».

B. Pratique judiciaire et arbitrale internationale

6.16 Depuis la fin des années 60, il est apparu un corpus de pratique judiciaire et arbitrale internationale concernant, premièrement, la délimitation du plateau continental, et, plus tard, la délimitation de la ZEE. Cette jurisprudence, en particulier celle de la CIJ, ont débouché sur l'élaboration d'une série cohérente et uniforme de principes applicables à la délimitation de la ZEE et du plateau continental – tout au moins jusqu'à une distance de 200 milles marins. A ce jour, toutefois, aucune cour ni aucun tribunal international n'a été appelé à délimiter des prétentions concurrentes sur le plateau continental élargi, et le Tribunal sera sans doute le premier à le faire.¹⁶⁸ Avant d'aborder l'application de ces principes à la délimitation en cause, il y a lieu de souligner *cinq* points de caractère général.

¹⁶⁵ Convention sur le plateau continental, entrée en vigueur le 10 juin 1964. Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 499, p. 311.

¹⁶⁶ *Virginia Commentary* p. 954. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 32.

¹⁶⁷ *Ibid.*, pp. 957, 959, 964, 977. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 32.

¹⁶⁸ La CIJ a été saisie de questions concernant la délimitation du plateau continental élargi dans *l'Affaire relative au différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Il est difficile de dire, à ce stade, si la Cour statuera sur ces questions et, dans l'affirmative quand elle le fera.

6.17 *Premièrement*, suivant en cela la pratique judiciaire internationale, le Bangladesh considère que le Tribunal doit identifier une ligne unique délimitant les fonds marins et leur sous-sol et la colonne d'eau surjacente. Bien que la Convention de 1982 contienne des dispositions distinctes touchant la délimitation de la ZEE et celle du plateau continental, la pratique internationale a, pour l'essentiel, convergé autour du tracé d'une « frontière maritime unique » pour délimiter ces deux zones jusqu'à une distance de 200 milles marins. Comme la CIJ l'a fait observer dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn* :

le concept de limite maritime unique n'est pas issu du droit conventionnel multilatéral mais de la pratique étatique et [...] il s'explique par le vœu des Etats d'établir une ligne ininterrompue unique délimitant les différentes zones maritimes – coïncidant partiellement – qui relèvent de leur juridiction.¹⁶⁹

Dans l'affaire *Guyana c. Suriname*, le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention a relevé qu'une frontière maritime unique avait l'avantage « d'éviter les problèmes épineux qui pourraient surgir dans la pratique si une Partie avait des droits sur la colonne d'eau et des droits différents sur les fonds marins situés au-dessous de cette colonne d'eau et leur sous-sol ». ¹⁷⁰ Ces considérations s'appliquent tout autant en l'espèce.

6.18 *Deuxièmement*, bien que la jurisprudence reconnaisse qu'il existe une distinction théorique entre les approches de délimitation de la mer territoriale, d'une part, et de la ZEE et du plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins, de l'autre, ces approches sont en fait « étroitement liées l'une à l'autre ». ¹⁷¹ Comme on l'a vu au chapitre 5, l'article 15 de la Convention de 1982 pose la règle « équidistance/circonstances spéciales » pour la délimitation de la mer territoriale. En revanche, les articles 74 et 83 se bornent à stipuler que la délimitation doit déboucher sur une « solution équitable ». Ce principe, tel que développé par la jurisprudence, a donné naissance à ce que l'on appelle communément la « règle principes équitables/circonstances pertinentes » applicable à la délimitation du plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins et de la ZEE. Les deux règles sont toutefois essentiellement identiques. Dans les deux cas, l'approche usuelle consiste

¹⁶⁹ *Affaire de la délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, Fond, Arrêt, CIJ Recueil 2001, p. 40, par. 173.

¹⁷⁰ *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname*, Sentence, 17 septembre 2007, disponible à l'adresse <http://www.pca-cpa.org/upload/files/Guyana-Suriname%20Award.pdf> (affaire ci-après dénommée « *Guyana/Suriname* »), par. 334. Mémoire du Bangladesh, Vol. V.

¹⁷¹ *Qatar c. Bahreïn* par. 231. La Cour a de nouveau qualifié ces deux méthodes de « très semblables » dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, l'année suivante. *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale intervenant)*, Fond, Arrêt, CIJ Recueil 2002 p. 303 (ci-après dénommée affaire « *Cameroun c. Nigéria* »), par. 288.

aujourd'hui à commencer par tracer à titre provisoire une ligne d'équidistance pour déterminer ensuite s'il existe des circonstances «spéciales» ou «pertinentes» devant conduire à ajuster – ou à abandonner - cette ligne.¹⁷² Cette approche a été adoptée dans presque toutes les affaires les plus récentes, que ce soit par la CIJ ou par des tribunaux arbitraux internationaux, et tel a été le cas notamment dans les affaires suivantes : *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)* (CIJ 1998), *Barbade c. Trinité-et-Tobago* (tribunal constitué conformément à l'annexe VII, 2006), *Guyana c. Suriname* (tribunal constitué conformément à l'annexe VII, 2007) et *Délimitation maritime dans la mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (CIJ 2009)..

6.19 Cela dit, il est généralement admis que l'équidistance peut plus vraisemblablement déboucher sur un résultat équitable dans la mer territoriale que sur le plateau continental ou dans la ZEE, surtout dans le cas d'Etats dont les côtes sont adjacentes. La raison en est simple. Comme la mer territoriale est, par définition, plus proche du littoral des Etats intéressés, l'effet de déviation produit par les irrégularités de la côte sur une ligne d'équidistance sera généralement «très faible».¹⁷³ Il n'en va pas de même sur le plateau continental et dans la ZEE. Comme la Cour internationale de Justice l'a signalé pour la première fois dans les *Affaires de la mer du Nord* :

Les effets de déviation que produisent certaines configurations côtières sur les lignes latérales d'équidistance sont relativement faibles dans les limites des eaux territoriales mais jouent au maximum à l'emplacement des zones du plateau continental au large.¹⁷⁴

6.20 La *troisième* observation de caractère général est qu'alors même si l'on a aujourd'hui communément pour pratique de tracer provisoirement une ligne d'équidistance comme point de départ du processus de délimitation, cela ne veut pas dire qu'il existe une présomption quelconque en faveur de l'équidistance. Il s'agit simplement du point de départ de l'analyse, et non de son point d'aboutissement. Comme la CIJ l'a déclaré récemment dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* :

¹⁷² *Qatar c. Bahreïn* par. 230.

¹⁷³ *Affaires de la mer du Nord*, par. 8.

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 59.

La méthode de l'équidistance n'a pas automatiquement la priorité sur les autres méthodes de délimitation et, dans certaines circonstances, des facteurs peuvent rendre son application inappropriée.¹⁷⁵

De même, dans l'affaire *Libye c. Malte*, la Cour a fait observer ce qui suit :

La méthode de l'équidistance n'est pas la méthode unique applicable au présent différend, et elle ne bénéficie même pas d'une présomption en sa faveur. Selon le droit actuel il doit donc être démontré que la méthode de l'équidistance aboutit, dans le cadre considéré, à un résultat équitable.¹⁷⁶

Tel doit effectivement être le cas. Toute autre approche serait contraire aux dispositions des articles 74 et 83 de la Convention, aux termes desquels le but du processus de délimitation est une « solution équitable ».

6.21 Si la méthode de l'équidistance est utilisée comme première étape dans le processus d'analyse, c'est pour des raisons pragmatiques. Comme elle constitue essentiellement une construction mathématique, une ligne d'équidistance

peut être utilisée dans presque toutes les circonstances, pour singulier que soit parfois le résultat : elle présente l'avantage qu'en cas de besoin, par exemple si une raison quelconque empêche les parties d'entreprendre des négociations, tout cartographe peut tracer sur une carte une ligne d'équidistance *de facto* et que les lignes dessinées par les cartographes qualifiés coïncideront pratiquement.¹⁷⁷

En somme, cette méthode combine les avantages de la « commodité pratique » et de la « certitude dans l'application », ce qui en fait un point de départ utile.¹⁷⁸

6.22 Néanmoins, les inconvénients de la méthode de l'équidistance et sa propension à donner des résultats inéquitables sont reconnus depuis longtemps. Comme la CIJ l'a fait observer pour la première fois en 1969, « ce serait cependant méconnaître les réalités que de ne pas noter en même temps que ... l'emploi de cette méthode [d'équidistance] ... peut dans

¹⁷⁵ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, Arrêt, CIJ Recueil 2007 (ci-après dénommée affaire « *Nicaragua c. Honduras* »), par. 272; voir également *Libye c. Malte* par. 223.

¹⁷⁶ *Libye c. Malte* par. 63; voir également *Qatar c. Bahreïn* par. 223 (citant l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, Arrêt, CIJ Recueil 1982, p. 18 (ci-après dénommée affaire « *Tunisie/Libye* », par. 63).

¹⁷⁷ *Affaires de la mer du Nord*, par. 22.

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 23.

certains cas aboutir à des résultats de prime abord extraordinaires, anormaux ou déraisonnables ». ¹⁷⁹ A ce propos, la Cour a relevé ce qui suit :

la méthode de l'équidistance aboutit dans certaines conditions géographiques assez fréquentes à créer une incontestable inéquité :

- a) la moindre déformation d'une côte est automatiquement amplifiée par la ligne d'équidistance dans ses conséquences pour la délimitation du plateau continental. C'est ainsi qu'on a vu dans le cas des côtes concaves ou convexes que, si l'on applique la méthode de l'équidistance, l'on aboutit à des résultats d'autant plus déraisonnables que la déformation est considérable et que la zone à délimiter est éloignée de la côte. ¹⁸⁰

6.23 La CIJ s'est en ces termes fait l'écho de ces préoccupations dans l'affaire *Libye c. Malte* :

Puisqu'une ligne d'équidistance repose sur un principe de proximité et est donc commandée exclusivement par des points saillants de la côte, elle peut donner un résultat disproportionné quand la côte est très irrégulière ou fortement concave ou convexe. En pareil cas, la méthode d'équidistance non corrigée peut laisser en dehors du calcul d'appréciables longueurs de rivage et attribuer à d'autres une influence exagérée en raison simplement de la physionomie des relations entre les côtes. ¹⁸¹

6.24 Dans l'affaire du *golfe du Maine*, la Chambre constituée par la CIJ pour connaître de l'affaire a relevé les autres inconvénients que peut engendrer la méthode de l'équidistance en présence de rochers et de petites îles :

La Chambre tient pour sa part à relever les inconvénients que peut engendrer une méthode consistant précisément à retenir comme points de base, pour le tracé d'une ligne recherchant une division à égalité d'un certain espace, de toutes petites îles, de rochers inhabités, des hauts-fonds, situés parfois à une distance considérable de la terre ferme. Rien n'empêche d'attribuer à l'un de ces accidents géographiques ayant quelque importance l'effet de correction limité qui peut équitablement lui revenir, mais ceci est autre chose que de faire d'une série de ces accidents de mer la base même de la détermination de la ligne de division, autre chose que de transformer ceux-ci en une succession de points d'appui pour la construction géométrique du tracé entier... ¹⁸²

¹⁷⁹ *Ibid.*, par. 24.

¹⁸⁰ *Ibid.*, par. 89.

¹⁸¹ *Libye/Malte*, par. 56.

¹⁸² *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, Arrêt, CIJ Recueil 1984, p. 246 (ci-après dénommée affaire du « *Golfe du Maine* »), par. 201.

6.25 La Cour a récemment montré de façon éloquente, en l'écartant purement et simplement, que la méthode de l'équidistance ne jouit d'aucun statut privilégié. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour a considéré qu'il serait inutile de construire une ligne d'équidistance, même à titre provisoire, en raison de l'instabilité de la géographie à l'embouchure du fleuve constituant le point terminal de la frontière terrestre entre les deux Etats.¹⁸³ Elle a par conséquent écarté la méthode de l'équidistance en faveur d'une approche tout à fait différente. Ainsi, la Cour a utilisé la méthode de la bissectrice. Elle a commencé par décrire l'orientation générale de la côte de chacune des deux Parties au moyen d'une ligne droite et a ensuite tracé la bissectrice de l'angle formé par ces deux lignes pour déterminer le cours de leur frontière maritime.¹⁸⁴ C'est cette même méthode qui a été utilisée aussi pour délimiter les frontières maritimes dans l'affaire du *golfe du Maine* et dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, sur laquelle a statué un tribunal d'arbitrage composé de trois juges en exercice de la CIJ.¹⁸⁵

6.26 Le *quatrième* point de caractère général est qu'il n'existe pas de série prédéterminée de circonstances qui peuvent être considérées comme étant les « circonstances pertinentes » devant être réunies pour justifier que, dans un cas déterminé, la ligne d'équidistance soit ajustée ou abandonnée. Comme l'a déclaré le tribunal constitué conformément à l'annexe VII de la Convention dans l'affaire *Guyana /Suriname*, « les cours et tribunaux internationaux ne sont pas tenus par une liste exhaustive de circonstances spéciales ». ¹⁸⁶ La jurisprudence de la CIJ va dans le même sens. Dans les *Affaires de la mer du Nord*, par exemple, la Cour a fait observer ce qui suit :

En réalité il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables et c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres. De tels problèmes d'équilibre entre diverses considérations varient naturellement selon les circonstances de l'espèce.¹⁸⁷

Dans l'affaire *Libye c. Malte*, la Cour a confirmé qu'il n'y avait « certes pas de liste limitative des considérations » à laquelle le juge puisse faire appel sous la rubrique des circonstances

¹⁸³ *Nicaragua c. Honduras* par. 311.

¹⁸⁴ *Ibid.*, par. 295-298, 320.

¹⁸⁵ *Golfe du Maine* par. 213, 223, 243; *Guinée/Guinée-Bissau*, par. 130.

¹⁸⁶ *Guyana/Suriname* par. 302.

¹⁸⁷ *Affaires de la mer du Nord*, par.93.

pertinentes.¹⁸⁸ En outre, dans l'affaire *Jan Mayen*, après avoir considéré qu'il était approprié « d'entamer le processus de délimitation par une ligne médiane tracée à titre provisoire »,¹⁸⁹ la CIJ a considéré qu'elle devait « à présent se livrer à l'examen de *tout facteur propre à l'espèce* et susceptible de donner lieu à un ajustement ou déplacement de la ligne médiane trace à titre provisoire »¹⁹⁰. C'est précisément parce que le but du processus de délimitation est une « solution équitable » et que l'équité ne peut être évaluée que dans son contexte que toute affaire doit être jugée selon les circonstances qui lui sont propres.

6.27 Depuis les *Affaires de la mer du Nord*, la Cour et différents tribunaux arbitraux internationaux ont statué sur 15 affaires de délimitation maritime. Deux d'entre elles seulement (*Cameroun c. Nigéria* et *Guyana/Suriname*) ont débouché sur une ligne de délimitation maritime constituée par une rigoureuse ligne d'équidistance. Dans les 13 autres affaires, la frontière maritime fixée par la Cour ou par le tribunal arbitral a soit été déterminée par référence à une méthode autre que celle de l'équidistance, soit a été une ligne d'équidistance modifiée pour tenir compte des circonstances particulières de l'espèce.

6.28 *Cinquièmement*, il ressort de la jurisprudence que, dans toute délimitation, la dernière étape du processus consiste à confirmer que la ligne de délimitation proposée n'entraîne pas un résultat disproportionné. Comme la CIJ l'a déclaré dans la dernière affaire de délimitation dont elle a eu à connaître, l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, le but de cette vérification de l'absence de disproportion consistait pour la Cour à s'assurer « que le résultat auquel elle est parvenue jusqu'à présent concernant la ligne de délimitation envisagée n'entraîne pas des disproportions marquées entre les longueurs respectives des côtes et des espaces répartis par ladite ligne ». ¹⁹¹ A ce propos, la CIJ comme les tribunaux arbitraux ont bien précisé que :

le droit ne prescrit pas une délimitation fondée sur la recherche d'un partage d'une zone de chevauchement selon une comparaison des longueurs des façades côtières et des étendues que celles-ci génèrent. Une cour a pour tâche de définir la ligne de délimitation entre les zones qui relèvent de la juridiction maritime de deux Etats; c'est donc le partage de la région qui résulte de la délimitation et non l'inverse.¹⁹²

¹⁸⁸ *Libye c. Malte* par. 48.

¹⁸⁹ *Délimitation maritime de la région située entre le Groënland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, Arrêt, CIJ Recueil 1993, p. 38 (ci-après dénommée affaire « *Jan Mayen* »), par. 48 et 53.

¹⁹⁰ *Ibid.* par. 54 (c'est le Bangladesh qui le souligne).

¹⁹¹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, Arrêt, CIJ Recueil 2009 (ci-après dénommée affaire « *Roumanie c. Ukraine* »), par. 210.

¹⁹² *Jan Mayen* par. 64.

En conséquence, « c'est la disproportion plutôt qu'un principe général de proportionnalité qui constitue le critère ou facteur pertinent ... il ne peut jamais être question de refaire entièrement la nature ... il s'agit plutôt de remédier à la disproportion et aux effets inévitables dus à la configuration ou aux caractéristiques géographiques particulières ». ¹⁹³

II. La délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar

A. La ligne d'équidistance revendiquée par le Myanmar

6.29 Dans ce contexte, le Bangladesh envisage comme suit la délimitation entre le Bangladesh et le Myanmar du plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins et de la ZEE dans le golfe du Bengale. Conformément à la jurisprudence, la première étape consiste à tracer à titre provisoire une ligne d'équidistance. Depuis que les négociations ont commencé en 1974, le Myanmar insiste pour affirmer qu'une ligne d'équidistance doit, d'une façon générale, suivre un azimut d'environ 243° à partir du point d'aboutissement de la frontière dans la mer territoriale convenu en 1974 jusqu'à la limite des 200 milles marins. Bien que le Myanmar n'ait jamais identifié spécifiquement les points de base sur lesquels était fondée sa proposition, l'azimut 243° correspond presque exactement à une ligne d'équidistance tracée à partir de points de base situés sur les côtes des Parties. La direction de la ligne d'équidistance revendiquée par le Myanmar est reflétée à la **Figure 1.1**.

B. L'inéquité de la ligne d'équidistance

1. *L'effet d'amputation*

6.30 Comme indiqué au chapitre 2, le territoire terrestre du Bangladesh se trouve à l'extrémité nord du golfe du Bengale et est caractérisé par une large et profonde concavité située entre le Myanmar, à l'est, et l'Inde, à l'ouest. Mesuré dans la direction générale de la côte, le littoral du Bangladesh a approximativement 421 km de long. Ce littoral substantiel génère des droits concomitants substantiels à un plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins et à une ZEE. Or, comme le Bangladesh se trouve enclavé entre le Myanmar et l'Inde dans la concavité formée par la côte faisant face au nord du golfe du

¹⁹³ *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et la République française*, Décision, 30 juin 1977, reproduite dans Recueil des sentences arbitrales internationales, Vol. XVIII, par. 101 (citée avec approbation dans, entre autres, l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, par. 210).

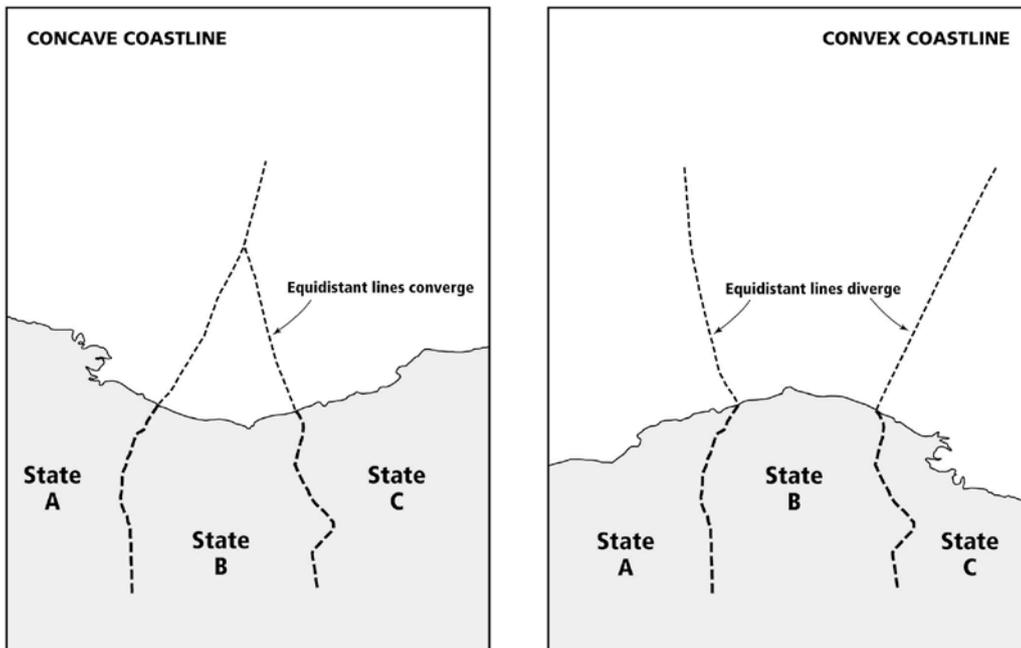
Bengale, la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar rejoint à une courte distance au large de la côte du Bangladesh la ligne d'équidistance que l'Inde a revendiquée comme constituant sa frontière maritime avec le Bangladesh. Ensemble, la convergence de ces deux lignes crée un effet d'« d'amputation » qui prive le Bangladesh de la majorité écrasante des zones maritimes auxquelles il a droit.

6.31 L'effet conjugué des lignes d'équidistance revendiquées par le Myanmar et par l'Inde est illustré à la **Figure 1.1**. Les deux lignes se rencontrent à faible distance et coupent les zones maritimes auxquelles le Bangladesh peut prétendre à une distance de 137 milles marins seulement de sa côte, ne lui laissant qu'une étroite zone d'espace maritime. Malgré son littoral substantiel de 421 km, les lignes d'équidistance revendiquées par ses voisins l'empêcheraient d'atteindre ne serait-ce même que sa limite des 200 milles marins, sans parler de son prolongement naturel sur le plateau continental élargi et au-delà de 200 milles marins (question examinée plus en détail ci-dessous et au chapitre 7).

6.32 La situation peu enviable dans laquelle se trouve le Bangladesh n'est pas unique. Au contraire, des irrégularités de la côte comme la concavité au nord du golfe du Bengale sont au nombre des circonstances dans lesquelles il est admis que l'équidistance n'aboutit pas à une solution équitable. Ce problème a même été noté et décrit dans le *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes* publié par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, qui contient le passage suivant :

La Cour internationale de Justice a, dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord, mis en relief en 1969 la pertinence de la convexité ou de la concavité du littoral. L'effet de déviation de la méthode de l'équidistance en présence d'une côte concave ou convexe est illustré ci-après :¹⁹⁴

¹⁹⁴ Organisation des Nations Unies. Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes* (2000), p. 30, par. 143. Figure 6.2.



Adapted from UN Office of Legal Affairs, Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, *Handbook on Delimitation of Maritime Boundaries* (2000), at p. 30.

Figure 6.2

LITTORAL CONCAVE

Convergence des lignes d'équidistance

Etat A Etat B Etat C

LITTORAL CONVEXE

Divergence des lignes d'équidistance

Etat A Etat B Etat C

Tiré du Guide sur la délimitation des frontières maritimes (2000), p. 50, ONU, Bureau des affaires juridiques, Division des affaires maritimes et du droit de la mer

Figure 6.2

Sur le croquis de gauche, et alors même que l'Etat B a un littoral de longueur approximativement égale à ceux des Etats A et C, son espace maritime se rétrécit rapidement et s'achève prématurément simplement parce qu'il se trouve être au centre d'une concavité qui fait converger les deux lignes d'équidistance à faible distance de ses côtes.

6.33 De ce point de vue, le Bangladesh se trouve dans une situation extrêmement semblable à celle de la République fédérale d'Allemagne dans les *Affaires de la mer du Nord*, sur lesquelles la CIJ a statué en 1969. Ces affaires portaient sur la délimitation des frontières du plateau continental entre l'Allemagne et les Royaumes du Danemark et des Pays-Bas. Tout comme le Bangladesh, l'Allemagne est située à l'intérieur de sa propre concavité, au sud-est de la côte sur la mer du Nord, enfermée entre les Pays-Bas, à l'ouest, et le Danemark, au nord. Du fait de cette concavité, des lignes d'équidistance entre l'Allemagne et ses deux voisins auraient convergé directement devant sa côte et ne lui auraient laissé qu'un étroit triangle d'espace maritime. La situation de l'Allemagne est illustrée à la **Figure 6.3** (qui se trouve dans le Volume II seulement).

6.34 Il y a lieu de noter que l'Allemagne a expressément invoqué l'exemple du Bangladesh (qui était alors le Pakistan oriental) à la fin des années 60, pour défendre son argumentation. En particulier, en relevant qu'« en faisant de la distance des points les plus proches de la côte le critère absolu, [l'équidistance] fait inévitablement une place excessive aux saillants de la côte, de sorte qu'elle aboutit, ce qui n'est pas rare, à des solutions inéquitables », l'Allemagne a pris comme modèle le golfe du Bengale et a présenté une figure décrivant l'effet d'amputation qu'aurait la méthode de l'équidistance pour le Pakistan oriental.¹⁹⁵ Cette figure est reproduite au chapitre 1 du présent Mémoire à la **Figure 1.2** ci-dessus.

6.35 En raison de la concavité de la côte sur la mer du Nord, la CIJ est parvenue à la conclusion qu'une délimitation du plateau continental fondée sur l'équidistance ne donnerait pas un résultat équitable. Comme l'a expliqué la Cour :

L'équité n'implique pas nécessairement l'égalité. Il n'est jamais question de refaire la nature entièrement et l'équité ne commande pas qu'un Etat sans accès à la mer se voie attribuer une zone de plateau continental, pas plus qu'il s'agit

¹⁹⁵ Mémoire de la République fédérale d'Allemagne (21 août 1967), par. 44 (disponible sur le site internet de la CIJ).

d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues ni celle d'un Etat dont les côtes sont réduites. L'égalité se mesure dans un même plan et ce n'est pas à de telles inégalités naturelles que l'équité pourrait porter remède. Mais *en l'espèce il s'agit de trois Etats dont les côtes sur la mer du Nord sont justement d'une longueur comparable et qui par conséquent ont été traités à peu près également par la nature, sauf que l'une de ces côtes par sa configuration priverait l'un des Etats d'un traitement égal ou comparable à celui que recevraient les deux autres si l'on utilisait la méthode de l'équidistance*. C'est bien un cas où, dans une situation théorique d'égalité dans le même plan, une inéquité est créée. *Ce qui est inacceptable en l'espèce est qu'un Etat ait des droits considérablement différents de ses voisins sur le plateau continental du seul fait que l'un a une côte de configuration plutôt convexe et l'autre une côte de configuration fortement concave, même si la longueur de ces côtes est comparable*. Il ne s'agit donc pas de refaire totalement la géographie dans n'importe quelle situation de fait mais, en présence d'une situation géographique de quasi-égalité entre plusieurs Etats, de remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement.¹⁹⁶

6.36 Le raisonnement de la Cour est tout aussi applicable aujourd'hui au Bangladesh. Le Bangladesh et le Myanmar ont été, comme l'a dit la CIJ dans les *Affaires de la mer du Nord* « traités à peu près également par la nature, sauf que l'une de ces côtes par sa configuration priverait l'un des Etats d'un traitement égal ou comparable à celui que recevraient les ... autres si l'on utilisait la méthode de l'équidistance ». Ce résultat serait aussi inéquitable pour le Bangladesh qu'il l'était pour l'Allemagne.

6.37 L'inéquité de la situation peut également être envisagée sous un autre angle. En tant qu'Etat côtier dont les côtes adjacentes face à la haute mer sont essentiellement comparables, il n'y a aucune raison de principe pour laquelle le Bangladesh et le Myanmar ne devraient pas avoir des droits généralement comparables d'étendre leur juridiction maritime aussi loin vers le large que l'autorise le droit international, c'est-à-dire au moins jusqu'à une distance de 200 milles marins. Or, du seul fait de la configuration concave de la côte du golfe du Bengale, l'application de la méthode de l'équidistance limiterait le Bangladesh à une zone loin d'atteindre la limite des 200 milles marins tout en accordant au Myanmar une vaste ouverture sur la haute mer.

6.38 La **Figure 6.4** (qui se trouve dans le Volume II seulement) illustre graphiquement cette anomalie. Elle présente les côtes du Bangladesh, du Myanmar et de l'Inde sur la région

¹⁹⁶ *Affaires de la mer du Nord*, par. 91 (les italiques sont du Bangladesh).

nord du golfe du Bengale ainsi que les limites de 200 milles marins tracées à partir des côtes des Parties. La figure met en relief les segments de la limite des 200 milles qui font face au nord vers le Bangladesh ainsi que les parties des côtes du Myanmar et de l'Inde qui commandent ces segments de la limite des 200 milles marins. La figure dépeint les côtes des trois Etats au moyen de larges arcs de cercles qui tracent les contours de la concavité qui revêt une telle importance en l'espèce. Le Bangladesh, qui occupe 34% de la concavité, n'atteint nulle part la limite des 200 milles marins. Inversement, le Myanmar, dont la côte représente 32% pour de la concavité, et l'Inde, qui en représente 34%, ont accès à 38% et 62% respectivement de la limite des 200 milles marins. Encore une fois, le Bangladesh n'obtient rien. L'inéquité de ce résultat saute aux yeux.

6.39 L'inéquité d'une solution qui limiterait le Bangladesh au petit triangle d'espace maritime que lui donnerait la méthode de l'équidistance est encore aggravée par le fait que le poisson du golfe du Bengale constitue un élément clé du régime alimentaire national. Le poisson est la principale source de protéines animales et d'autres nutriments d'importance vitale pour les ménages ruraux pauvres, pour lesquels la malnutrition demeure une menace chronique.¹⁹⁷ Etant donné la densité de population du pays, l'élevage à grande échelle n'est tout simplement pas une possibilité réaliste. La pêche est également une importante source d'emploi. Elle fournit un travail à plein temps à deux millions de personnes au moins, et 10 millions de personnes de plus sont employées à temps partiel dans le commerce des produits de la pêche.¹⁹⁸ Nombreux sont ceux, par exemple, qui pratiquent la pêche de façon occasionnelle simplement pour subsister.¹⁹⁹ Refuser au Bangladesh une répartition équitable des eaux du golfe du Bengale équivaldrait pas conséquent à refuser à sa population une part équitable d'une ressource dont elle est lourdement tributaire.

6.40 Bien que les circonstances géographiques dans lesquelles se trouve le Bangladesh soient pour l'essentiel semblables à celles de l'Allemagne en 1969, les arguments qui militent contre l'application de la méthode de l'équidistance dans son cas sont encore plus convaincants que ceux avancés par l'Allemagne dans les *Affaires de la mer du Nord*. Parallèlement, le droit a évolué au cours des 41 années qui se sont écoulées depuis lors. A

¹⁹⁷ Nanna Roos et al., "Small Indigenous Fish Species in Bangladesh: Contribution to Vitamin A, Calcium and Iron Intakes", *The Journal of Nutrition*, Vol. 133 (2003), p. 4021S.

¹⁹⁸ Md. Ferdous Alam et Kenneth J. Thompson, "Current Constraints and Future Possibilities for Bangladesh Fisheries", *Food Policy*, Vol. 26 (2001), pp. 297, 298.

¹⁹⁹ *Ibid.*

l'époque des *Affaires de la mer du Nord*, le droit international accordait à l'équidistance un rôle prééminent. En particulier, le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental disposait qu'en l'absence de « circonstances spéciales », la délimitation « est déterminée par application du principe de l'équidistance ». ²⁰⁰ En revanche, les articles 74 et 83 de la Convention de 1982 n'accordent à l'équidistance aucun rôle prééminent ni même exprès, se bornant à préciser que la délimitation est effectuée de manière à parvenir à une « solution équitable ».

6.41 *Deuxièmement*, l'application de la méthode de l'équidistance se traduirait par un résultat bien plus inéquitable encore pour le Bangladesh que ce n'aurait été le cas pour l'Allemagne. En raison de la présence du Royaume-Uni de l'autre côté de la mer du Nord, les prétentions de l'Allemagne sur le plateau continental ne pouvaient pas s'étendre au-delà de 170 milles marins environ de sa côte avant d'atteindre la ligne médiane tracée entre l'Europe continentale et le Royaume-Uni. Les deux lignes d'équidistance tracées à titre provisoire entre l'Allemagne et les Pays-Bas et le Danemark respectivement amputaient les prétentions de l'Allemagne à 94 milles marins de cette limite.

6.42 L'effet d'amputation que l'équidistance aurait sur le Bangladesh est plus prononcé. Comme décrit aux chapitres 2 et 3, le Bangladesh peut, sur la base des circonstances géologiques et géomorphologiques de l'espèce, revendiquer un secteur substantiel du plateau continental au-delà de 200 milles. En fait, comme (ainsi qu'il est décrit au chapitre 7) les limites extérieures des prétentions du Bangladesh sont définies par une ligne tracée à 100 milles marins au-delà de l'isobathe de 2 500 mètres, située à quelque 370 milles marins de sa côte, la méthode de l'équidistance amputerait les droits souverains du Bangladesh jusqu'à une ligne située à 255 milles marins de la limite autorisée par la Convention de 1982 dans la zone située au-delà de 200 milles marins. La **Figure 6.5** (qui se trouve dans le Volume II seulement) illustre l'inéquité comparée de l'équidistance pour l'Allemagne et pour le Bangladesh.

²⁰⁰ Les italiques sont du Bangladesh.

2. *Il est inéquitable d'empêcher le Bangladesh d'exercer des droits souverains sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins*

6.43 En fait, la nécessité pour le Bangladesh d'avoir accès au secteur du plateau continental élargi auquel il a droit constitue en soi une « circonstance pertinente » qui justifie l'application d'une méthode autre que l'équidistance. Bien qu'il soit lié à l'effet d'amputation dont on vient de parler, cet argument est distinct du point de vue de l'analyse et constitue une autre raison de rejeter la méthode de l'équidistance en raison de son caractère inéquitable.

6.44 Comme indiqué dans la section II dans le contexte du droit applicable, il n'existe pas de liste exhaustive de considérations dont les tribunaux judiciaires et arbitraux agissant en vertu de la Convention de 1982 puissent tenir compte pour identifier les « circonstances pertinentes » requises qui justifient de s'écarter de la méthode de l'équidistance.²⁰¹ Comme le but de toute délimitation est de parvenir à une solution équitable et comme l'équité ne peut être appréciée que dans son contexte, la cour ou le tribunal est libre d'évaluer l'intégralité de l'affaire avant de déterminer quelles sont les circonstances qui peuvent être considérées comme suffisamment pertinentes pour justifier le recours à une méthode autre que celle de l'équidistance. En l'espèce, pour les raisons décrites ci-dessous ainsi qu'au chapitre 7, relatif à la délimitation du plateau continental élargi, l'exercice par le Bangladesh des droits souverains qui lui reviennent au-delà de 200 milles marins est une circonstance pertinente qui, en soi, justifie de rejeter la méthode de l'équidistance.

6.45 S'il est si nécessaire pour le Bangladesh d'avoir accès au plateau continental élargi, ce n'est pas seulement parce qu'il lui revient au-delà de 200 milles marins un secteur du plateau continental dont l'équidistance le priverait entièrement (bien que cela en soit indubitablement un élément). Plus que cela, ce qui rendrait si inéquitable le fait de refuser au Bangladesh l'exercice des droits souverains qui lui reviennent sur un plateau continental élargi est le fait que les secteurs du plateau continental se trouvant au-delà de 200 milles marins dans le golfe du Bengale constituent manifestement le « prolongement naturel » du territoire terrestre du Bangladesh, plus que de n'importe quel autre. Refuser au Bangladesh tout accès à ce secteur – en fait, l'enfermer à l'intérieur d'une zone située à moins de 137 milles marins de sa côte – constituerait une inéquité insigne.

²⁰¹Voir le par. 6.26 ci-dessus.

6.46 Le Bangladesh n'entend pas présenter ici son argumentation concernant la délimitation du plateau continental élargi. Il le fera au chapitre 7. L'essentiel, aux fins qui nous occupent, est simplement que le rattachement physique entre le territoire terrestre du Bangladesh et le plateau continental élargi au-delà de 200 milles marins est si solide et si direct que le Bangladesh peut, plus que n'importe quel autre Etat, affirmer que les fonds marins de cette zone sont son « prolongement naturel » précisément au sens défini par la CIJ dans les *Affaires de la mer du Nord*, dans la mesure où ce secteur constitue très littéralement l'extension du territoire terrestre du Bangladesh sous la mer.²⁰² En revanche, et comme cela est expliqué plus en détail au chapitre 7, le Myanmar n'a pas de prolongement naturel dans le golfe du Bengale au-delà de 200 milles marins. Or, comme expliqué dans ledit chapitre, le tracé d'une ligne frontière sur la base de la méthode de l'équidistance donnerait au Myanmar accès au plateau continental élargi tout en le refusant au Bangladesh.

3. *L'intégralité du tracé de la ligne d'équidistance est déterminée par une seule formation insignifiante*

6.47 L'un des problèmes notoires de la méthode de l'équidistance – qui a été relevé à maintes reprises dans la jurisprudence – est que celle-ci donne le même effet à toutes les formations côtières sans égard à leur dimension ou à leur importance.²⁰³ Précisément pour cette raison, elle peut aboutir à un résultat qui non seulement est inéquitable mais encore est sans aucun rapport avec les réalités géographiques prééminentes de la région.

6.48 Dire qu'une ligne d'équidistance serait « incompatible avec les réalités géographiques prééminentes » en l'espèce est une sérieuse litote. Il serait sans doute plus juste de dire qu'une telle ligne n'a absolument aucun rapport avec les réalités géographiques prééminentes. C'est ce que montrent les points de base qui déterminent le tracé de la ligne d'équidistance. A la différence de la situation qui prévaut du côté du Bangladesh, où les points de base sont situés sur toute la longueur de sa côte, il n'y a, du côté du Myanmar, qu'un seul point de base qui détermine l'intégralité du tracé de la ligne d'équidistance. De plus, ce point de base est situé sur une minuscule formation non peuplée située à quelque 10,5 milles marins au large.

²⁰²Voir le par. 6.31 ci-dessus et chapitre 7 ci-après.

²⁰³ Voir, par exemple, l'analyse des *Affaires de la mer du Nord, Libye c. Malte* et du *golfe du Maine* aux par. 6.22 à 6.24 ci-dessus.

6.49 La formation en question est l'Île aux Huîtres, dont une photographie récente prise par satellite est reproduite à la **Figure 6.6** (qui se trouve dans le Volume II seulement). Elle n'a que 232 mètres de long sur sa plus grande longueur et quelque 100 mètres de large sur sa plus grande largeur. Les Britanniques y ont construit un phare à la fin du XIX^{ème} siècle et quelques autres bâtiments à usage inconnu y ont été ajoutés depuis lors. Toutes ces structures se trouvent néanmoins rassemblées sur une étroite bande de terre d'une centaine de mètres de large dont il y a lieu de présumer qu'elle constitue la partie la plus élevée de l'île.

6.50 L'Île aux Huîtres n'a pas de population permanente et ne pourrait pas en abriter une. Il n'y a pas de source d'eau douce, et l'île n'a aucune vie économique propre. Considérer cette « île » comme un point de base – et encore plus comme le *seul* point de base pour le tracé de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar sur le plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins ainsi que dans la ZEE aboutit à un résultat manifestement inéquitable. Ce résultat présente précisément les inconvénients d'une méthode qui utiliserait « les petites îles, les rochers inhabités, les hauts-fonds, situés parfois à une distance considérable de la terre ferme » comme « la base même de la détermination de la ligne de division », comme celle qu'a évoquée la Chambre du CIJ dans l'affaire du *golfe du Maine*.²⁰⁴

6.51 Il y a de nombreux exemples de cas dans lesquels des cours et tribunaux internationaux ont ignoré des formations insignifiantes comme l'Île aux Huîtres pour procéder à la délimitation de frontières maritimes. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2009 dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, par exemple, la CIJ a décidé d'ignorer l'Île des Serpents, située à quelque 19 milles marins au large de la côte du territoire continental de l'Ukraine. La Cour a déclaré ce qui suit :

Considérer l'Île des Serpents comme une partie pertinente du littoral reviendrait à greffer un élément étranger sur la côte ukrainienne; c'est-à-dire à refaçonner, par voie judiciaire, la géographie physique, ce que ni le droit ni la pratique en matière de délimitation maritime n'autorisent.²⁰⁵

6.52 Or, l'Île des Serpents constitue une formation majeure en comparaison de l'Île aux Huîtres. L'Île des Serpents est de loin la plus grande des deux. L'Île des Serpents a une superficie près de huit fois supérieure à celle de l'Île aux Huîtres, a ses propres sources d'eau

²⁰⁴ Voir le par. 6.24 (citant le par. 201 de l'arrêt rendu dans l'affaire du *golfe du Maine*).

²⁰⁵ *Roumanie c. Ukraine* par. 149.

douce et a joué un rôle important dans l'histoire de la région.²⁰⁶ L'on trouvera, à titre de comparaison, une photographie aérienne de l'Île des Serpents à la **Figure 6.6**, au-dessous de la photographie prise par satellite de l'Île aux Huîtres.

6.53 La décision de la CIJ de ne pas tenir compte de l'Île des Serpents aux fins du tracé de la ligne de délimitation n'est pas un exemple isolé. Un autre exemple est celui de l'affaire concernant la délimitation maritime et les questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (*Qatar c. Bahreïn*), dans laquelle la Cour internationale de justice a décidé de ne pas tenir compte de la « l'île très petite » qu'était Qit'at Jaradah parce que :

utiliser sa laisse de basse-mer pour déterminer un point de base servant à construire une ligne d'équidistance et retenir cette ligne comme ligne de délimitation reviendrait à donner un effet disproportionné à une formation maritime insignifiante.²⁰⁷

6.54 De même, la Cour a décidé de ne donner aucun effet à l'île de Fasht al Jarim, qu'elle a qualifié de « saillant de la côte de Bahreïn s'avancant loin dans le golfe, qui, s'il lui était reconnue un plein effet, aurait 'fait dévier la limite et produirait des effets disproportionnés' ». ²⁰⁸ Dans son arrêt, la Cour a cité l'affaire *Libye/Malte* à l'appui de la proposition selon laquelle « l'effet équitable d'une ligne d'équidistance dépend de la précaution que l'on aura prise d'éliminer l'effet exagéré de certains 'îlots, rochers ou légers saillants des côtes' ». ²⁰⁹ Dans cette affaire, la CIJ n'a pas pris en considération l'îlot de Filfla, situé à cinq kilomètres au sud de l'île principale de Malte. ²¹⁰

6.55 Dans ces affaires, la CIJ a remédié au problème causé par des îles insignifiantes et d'autres formations exigües ou anormales en les ignorant pour le tracé de la ligne d'équidistance. En l'occurrence, cependant, l'on ne peut pas recourir à une telle solution. L'Île aux Huîtres est la *seule* formation se trouvant le long de la côte du Myanmar qui détermine la direction de l'intégralité de la ligne d'équidistance, du début à la fin. Aucune autre partie du littoral du Myanmar n'entre en jeu. Cela étant, la seule solution équitable consiste à écarter la méthode de l'équidistance et à en utiliser une autre pour délimiter la frontière entre le

²⁰⁶ Contre-mémoire de l'Ukraine (19 mai 2006), par. 3.40 à 3.46.

²⁰⁷ *Qatar c. Bahreïn* par. 219.

²⁰⁸ *Ibid.*, par 247.

²⁰⁹ *Ibid.*, par 246.

²¹⁰ *Libye c. Malte* par. 64.

Bangladesh et le Myanmar sur le plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins et dans la ZEE.

C. La méthode de la bissectrice

1. *L'utilisation de la méthode de la bissectrice par la CIJ et les tribunaux arbitraux*

6.56 Comme on l'a vu, des côtes concaves comme celles qui existent dans le nord du golfe du Bengale sont au nombre des situations dans lesquelles l'on a commencé à admettre que la méthode de l'équidistance donne des résultats irrationnels. La décision rendue par la CIJ dans les *Affaires de la mer du Nord* a déjà été analysée de manière passablement détaillée. Dans l'affaire *Libye c. Malte*, en 1985, la Cour a rappelé ses observations antérieures, relevant que « puisqu'une ligne d'équidistance repose sur un principe de proximité et est donc commandée exclusivement par des points saillants de la côte, elle peut donner un résultat disproportionné quand la côte est très irrégulière ou fortement concave ou convexe ». ²¹¹ Le problème central, en l'espèce, est exactement celui qu'a mis en relief la CIJ. Bien que la nature ait doté le Bangladesh d'une côte substantielle, sa concavité signifie qu'une délimitation fondée sur l'équidistance entre lui, le Myanmar et l'Inde aboutirait « à des résultats de prime abord extraordinaires, anormaux ou déraisonnables ». ²¹²

6.57 Dans de telles circonstances, les cours et tribunaux internationaux ont eu recours à la méthode de la bissectrice. Comme la CIJ l'a fait observer récemment en 2007 dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* : « Le recours à une bissectrice ... s'est avéré être une méthode de remplacement valable dans certaines circonstances où il n'est pas possible ou approprié d'utiliser la méthode de l'équidistance ». ²¹³ Poursuivant, la Cour a ajouté :

Tout comme celle de l'équidistance, la méthode de la bissectrice est une approche géométrique qui peut être utilisée pour donner un effet juridique au 'critère à propos duquel l'équité est de longue date considérée comme un caractère rejoignant la simplicité : à savoir le critère qui consiste à viser en principe – en tenant compte des circonstances spéciales de l'espèce – à une

²¹¹ *Ibid.*, par. 56

²¹² *Affaires de la mer du Nord*, par. 24.

²¹³ *Nicaragua c. Honduras*, par. 287.

division par parts égales des zones de convergence et de chevauchement des projections marines des côtes des Etats'.²¹⁴

6.58 La méthode de la bissectrice comporte deux étapes. *Premièrement*, les côtes des Parties faisant face à la zone à délimiter sont représentées comme des lignes droites suivant leur orientation générale. *Deuxièmement*, l'angle formé par ces lignes droites est divisé par une bissectrice de manière à obtenir la direction de la ligne de délimitation. Comme la méthode de la bissectrice évite de mettre l'accent, comme le fait la méthode de l'équidistance, sur des caractéristiques microgéographiques, elle donne fréquemment des résultats qui reflètent plus fidèlement les circonstances géographiques prééminentes de l'espace. Pour reprendre les termes employés par la CIJ, « la méthode de la bissectrice tend ... à exprimer les relations côtières pertinentes, mais elle le fait sur la base de la macrogéographie d'un littoral représenté par une droite joignant deux points sur la côte ». ²¹⁵

6.59 La CIJ a utilisé pour la première fois la méthode de la bissectrice en 1982 dans l'affaire *Tunisie/Libye*,²¹⁶ et elle l'a utilisée à nouveau à plusieurs occasions, tout récemment encore en 2007. La décision rendue par la Chambre en 1984 dans l'affaire du *golfe du Maine* est peut-être l'exemple le plus connu du recours à la méthode de la bissectrice. La Chambre a expliqué en ces termes les raisons pour lesquelles elle avait eu recours à cette méthode :

La méthode pratique à appliquer doit être, d'après la Chambre, une méthode géométrique, se fondant sur le respect de la situation géographique des côtes entre lesquelles la délimitation doit être tracée, et apte en même temps à assurer un effet conforme au critère de division des espaces contestés [c'est-à-dire division par parts égales des zones de chevauchement] plusieurs fois invoqué.²¹⁷

6.60 Dans cette affaire, la Chambre a utilisé deux bissectrices différentes pour délimiter divers segments de la frontière maritime entre le Canada et les Etats-Unis. Pour déterminer le tracé de la frontière dans le premier segment, où les côtes des Parties étaient adjacentes, la Chambre a construit des lignes côtières fondamentales allant du point terminal de la frontière internationale, de Cap Elizabeth (dans le cas des Etats-Unis) au Cap de Sable (dans le cas du Canada). La bissectrice de l'angle créé par ces deux lignes a alors été déplacée, ou transposée, jusqu'au point de départ convenu de la frontière maritime en mer, le point A, et est devenue la

²¹⁴ *Ibid.*, par. 287 (citant l'affaire du *golfe du Maine*) p. 327, para. 195).

²¹⁵ *Ibid.*, par. 289.

²¹⁶ *Tunisie/Libye* p. 18, par. 129.

²¹⁷ *Golfe du Maine*, p. 246, par. 212.

frontière maritime. La méthode suivie par la Chambre est illustrée graphiquement à la **Figure 6.7** (qui se trouve dans le Volume II seulement).

6.61 Pour déterminer le tracé du deuxième segment de la frontière, où les côtes des Parties se faisaient face, la Chambre a, une fois de plus, tracé deux lignes côtières fondamentales pour décrire la direction générale de la côte de chacune des deux Parties, en l'occurrence les lignes joignant le Cap Ann et le Cap Cod (aux Etats-Unis) et l'île Brier et le cap de Sable (au Canada). La bissectrice de ces deux lignes presque parallèles a alors été appliquée au deuxième segment de la frontière maritime, sauf qu'elle a été légèrement ajustée au nord-est pour tenir compte de la plus grande longueur de la côte pertinente des Etats-Unis.²¹⁸

6.62 La dernière occasion à laquelle la CIJ a appliqué la méthode de la bissectrice a été, comme indiqué ci-dessus, l'affaire *Nicaragua c. Honduras*. Dans cette affaire, la Cour se trouvait en présence de deux côtes qui, en gros, constituaient un triangle isocèle orienté vers la mer. Le cap se trouvant à l'embouchure du fleuve Coco, où convergeaient les deux côtes, était caractérisé par un « morphodynamisme extrêmement actif », ce qui signifiait que l'embouchure du fleuve changeait constamment de physionomie et que les îles qui s'y trouvaient étaient extrêmement instables.²¹⁹ En pareilles circonstances, la Cour a décidé que la méthode de l'équidistance, qui aurait reposé sur des points de base changeants déterminés par référence à une côte instable, n'était pas appropriée pour effectuer la délimitation. Elle a opté plutôt pour la méthode de la bissectrice, qui, tenant compte de la relation entre les côtes des Parties « sur la base de la macrogéographie », offrait une solution pratique aux difficultés que soulevait l'application de la méthode de l'équidistance.²²⁰ Ainsi, la Cour a tracé deux lignes côtières fondamentales et a ensuite divisé par une bissectrice l'angle formé par leur intersection pour définir la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes.²²¹ L'approche suivie par la Cour est illustrée à la **Figure 6.8** (qui se trouve dans le Volume II seulement).

²¹⁸ *Ibid.*, par. 218.

²¹⁹ *Nicaragua c. Honduras* par 32.

²²⁰ *Ibid.*, par. 289.

²²¹ *Ibid.*, par. 298. Une description graphique de l'approche suivie par la Cour se trouve au par. 320 de son arrêt.

6.63 La CIJ n'a pas été la seule à utiliser la méthode de la bissectrice lorsqu'il « n'est pas possible ou approprié d'utiliser la méthode de l'équidistance ».²²² Des tribunaux arbitraux internationaux l'ont fait eux aussi. Ainsi, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, le tribunal arbitral, qui était composé de trois juges en exercice de la CIJ et présidé par Manfred Lachs, ancien président de la Cour, a eu recours à la méthode de la bissectrice pour délimiter les frontières maritimes en cause dans cette affaire. L'approche suivie par le tribunal arbitral est instructive dans le contexte des circonstances de l'espèce, pour deux raisons au moins.

6.64 *Premièrement*, le tribunal n'a pas abordé sa tâche exclusivement dans une perspective bilatérale, la replaçant plutôt dans une perspective régionale plus large et recherchant une solution qui non seulement a) « tienne compte de l'ensemble de la configuration du littoral [ouest-africain] », ²²³ mais également b) aboutisse à une délimitation qui « se prête à une intégration équitable aux délimitations existantes dans la région de l'Afrique de l'Ouest ainsi qu'aux futures délimitations que l'on peut raisonnablement imaginer sur la base des principes de l'équité et des hypothèses les plus vraisemblables ». ²²⁴

6.65 *Deuxièmement*, le tribunal arbitral a rejeté la méthode de l'équidistance, en partie pour les mêmes raisons que celles qui font que le recours à cette méthode ne serait pas appropriée dans le golfe du Bengale. En particulier, le tribunal a écarté la méthode de l'équidistance en raison de la concavité de la côte de l'Afrique de l'Ouest à proximité de la frontière de la Guinée-Bissau. Comme l'a déclaré le tribunal :

Lorsqu'en fait – comme c'est le cas en l'occurrence si l'on prend la Sierra Leone en considération – il se trouve le long d'une côte concave trois Etats dont les côtes sont adjacentes, *la méthode de l'équidistance présente l'autre inconvénient qu'elle a pour effet d'enclaver le pays du milieu entre les deux autres et de l'empêcher ainsi d'étendre son territoire maritime aussi loin vers le large que le permet le droit international*. En l'espèce, c'est ce qu'il adviendrait à la Guinée, qui est située entre la Guinée-Bissau et la Sierra Leone. Les deux lignes d'équidistance envisagées arrivent trop tôt au parallèle

²²² *Nicaragua c. Honduras* par. 287.

²²³ *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, Sentence, 14 février 1985, reproduite dans 25 ILM 252, par. 108. Reproduite dans le Mémoire de la Guinée-Bissau Vol. V.

²²⁴ *Ibid.*, par. 109 (Pour ce faire, « il faut déterminer comment toutes ces délimitations cadrent avec la configuration générale du littoral ouest-africain et quelles déductions l'on peut en tirer en ce qui concerne la zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée en l'espèce ». Dans l'affaire *Libye c. Malte*, la CIJ a elle aussi adopté une perspective régionale, considérant qu'elle devait « aller au-delà de la zone en cause dans la présente affaire et prendre en considération l'ensemble du contexte géographique dans lequel la délimitation devra être effectuée. » (par. 69).

tracé à partir de la frontière terrestre entre la Guinée et la Sierra Leone, dont la Guinée a considéré de façon unilatérale qu'elle constituait sa frontière maritime.²²⁵

Ces propos peuvent être appliqués *mutatis mutandis* à la situation du Bangladesh et du Myanmar.

6.66 Ayant rejeté la méthode de l'équidistance, le tribunal arbitral s'est posé la question de savoir s'il serait possible « de trouver une méthode qui n'a pas les inconvénients de la ligne d'équidistance ». ²²⁶ Le tribunal y a répondu en employant la méthode de la bissectrice. Plus particulièrement, il a commencé par tracer une ligne droite de la Pointe des Almadies (au Sénégal) au Cap Shilling (en Sierra Leone) pour établir une approximation de la « façade maritime » de la côte de « l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest », ²²⁷ étant donné que cela « donnerait plus de poids à la direction générale de la côte » ²²⁸ et éliminerait les effets de distorsion de la concavité à l'intérieur de laquelle se trouve la Guinée. Le tribunal a ensuite tracé une perpendiculaire – bissectrice d'un angle de 180° – à partir de cette façade droite et l'a adoptée comme étant la frontière maritime. La méthode suivie par le tribunal arbitral est illustrée à la **Figure 6.9** (qui se trouve dans le Volume II seulement).

6.67 Cela dit, la méthode de la bissectrice, comme celle de l'équidistance, ne constitue pas une fin en soi. Elle est utile seulement comme outil pour parvenir à l'objectif requis par les articles 74 et 83, à savoir une solution équitable. Si elle ne débouche pas sur une solution qui est équitable dans les circonstances de l'espèce, elle est sujette aux corrections qui peuvent s'avérer nécessaires. Dans l'affaire du *golfe du Maine*, par exemple, la Chambre de la CIJ a légèrement déplacé vers le nord-est la bissectrice dans le deuxième segment de la ligne de délimitation pour tenir compte du fait que la côte pertinente des Etats-Unis était plus longue que celle du Canada. ²²⁹

²²⁵ *Ibid.*, par. 104 (les italiques sont du Bangladesh).

²²⁶ *Ibid.*, par. 107.

²²⁷ *Ibid.*, par. 108 et 110.

²²⁸ *Ibid.*, par. 110.

²²⁹ *Golfe du Maine* par. 218 et 222.

2. *Application à la frontière entre le Bangladesh et le Myanmar Boundary*

6.68 Pour les raisons expliquées ci-dessous, la méthode de la bissectrice débouche en l'espèce sur la solution équitable exigée par la Convention de 1982.

6.69 Pour appliquer cette méthode, il faut commencer par représenter les côtes des Parties à la zone à délimiter comme des façades côtières droites. Dans le cas du Myanmar, sa façade côtière peut aisément être décrite au moyen d'une ligne allant du point terminal de la frontière terrestre sur le fleuve Naaf, en direction du sud-est, au-delà de l'île de Cheduba, jusqu'à point où elle rejoint la côte du territoire terrestre du Myanmar, près de Gwa Bay. Au-delà de ce point, la côte du Myanmar non seulement a) change de direction mais aussi b) se trouve à plus de 200 milles marins du point terminal de la frontière terrestre avec le Bangladesh de sorte qu'elle cesse d'avoir une quelconque pertinence plausible aux fins de la présente délimitation. Cette façade côtière, qui suit un azimut 143°, est illustrée à la **Figure 6.10** (qui se trouve dans le Volume II seulement).

6.70 La direction générale de la côte du Bangladesh est plus compliquée à décrire. D'une manière générale, elle fait face au sud. La majorité de la côte suit une direction est-ouest le long du front côtier du delta du Bengale. Ainsi, le Bangladesh pourrait affirmer que la direction générale de sa côte est un azimut 270°. Il reconnaît néanmoins qu'il faut tenir compte de la petite partie de sa côte allant, du sud au sud-est, de la rive orientale de la Meghna au point terminal de la frontière terrestre avec le Myanmar, sur le fleuve Naaf. Pour tenir compte de ce changement de direction, la ligne d'azimut 270° doit être déplacée dans le sens des aiguilles d'une montre jusqu'à ce qu'elle rencontre le point terminal de la frontière terrestre entre les Parties, tel que décrit sur la **Figure 6.10**. La façade côtière ainsi établie suit un azimut 287°.

6.71 Déplacer ainsi sa façade côtière dans le sens des aiguilles d'une montre aboutit en fait à un résultat qui est moins favorable pour le Bangladesh que la ligne d'azimut 270°. Le Bangladesh admet cependant que la description de sa façade côtière au moyen d'une ligne d'azimut 287° correspond mieux aux réalités géographiques d'ensemble en l'espèce car elle tient dûment compte de l'intégralité de la côte à laquelle elle fait face.

6.72 De plus, et indépendamment de ses autres avantages, la méthode consistant à illustrer ainsi l'orientation de la côte du Bangladesh permet également d'éliminer les effets de distorsion produits par la « concavité à l'intérieur d'une concavité » qu'est l'embouchure de la Meghna, au Bangladesh.

6.73 Ayant ainsi identifié les façades côtières droites tant du Myanmar que du Bangladesh, un simple calcul arithmétique suffit pour déterminer la bissectrice : $215^\circ (287^\circ + 143^\circ) \div 2 = 215^\circ$). Comme cette bissectrice part des façades côtières du Bangladesh et du Myanmar au point terminal de leur frontière sur le Naaf et non du point d'aboutissement de leur frontière convenue dans la mer territoriale (point 7 de l'accord de 1974), une dernière opération s'impose. En effet, la ligne d'azimut 215° doit être transposée légèrement vers sud-est de sorte qu'elle rejoigne le point 7, tout comme la Chambre de la CIJ a, dans l'affaire du *golfe du Maine*, transposé la bissectrice de sorte qu'elle rejoigne le point A, point de départ convenu pour la délimitation dans ladite affaire (comme illustré à la **Figure 6.7**). La ligne de délimitation ainsi tracée, commençant au point 7, est illustrée à la **Figure 6.11** ci-dessous.

3. *Le caractère équitable de la ligne d'azimut 215°*

6.74 La bissectrice d'azimut 215° évite les problèmes inhérents à la méthode de l'équidistance sans générer elle-même d'inéquité quelconque. Le Bangladesh ne se trouve plus enclavé à l'intérieur d'un étroit triangle adjacent à sa côte mais peut au contraire exercer ses droits souverains d'abord jusqu'à la limite des 200 milles marins puis, à partir de cette limite, sur son prolongement naturel sur le plateau continental élargi. En un mot, l'effet d'amputation se trouverait éliminé. Simultanément, la ligne d'azimut 215° n'est pas inéquitable pour le Myanmar. Le Myanmar ne se trouve aucunement amputé. Au contraire, il conserve une ouverture substantielle jusqu'à sa propre limite des 200 milles marins.

6.75 Comme l'on a vu dans la section I ci-dessus, la dernière étape du processus de la délimitation consiste à confirmer que la ligne de délimitation proposée « n'entraîne pas de disproportion marquée entre les longueurs respectives des côtes et les espaces répartis par ladite ligne ». ²³⁰ C'est ce que l'on fait en comparant les longueurs relatives des côtes des Parties à l'étendue des zones maritimes que la délimitation envisagée leur accorderait. Il faut

²³⁰ Roumanie c. Ukraine par. 210.

par conséquent mesurer à la fois la longueur des côtes des Parties et l'étendue des zones maritimes résultant de la délimitation proposée. En l'occurrence, les façades côtières respectives du Bangladesh et du Myanmar, telles que décrites aux **Figures 6.10** et **6.11**, sont généralement comparables. De point à point, la façade côtière du Bangladesh mesure 349 km et celle du Myanmar 369 km.

BISSECTRICE ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR

CARTE

Façade côtière

Bissectrice

Bissectrice transposée

Limite des 200 milles marins pour le Bangladesh

PAGE BLANCHE

6.76 Le Bangladesh considère que la zone maritime à répartir est celle qui est située en face des dites façades côtières et qui s'étend jusqu'à la limite des 200 milles marins, sous réserve seulement que les zones revendiquées par des Etats tiers ne devraient pas y être incluses étant donné qu'elles ne peuvent pas raisonnablement être considérées comme relevant de l'une ou l'autre des Parties. La zone maritime qui doit par conséquent être délimitée, de même que les façades côtières des Parties et la bissectrice proposée d'azimut 215°, sont illustrées à la **Figure 6.12** (qui se trouve dans le Volume II seulement).²³¹ Pour les raisons qui viennent d'être indiquées, les zones situées à l'ouest de la ligne d'équidistance revendiquée par l'Inde ont été exclues de cette illustration. Le Bangladesh reçoit 69 717 km² et le Myanmar 86 931 km², résultat qui correspond aux longueurs relatives des façades côtières des deux Etats. Si ce résultat est disproportionné, il défavorise le Bangladesh de manière disproportionnée. Le ratio entre les longueurs des façades côtières des Parties est de 1,06 :1 en faveur du Myanmar. Le ratio des espaces maritimes, cependant, est de 1,25 :1 en faveur du Myanmar, chiffre qui est nettement moins équilibré pour le Bangladesh. Le Myanmar ne peut par conséquent aucunement prétendre que la ligne d'azimut 215° serait inéquitable pour lui.

6.77 La proportionnalité de la bissectrice d'azimut 215° peut également être replacée dans le contexte de l'étendue de l'accès à la limite des 200 milles marins – et ainsi au plateau continental élargi – que recevraient le Bangladesh et ses voisins. Comme illustré précédemment à la **Figure 6.4**, le Bangladesh occupe 34% de la concavité à l'intérieur de laquelle il se trouve, et le Myanmar 32%. Si la ligne d'azimut 215° était adoptée comme frontière maritime, le Bangladesh aurait 20% de l'accès à la limite des 200 milles marins. Le Myanmar, qui représente un pourcentage de la concavité légèrement inférieur à celui du Bangladesh, recevrait 18% de l'accès à la limite de 200 milles marins, soit une correspondance très proche, et il se trouverait dans une situation indubitablement meilleure que le Bangladesh, compte tenu en particulier de l'accès substantiel du Myanmar à la limite des 200 milles marins dans la région située plus au sud. Ce résultat est illustré à la **Figure 6.13** (qui se trouve dans le Volume II seulement).

²³¹ Les zones illustrées ne comprennent pas les zones maritimes relevant à l'une ou l'autre des Parties du côté de leurs façades maritimes faisant face à la terre. Même si ces zones étaient incluses, elles n'affecteraient pas réellement les résultats de l'analyse. Dans le cas du Bangladesh, l'espace maritime s'étendant entre la terre et sa façade côtière a une superficie d'environ 14 900 km² et, dans le cas du Myanmar, il a une superficie d'environ 5 500 km². Ces chiffres n'affectent aucunement les conclusions énoncées dans le texte.

6.78 Il s'ensuit qu'aucune disproportion notable n'apparaît à la suite de l'une ou l'autre de ces analyses de la proportionnalité. Le Myanmar n'est pas fondé à soutenir que la ligne d'azimut 215° est inéquitable. En fait, cette ligne constitue manifestement la « solution équitable » qu'exige la Convention de 1982.

Conclusions

6.79 Pour toutes les raisons qui précèdent, le Bangladesh considère que le Tribunal doit délimiter la frontière maritime entre lui et le Myanmar sur le plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins et dans la zone économique exclusive par la méthode de la bissectrice, et plus particulièrement par une ligne d'azimut 215° allant du point d'aboutissement de la frontière dans la mer territoriale des deux Etats jusqu'à la limite des 200 milles marins à partir de sa côte (point de coordonnées 17° 43' 58,1 N – 90° 28' 43,4" E (Système WGS 84)). La ligne d'azimut 215° éliminerait les inéquités entraînées par la méthode de l'équidistance. Elle éviterait l'effet d'amputation que produit la méthode de l'équidistance et permettrait ainsi au Bangladesh à la fois d'étendre sa juridiction sur tous les espaces maritimes situés jusqu'à la limite des 200 milles marins et d'avoir accès à son prolongement naturel sur le plateau continental élargi. Elle aboutirait également à un résultat répartissant de façon plus proportionnelle – et par conséquent plus équitable – les espaces maritimes pertinents entre le Bangladesh et le Myanmar dans le nord du golfe du Bengale.

6.80 L'extension de cette frontière sur le plateau continental élargi au-delà de 200 milles marins fait l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE 7

DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DES 200 MILLES MARINS

7.1 Le présent chapitre traite de la délimitation du plateau continental au-delà d'une distance de 200 milles marins à partir du point de coordonnées 17° 43' 58.1 N – 90° 28' 43.4" E (Système WGS 84). Au paragraphe 24 de l'exposé de ses conclusions, le Bangladesh a demandé au Tribunal :

de délimiter, conformément aux principes et aux règles reflétés dans la Convention, la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale, ... le plateau continental, y compris la partie du plateau continental relevant du Bangladesh qui se trouve à plus de 200 milles marins des lignes de base servant à mesurer la largeur de sa mer territoriale.²³²

7.2 Les paragraphes 1 à 3 de l'article 76 de la Convention de 1982 disposent que le plateau continental d'un Etat côtier s'étend au-delà des 200 milles marins sur la base du prolongement naturel de sa masse terrestre dans la mer adjacente. Les paragraphes 4 à 7 dudit article limitent la mesure dans laquelle les Etats peuvent formuler de telles prétentions au-delà de 200 milles marins. Le paragraphe 8 de l'article 76 stipule que les Etats doivent communiquer les informations sur les limites de leur plateau continental à la Commission des limites du plateau continental, laquelle leur adresse alors des recommandations sur la fixation des limites extérieures de leur plateau continental, c'est-à-dire sur la limite à laquelle s'achève la juridiction nationale sur le plateau continental et commence la zone internationale des fonds marins. Comme expliqué au chapitre 4, la Commission des limites du plateau continental n'est pas habilitée à délimiter le plateau continental ni même à formuler des recommandations concernant les demandes qui lui sont présentées au sujet des limites extérieures de ce plateau lorsqu'il existe entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face un différend concernant les limites de leurs plateaux continentaux respectifs. Le paragraphe 10 de l'article 76 stipule expressément ce qui suit :

Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

²³² Gouvernement du Bangladesh, exposé des conclusions et notification présentés en vertu de l'article 287 et de l'article premier de l'annexe VII de la Convention (8 octobre 2009), par. 24.

7.3 La délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, de même que la délimitation du plateau continental jusqu'à cette distance, ne relèvent pas de la Commission des limites du plateau continental mais du Tribunal (ou d'une autre juridiction internationale ou d'un tribunal arbitral constitué en application d'un compromis ou de la Partie XV de la Convention de 1982). Dans l'accomplissement de cette tâche, la cour ou le tribunal doit se référer au paragraphe 1 de l'article 83, qui régit la délimitation de la frontière sur le plateau continental. Le paragraphe 1 de l'article 83 s'applique avec la même force à la délimitation jusqu'à une distance de 200 milles marins et au-delà. Quelle que soit la partie considérée du plateau continental, il faut que la délimitation débouche sur une « solution équitable ».

7.4 Comme l'illustre la **Figure 7.1** ci-après, les prétentions du Bangladesh et du Myanmar sur le plateau continental élargi se chevauchent. En fait, l'intégralité du plateau continental élargi revendiqué par le Bangladesh l'est aussi par le Myanmar. Une partie de cette zone, mais non la totalité, est également revendiquée par l'Inde. Dans le secteur nord-est (illustré en vert), les prétentions du Bangladesh ne chevauchent que celles du Myanmar (ce que l'on pourrait appeler le « secteur bilatéral »). Dans le secteur plus vaste situé au sud et à l'ouest (illustré en bleu), les prétentions du Bangladesh chevauchent seulement celles du Myanmar mais aussi celles de l'Inde (le « secteur trilatéral »). Plus au sud, pour le secteur illustré en rose et en rose foncé), le Bangladesh n'a pas de prétention sur le plateau continental élargi; ces secteurs sont revendiqués par le Myanmar et l'Inde (rose clair) ou par l'Inde seulement (rose foncé) et sortent par conséquent du champ de la présente instance.

7.5 Le présent chapitre démontre que, du Bangladesh et du Myanmar, seul le Bangladesh a des droits sur le plateau continental élargi au-delà de 200 milles marins parce que seul le Bangladesh a des droits en vertu de la Convention de 1982; en effet, seule la masse terrestre du Bangladesh a un prolongement naturel s'étendant jusqu'à ces zones du plateau continental élargi. Le Myanmar ne jouit d'aucun droit dans lesdites zones car, en fait comme en droit, son territoire terrestre n'a pas de prolongement naturel dans le golfe du Bengale au-delà d'une distance de 200 milles marins de sa côte. En conséquence, dans les secteurs contestés du plateau continental élargi, la solution équitable qu'exige le paragraphe 1 de l'article 83 de la Convention résiderait dans une délimitation qui laisse à la fois le secteur bilatéral et le secteur trilatéral du côté du Bangladesh de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar. Cette solution reconnaîtrait que la partie du plateau se trouvant dans le secteur bilatéral serait

soumise exclusivement à l'exercice de droits souverains par le Bangladesh. Dans le secteur trilatéral, les revendications du Bangladesh seraient subordonnées à celles de l'Inde et seraient déterminées en définitive à l'issue de la procédure arbitrale séparée actuellement en cours entre le Bangladesh et l'Inde.

I. Droit à un plateau continental élargi au-delà de 200 milles marins

7.6 Le Bangladesh considère qu'en vertu du prolongement naturel de sa masse terrestre, il a droit à un plateau continental élargi au-delà de 200 milles marins conformément à l'article 76 de la Convention de 1982. Le paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention se lit comme suit :

**CHEVAUCHEMENT DES REVENDICATIONS AU-DELÀ DE 200 MILLES
MARINS**

CARTE

PAGE BLANCHE

Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, *sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale* ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.²³³

Le paragraphe 3 de l'article 76 stipule en outre que :

La marge continentale est le *prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier*; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.²³⁴

7.7 Il ressort clairement de ces dispositions que *jusqu'à* une distance de 200 milles marins, un Etat côtier n'a juridiquement droit à un plateau continental que sur la base de la distance à partir du rivage, quelles que soient la géologie ou la géomorphologie des fonds marins. Comme la Cour internationale de Justice l'a expliqué dans l'affaire *Libye c. Malte*,

lorsque la marge continentale elle-même n'atteint pas les 200 milles, le prolongement naturel, lequel, malgré son origine physique, a acquis tout au long de son évolution le caractère d'une notion juridique de plus en plus complexe, se définit en partie par la distance du rivage, quelle que soit la nature physique du fond et du sous-sol de la mer en-deçà de cette distance.²³⁵

7.8 En ce qui concerne le plateau continental au-delà de 200 milles marins, cependant, l'article 76 de la Convention emploie les expressions « prolongement naturel du territoire terrestre » et « prolongement immergé de la masse terrestre », tirées de l'arrêt rendu par la CIJ dans les *Affaires de la mer du Nord*.²³⁶ Au-delà de 200 milles marins, par conséquent, un droit n'existe sur le plateau continental que dans la mesure où il est conforme aux critères découlant explicitement du concept de « prolongement naturel » du territoire terrestre. Dans les *Affaires de la mer du Nord*, la Cour a considéré que :

les droits de l'Etat riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent *ipso facto* et *ab initio*, en vertu de la souveraineté de l'Etat sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits

²³³ Les italiques sont du Bangladesh.

²³⁴ Les italiques sont du Bangladesh

²³⁵ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, Arrêt, CIJ Recueil 1985, p. 13 (ci-après dénommée affaire "*Libye c. Malte*"), par. 34.

²³⁶ *Affaires de la mer du Nord*, par. 19, 39, 40 et 43.

souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Il y a là un droit inhérent. Point n'est besoin pour l'exercer de suivre un processus juridique particulier ou d'accomplir des actes juridiques spéciaux. Son existence peut être constatée, comme cela a été fait par de nombreux Etats, mais elle ne suppose aucun acte constitutif. Qui plus est, ce droit est indépendant de son exercice effectif.²³⁷

Le paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention de 1982 réitère que :

Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.

7.9 Le Bangladesh considère, *premièrement*, qu'il a droit au secteur du plateau continental élargi qu'il revendique dans la présente instance car ce secteur constitue le « prolongement naturel » de son propre territoire terrestre au-delà des 200 milles marins. Il peut prétendre à des droits souverains sur ce secteur conformément à la Convention de 1982, jusqu'à la limite extérieure du plateau fixée conformément au paragraphe 15 de l'article 76. *Deuxièmement*, il considère que les caractéristiques géologiques et géomorphologiques du plateau sont telles que le Myanmar *ne peut pas* démontrer l'existence d'un prolongement naturel de son territoire terrestre au-delà de 200 milles marins. Le Myanmar ne peut donc lui-même avancer aucun argument défendable pour revendiquer un plateau continental élargi. En conséquence, la Convention de 1982 fait au Tribunal l'obligation de délimiter les secteurs du plateau continental élargi revendiqués à la fois par le Bangladesh et par le Myanmar en décidant que seul le Bangladesh, et pas le Myanmar, a un droit sur lesdits secteurs et en fixant la frontière maritime séparant les plateaux continentaux des deux Parties le long de la ligne se trouvant exactement à 200 milles marins de la côte du Myanmar. Cette ligne est illustrée à la **Figure 7.2** ci-après.

II. Le concept de « prolongement naturel »

7.10 L'article 76 de la Convention de 1982 ne définit pas le « prolongement naturel », mais il ressort des travaux préparatoires que cette expression est tirée de l'arrêt rendu par la CIJ dans les *Affaires de la mer du Nord*.²³⁸ Dans ce contexte, la CIJ a interprété comme suit le concept de « prolongement naturel » :

²³⁷ *Affaires de la mer du Nord*, par. 19.

²³⁸ M. Nordquist et al, eds., *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 : A Commentary*, Vol. II (1993), p. 846. Mémoire du Bangladesh Vol. III, Annexe32.

**FRONTIÈRE AVEC LE MYANMAR REVENDIQUÉE PAR LE BANGLADESH AU-
DELÀ DES 200 MILLES MARINS**

CARTE

Bissectrice

**Frontière du plateau continental élargi coïncidant avec la limite des 200 milles marins
du Myanmar**

**Plateau continental élargi revendiqué par le Bangladesh (isobathe de 2 500 mètres +
limite de 200 milles marins**

PAGE BLANCHE

Plus fondamental que la notion de proximité semble être le principe, que les Parties n'ont cessé d'invoquer, du prolongement naturel ou de l'extension du territoire ou de la souveraineté territoriale de l'Etat riverain sous la haute mer, au-delà du lit de la mer territoriale qui relève de la pleine souveraineté de cet Etat. Il y a plusieurs manières de formuler ce principe mais l'idée de base, celle d'une extension de quelque chose que l'on possède déjà, est la même et c'est cette idée d'extension qui est décisive selon la Cour. Ce n'est vraiment pas seulement parce qu'elles sont proches de son territoire que les zones sous-marines relèvent d'un Etat riverain. Elles en sont plus proches certes, mais cela ne suffit pas pour conférer un titre — pas plus que la simple proximité ne confère en soi un titre au domaine terrestre, ce qui est un principe de droit bien établi et admis par les Parties en espèce. En réalité le titre que le droit international attribue *ipso jure* à l'Etat riverain sur son plateau continental procède de ce que les zones sous-marines en cause peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'Etat riverain exerce déjà son autorité : on peut dire que, tout en étant couvertes d'eau, elles sont un prolongement, une continuation, une extension de ce territoire sous la mer. Par suite, *même si une zone sous-marine est plus proche du territoire d'un Etat que de tout autre, on ne saurait considérer qu'elle relève de cet Etat dès lors qu'elle ne constitue pas une extension naturelle, ou l'extension la plus naturelle, de son domaine terrestre et qu'une revendication rivale est formulée par un autre Etat dont il est possible d'admettre que la zone sous-marine en question prolonge de façon naturelle le territoire, tout en étant moins proche.*²³⁹

7.11 Le concept de prolongement naturel a également été évoqué dans l'affaire *Tunisie/Libye*, dans laquelle la Cour s'est référée à l'article 76 de la Convention de 1982, qui faisait encore alors l'objet de négociations. La Cour a rejeté les arguments tirés de la « géologie sous son aspect historique »²⁴⁰ et est plutôt parvenue à la conclusion que

le rôle de la Cour consiste à ne recourir à la géologie que dans la mesure où l'application du droit international l'exige. Elle pense que, dans une délimitation de zones de plateau, il faut partir des circonstances physiques telles qu'elles se présentent aujourd'hui; et que, à l'instar de la configuration géographique des côtes actuelles, c'est le fond marin actuel qui doit être envisagé. C'est le résultat qui importe, et non l'évolution qui s'est produite dans un passé lointain.²⁴¹

7.12 La Cour a ensuite examiné les arguments fondés sur la géographie, la géologie et la géomorphologie et a paru considérer tous ces arguments comme pertinents aux fins de la

²³⁹ *Ibid.*, par. 43. Les italiques sont du Bangladesh.

²⁴⁰ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, Arrêt, CIJ Recueil 1982, p. 18 (ci-après dénommée affaire "*Tunisie/Libye*"), par. 60.

²⁴¹ *Ibid.*, par. 61.

délimitation du plateau, sans aller cependant jusqu'à les juger décisifs dans les circonstances factuelles particulières de l'espèce étant donné les caractéristiques des formations sous-marines spécifiques évoquées par les Parties. La Cour a conclu seulement que :

Ceux [les arguments fondés sur l'existence d'accidents sous-marins] qu'avance la Libye à l'appui de sa thèse principale d'une projection vers le nord révélée par la géologie ne lui paraissent pas d'un poids tel que cette thèse joue un rôle sur l'argumentation géologique que lui oppose la Tunisie; en outre, ils ne fournissent en eux-mêmes aucun moyen permettant de reconnaître des prolongements naturels distincts – ce qui serait d'ailleurs contraire à la conception libyenne de l'unité du bloc pélagien. Quant aux particularités dont la Tunisie fait état, la Cour, sans admettre que leur étendue et leur importance relatives puissent être ramenées à des proportions si insignifiantes que l'ont donné à entendre les conseils de la Libye, ne saurait souscrire à l'idée que l'une de ces caractéristiques marquerait une rupture ou solution de continuité telle qu'elle constituerait indiscutablement la limite de deux plateaux continentaux aux prolongements naturels distincts.²⁴²

7.13 Comme on verra ci-dessous, à la différence de l'affaire *Tunisie/Libye*, les preuves techniques et scientifiques, dans la présente espèce, montrent qu'il y a « une rupture ou solution de continuité telle qu'elle constituerait indiscutablement la limite de deux plateaux continentaux ou prolongements naturels distincts ».

III. Le plateau continental élargi dans le golfe du Bengale est le prolongement naturel de la masse terrestre du Bangladesh

7.14 Si l'on considère la jurisprudence concernant le prolongement naturel dont il est question dans la section précédente et si on l'applique aux « circonstances physiques telles qu'elles sont aujourd'hui », il ne peut faire aucun doute que, juridiquement, le plateau continental s'étendant vers le sud du Bangladesh en direction du golfe du Bengale est un prolongement naturel de sa masse terrestre, ainsi que l'exige l'article 76 de la Convention.

7.15 Comme décrit en détail au chapitre 2, le Bangladesh repose sur une épaisse roche sédimentaire qui s'étend vers le large sur tout le golfe du Bengale et qui constitue l'éventail du Bengale, immense formation sous-marine construite par les sédiments provenant de l'érosion transportés par le système fluvial Gange-Brahmapoutre. L'éventail du Bengale s'étend sur une distance d'environ 1 500 milles marins à partir du rebord du plateau physique situé au large

²⁴² *Ibid.*, par. 66.

des côtes du Bangladesh et de l'Inde, jusqu'à une zone située au sud-est de Sri Lanka.²⁴³ En son point le plus large, il englobe des fonds marins s'étendant sur près de 500 milles marins. Près de la côte du Bangladesh, il a une épaisseur maximum d'environ 16,5 km², qui s'amenuise progressivement pour tomber à environ 1 km au sud de l'Equateur, dans l'océan Indien, au-delà des limites du golfe du Bengale.²⁴⁴ Aussi bien la géologie que la géomorphologie de l'ensemble de ce secteur prouvent de façon concluante que la roche sédimentaire de l'éventail du Bengale qui s'étend vers le sud à partir de la côte du Bangladesh constitue le prolongement naturel de la masse terrestre du Bangladesh, précisément au sens défini par la CIJ dans les *Affaires de la mer du Nord*.

7.16 Dans son rapport d'expertise, le Professeur Curray décrit l'ensemble de la zone s'étendant à partir des « sédiments déposés par les cours d'eau du Bangladesh, à travers les sédiments du golfe du Bengale, jusqu'aux dépôts du plateau continental [physique] et du talus continental et enfin à la partie sous-marine de l'éventail du Bengale comme constituant « le système détritique intégré formant un tout » du Bengale.²⁴⁵ Il a fait observer que ces « divers environnements sont liés l'un à l'autre par une origine commune, une source commune de sédiments et des processus interdépendants de transport et de dépôt des sédiments ».²⁴⁶ Cela étant, il conclut que « ces éléments représentent la *continuation au large des processus géologiques et des environnements détritiques du territoire terrestre du Bangladesh dans le golfe du Bengale* ».²⁴⁷

7.17 Une autre preuve de cette continuité fondamentale se trouve dans la bathymétrie inhabituelle du golfe du Bengale, la profondeur des eaux augmentant uniformément le long de l'axe nord-sud du bassin et les courbes de niveau étant orientées dans une direction approximativement est-ouest. Comme le montre la **Figure 2.7** (qui se trouve dans le Volume II seulement), la partie principale du golfe du Bengale n'atteint nulle part les profondeurs abyssales habituelles (qui dépassent 4 000 mètres dans le reste du monde). Le chapitre 2 a expliqué en détail²⁴⁸ comment les sédiments provenant de l'Himalaya, transportés du nord au sud à travers le delta du Bengale, ont construit – et continuent de construire –

²⁴³ Voir le par. 2.36 ci-dessus.

²⁴⁴ Voir les par. 2.36 à 2.38 ci-dessus.

²⁴⁵ Rapport d'expertise Curray (2010), pp. 1 et 2. Mémoire du Bangladesh Vol. IV, Annexe 37.

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 6.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ Voir les par. 2.32 à 2.39 ci-dessus.

l'éventail du Bengale. En revanche, le territoire terrestre du Myanmar n'a aucune affinité historique contemporaine avec l'éventail du Bengale car « les principaux fleuves du Myanmar se jettent dans la mer d'Andaman, derrière la crête et les îles Andaman et les îles Nicobar ». ²⁴⁹

7.18 Etant donné la géomorphologie sous-jacente du golfe du Bengale et ses épaisses couches de roche sédimentaire, la marge continentale dans le golfe s'étend bien au sud du plateau élargi revendiqué par le Bangladesh en l'espèce. Le paragraphe 5 de l'article 76 de la Convention de 1982 impose des limites à l'étendue maximum de plateau que peuvent revendiquer les Etats côtiers. ²⁵⁰ Comme on l'a vu à la **Figure 7.1** ci-dessus, là où l'étendue définie par le paragraphe 5 de l'article 76 atteint son maximum, le plateau du Bangladesh rencontre le secteur adjacent de plateau revendiqué par l'Inde et le Myanmar. Délimiter la limite extérieure du plateau continental du Bangladesh conformément à l'article 76 de la Convention revient par conséquent à délimiter sa frontière maritime avec l'Inde, ou avec le Myanmar et l'Inde, et non sa frontière avec la zone internationale des fonds marins. Pour cette raison, où que soit tracée la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar, ce tracé ne peut avoir aucun effet sur les droits de l'Autorité internationale des fonds marins ou d'Etats tiers d'exploiter la zone internationale des fonds marins. Ce tracé ne peut pas non plus avoir un effet quelconque sur les droits que peut avoir l'Inde sur un plateau continental élargi étant donné que l'Inde ne sera pas liée par l'arrêt qui pourra être rendu dans la présente affaire, comme expliqué au chapitre 4.

7.19 La limite extérieure du plateau continental pouvant être revendiquée par un Etat côtier au-delà de 200 milles marins est définie par les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 76 de la Convention de 1982. Les limites fixées par le paragraphe 6 dudit article ne sont pas pertinentes en l'occurrence étant donné qu'il n'y a pas de dorsales sous-marines dans les zones contestées. Par conséquent, seuls les paragraphes 4 et 5 de l'article 76 doivent être pris en considération dans le contexte du présent différend, de même que le paragraphe 7 dudit

²⁴⁹ Rapport d'expertise Curray (2010), p. 3. Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, Annexe 37.

²⁵⁰ L'annexe II de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a créé une règle spéciale pour certains Etats qui les autorise à fixer la limite extérieure de la marge continentale conformément aux critères qui sous-tendent ceux qui sont reflétés au par. 4 de l'article 76. Le Bangladesh n'a pas invoqué l'annexe II de l'Acte final comme l'a fait Sri Lanka, mais il se réserve le droit de le faire : voir la note verbale adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation, No. PMBNY-UNCLOS/2009 (23 juillet 2009). Mémoire du Bangladesh Vol. 3, Annexe 21.

article, qui détermine la méthode à employer pour fixer la ligne de délimitation sur le plateau continental élargi au-delà de 200 milles marins.

7.20 Le paragraphe 4 de l'article 76 de la Convention se lit comme suit :

a) Aux fins de la Convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :

i) une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou

ii) une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.

b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.

7.21 Le paragraphe 4 de l'article 76 est une disposition complexe, mais son objectif est simple. Il permet aux Etats de choisir entre deux méthodes pour définir l'étendue maximum de leurs prétentions sur le plateau continental élargi, selon la méthode qui aboutit à la plus grande étendue vers le large. Les deux options peuvent être résumées comme suit :

Article 76, par. 4), a), i) : Les droits de l'Etat côtier s'étendent jusqu'à la distance où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale à 1% de la distance à partir du pied du talus continental (« formule Gardiner »), ou

Article 76, par. 4), a), ii) : Les droits de l'Etat côtier s'étendent jusqu'à 60 milles marins au-delà du pied du talus continental (« formule Hedberg »).

7.22 En l'espèce, la formule Gardiner donne une limite qui s'étend davantage vers le large pour le Bangladesh. C'est par conséquent cette formule qui définit l'étendue des droits auxquels le Bangladesh peut prétendre sur le plateau continental élargi. Comme le montre la **Figure 7.3** (qui se trouve dans le Volume II seulement), la ligne résultant de la formule Hedberg se trouve en tous ses points à une distance inférieure à 200 milles marins du littoral du Bangladesh. En revanche, la formule Gardiner, également illustrée à la **Figure 7.3**, donne une limite extérieure qui s'étend bien plus au sud, non seulement au-delà de 200 milles marins, mais jusqu'à 370 milles environ de la côte du Bangladesh.

7.23 Le paragraphe 5 de l'article 76 de la Convention dispose ce qui suit :

Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental tracée conformément au paragraphe 4 a), i) et ii) sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur.

7.24 Etant donné que la limite du plateau continental élargi du Bangladesh est fixée par référence à la formule Gardiner, il résulte du paragraphe 5 de l'article 76 que les points fixes qui constituent la limite extérieure du plateau conformément à cette formule doivent *soit* être situés à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale, *soit* être situés à une distance n'excédant pas, vers le large, 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres. Ainsi, le paragraphe 5 de l'article 76 restreint la limite extérieure établie conformément au paragraphe 4 de cet article. Ensemble, les paragraphes 4 et 5 de l'article 76 disposent qu'un Etat côtier peut revendiquer un plateau continental élargi sur la base de la formule Gardiner ou de la formule Hedberg, selon celle de ces deux formules qui aboutit à la ligne se trouvant le plus au large, mais cette ligne ne peut en aucun cas se trouver à une distance dépassant à la fois 350 milles marins du rivage *et* 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres. Si la ligne est située au-delà de ces *deux* limites, un Etat côtier ne peut revendiquer qu'une zone de plateau se trouvant à une distance inférieure à 350 milles marins ou à une distance inférieure à 100 milles marins au-delà de l'isobathe de 2 500 mètres, si cette distance est supérieure. Comme on le verra ci-dessous, la formule Gardiner produit pour le Bangladesh une ligne se trouvant au-delà des deux limites fixées par le paragraphe 5 de l'article 76. En conséquence, selon cette disposition, les droits du Bangladesh sur le plateau continental élargi s'étendent sur une distance soit de 350 milles marins, soit de 100 milles marins à partir de l'isobathe de 2 500 mètres, si cette distance est supérieure, mais pas au-delà. Tracée conformément au paragraphe 5 de l'article 76, la ligne située à 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres se trouve en tous ses points plus au large que la limite des 350 milles marins; cette ligne représente par conséquent l'étendue des droits que le Bangladesh peut revendiquer sur le plateau continental élargi.

7.25 Enfin, le paragraphe 7 de l'article 76 stipule ce qui suit :

L'Etat côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des

droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.

Le but du paragraphe 7 de l'article 76 est de préciser la méthode à suivre pour tracer la limite du plateau conformément au paragraphe 5 du même article. Cette ligne est illustrée à la **Figure 3.5** et est répétée, dans un souci de commodité, à la **Figure 7.4** (qui se trouve dans le Volume II seulement).

7.26 La conclusion qui se dégage de l'application de l'article 76 à la géologie et à la géomorphologie du golfe du Bengale est que le Bangladesh peut, conformément à la Convention de 1982, revendiquer des droits souverains sur le « prolongement naturel » de sa masse terrestre s'étendant vers le large au-delà de la limite des 200 milles marins, jusqu'à la limite extérieure du plateau fixée conformément aux paragraphes 4, 5 et 7 de l'article 76. Dans la mesure où ses droits sur ce secteur de plateau continental chevauchent les revendications du Myanmar, il appartient au Tribunal de déterminer la validité des prétentions concurrentes et de délimiter une frontière équitable en tenant compte du droit applicable et des circonstances scientifiques et factuelles pertinentes. Ces circonstances sont notamment le « prolongement naturel » du Bangladesh dans tout le golfe du Bengale et l'absence d'un quelconque prolongement naturel du côté du Myanmar.

IV. Le Myanmar n'a pas de « prolongement naturel » dans le golfe du Bengale

7.27 Pour revendiquer un plateau continental élargi, le Myanmar peut uniquement se fonder sur l'existence d'un « prolongement naturel ». Le Myanmar n'a pas de « prolongement naturel », comme l'exige l'article 76. Si le Myanmar n'a pas de prolongement naturel s'étendant à une distance supérieure à 200 milles marins de ses côtes, il n'a aucun titre valable à un plateau continental au-delà de cette distance. La question qui se pose est donc de savoir si le Myanmar peut démontrer l'existence d'un prolongement naturel. Le Bangladesh considère qu'étant donné les preuves factuelles de caractère géologique et géomorphologique, tel n'est pas le cas.

7.28 Géologiquement parlant, tous les secteurs du plateau continental élargi revendiqués par le Bangladesh font partie du système détritique du Bengale décrit au chapitre 2, comme l'a confirmé le Professeur Curray dans son rapport d'expertise. La croûte océanique de la

plaque indienne, sur l'intégralité du système détritique du Bengale, glisse sous la plaque birmane adjacente à proximité et le long de la côte du Myanmar. La zone de subduction de Sunda suit une direction nord/sud marquant la division entre les deux plaques, le long même des îles d'Andaman et de la côte Chittagong-Rakhine, où la plaque indienne est forcée sous la plaque birmane.²⁵¹ Cette zone de subduction, qui marque la collision entre deux plaques tectoniques différentes, représente la solution de continuité géologique la plus fondamentale qui soit. Il s'agit manifestement d'une « rupture ou solution de continuité telle qu'elle constituerait indiscutablement la limite de deux plateaux continentaux ou prolongements naturels distincts ». La subduction de la plaque indienne a engendré le prisme d'accrétion qui a donné naissance aux collines étroitement plissées de la côte de Rakhine du Myanmar ainsi qu'à un arc volcanique allant des îles d'Andaman et des îles Nicobar jusqu'au centre du Myanmar. Au sud-ouest des îles d'Andaman est apparue une fosse océanique; plus au nord, la zone de subduction est obscurcie en partie par des sédiments, mais l'imagerie sismique révèle l'existence d'une profonde fosse océanique.²⁵²

7.29 Il existe par conséquent dans la zone à délimiter deux régions géographiques distinctes : 1) le système détritique du Bengale, qui comprend le territoire terrestre du Bangladesh, le plateau physique et le talus continental dans le golfe du Bengale ainsi que l'éventail du Bengale, en eau profonde, et 2) la plaque birmane composée des successions d'îles, de la partie continentale du Myanmar et d'une partie de la division de Chittagong, à l'extrême sud-est du Bangladesh. La géologie de ces deux régions est fondamentalement différente. Alors que le système détritique du Bengale englobe la presque totalité du plateau et des fonds marins du golfe du Bengale, la plaque birmane s'étend vers l'ouest à partir de la côte du Myanmar sur une distance maximum de 50 milles marins, où elle prend fin. Ces différences géologiques ont été discutées aux paragraphes 2.35 à 2.45 du chapitre 2 et illustrées aux **Figures 2.3** ci-dessus, **2.5** (qui se trouve dans le Volume II seulement) et **2.6** ci-dessus.

7.30 En résumé, comme l'explique le Professeur Curray,

Le Myanmar repose sur une plaque tectonique différente, séparée du système détritique du Bengale par une zone de subduction et un prisme d'accrétion au rebord de la plaque. Le Myanmar ne fait pas partie de ce système détritique

²⁵¹Voir les par. 2.41 à 2.45 ci-dessus.

²⁵² *Ibid.*

[du Bengale] mais fait partie plutôt du système détritique Myanmar-mer d'Andaman.²⁵³

7.31 Le plateau continental dans le golfe du Bengale est par conséquent le prolongement géologique naturel du Bangladesh et, à moindre degré, de l'Inde, mais pas du Myanmar. Cela signifie qu'il n'y aucune base *physique* à la revendication par le Myanmar d'un plateau élargi au-delà de 200 milles marins et que le plateau continental *juridique* du Myanmar ne peut pas s'étendre vers l'ouest sur une distance dépassant 200 milles marins.

7.32 La géomorphologie du golfe du Bengale confirme également que le Bangladesh a un plateau continental vaste et peu profond, comme cela est logique vu qu'il s'agit d'une extension ou d'un prolongement vers le sud de son littoral. En revanche, le Myanmar a un plateau physique extrêmement étroit en raison de la solution de continuité géologique causée par la séparation des plaques indienne et birmane à une distance relativement réduite, vers l'ouest, au large de la côte du territoire continental du Myanmar. La solution de continuité géologique à proximité de la côte du Myanmar, du côté est du golfe du Bengale, est si évidente qu'alors même que les sédiments dissimulent en partie la fosse correspondante, le Myanmar ne peut pas valablement revendiquer un prolongement naturel au-delà de 200 milles marins. Le prolongement naturel du Myanmar ne s'étend que jusqu'à la zone de subduction qui marque la limite entre les plaques indienne et birmane, c'est-à-dire jusqu'à une distance d'environ 50 milles marins de la côte. Par conséquent, le Myanmar n'a pas de titre à un plateau s'étendant au-delà de 200 milles marins de ses lignes de base. Pour reprendre les termes employés par la CIJ dans les *Affaires de la mer du Nord*, « une revendication rivale ... formulée par un autre Etat dont il est possible d'admettre que la zone sous-marine en question prolonge de façon naturelle le territoire, tout en étant moins proche » prévaudra sur les prétentions d'un Etat dans le cas duquel la zone en question « ne constitue pas une extension naturelle, ou l'extension la plus naturelle, de son domaine terrestre ».²⁵⁴ Ce paragraphe résume de façon éloquente la position du Bangladesh. Les secteurs de plateau élargi qu'il revendique en l'espèce constituent l'extension « la plus naturelle » de son territoire terrestre. Ils ne représentent aucunement une extension naturelle du territoire terrestre du Myanmar.

²⁵³ Rapport d'expertise Curray (2010), p. 6. Mémoire du Bangladesh Vol. IV, Annexe37.

²⁵⁴ *Affaires de la mer du Nord*, par. 43.

7.33 La demande que le Myanmar a présentée à la Commission des limites du plateau continental le 16 décembre 2008 repose sur la thèse opposée. Comme sa revendication supposée porte sur un secteur situé au large de la côte de Rakhine, le Myanmar qualifie sa zone de plateau continental de « plateau continental de Rakhine » ou « marge continentale de Rakhine ». Le Myanmar soutient qu'il existe un « prolongement fondamental entre la masse terrestre (complexe d'accrétion) et les grands fonds marins (éventail sous-marin) » en invoquant, le « type de roche et les épisodes tectoniques des quelque 100 millions d'années écoulées ». ²⁵⁵ Le Myanmar admet que, depuis 25 millions d'années, la plaque indienne, sur laquelle reposent l'éventail du Bengale et les territoires terrestres du Bangladesh et de l'Inde, est poussé sous la plaque birmane et que, de ce fait, « les sédiments rabotés lors de la subduction de la plaque indienne sous la plaque birmane ont formé un complexe d'accrétion ». ²⁵⁶ Le Myanmar admet aussi que la roche sédimentaire marine qui faisait jadis partie de l'éventail du Bengale situé sur la plaque indienne s'est accumulée par accrétion sur la plaque birmane.

7.34 Comme expliqué au chapitre 2 et dans le rapport d'expertise du Professeur Curray, il est vrai qu'à mesure que la plaque indienne se déplace vers l'est et glisse par subduction sous la plaque birmane, les sédiments se trouvant à la surface de la plaque indienne sont rabotés pour former un prisme d'accrétion juste au large des côtes du Myanmar. Cependant, loin d'étendre la masse terrestre du Myanmar dans le golfe du Bengale, ce prisme d'accrétion est en fait l'une des deux formations qui *séparent* le Myanmar du système détritique du Bengale. ²⁵⁷ L'autre formation est la zone de subduction de Sunda et la fosse correspondante. Le Professeur Curray décrit la situation comme suit :

La fosse de Sunda se trouve au large du prisme d'accrétion formé par l'accumulation de sédiments et de roches rabotés sur la plaque indienne descendante qui se trouve au bord de la plaque birmane surjacente. Cet élément ne fait pas partie du système détritique du Bengale, lequel est situé au large et à l'ouest de la zone de subduction, qui marque approximativement le fond de la tranchée. ²⁵⁸

7.35 Le contraste entre les revendications du Myanmar et du Bangladesh fondées sur le concept de prolongement naturel dans le golfe du Bengale est extrêmement marqué. Alors

²⁵⁵ Gouvernement du Myanmar, *Demande de l'Union du Myanmar concernant son plateau continental : Résumé* (décembre 2008).

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ Rapport d'expertise Curray (2010), p. 6. Mémoire du Bangladesh Vol. IV, Annexe37.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 3. Mémoire du Bangladesh Vol. IV, Annexe37.

que la côte de Rakhine, au Myanmar, est coupée du centre du golfe du Bengale par un « système de failles » situé à 50 milles marins de ses côtes²⁵⁹, le territoire terrestre du Bangladesh « domine » le fond de la mer²⁶⁰ et son sous-sol dans le golfe du Bengale jusqu'à une distance s'étendant bien au sud de l'Equateur, au-delà du golfe et jusqu'au sud de l'océan Indien, soit une distance de plus de 900 milles marins.

7.36 S'agissant des fonds marins des zones revendiquées par le Bangladesh dans le golfe du Bengale et de leur sous-sol, les mêmes sédiments provenant de l'Himalaya qui se sont déposés sur une épaisseur pouvant atteindre 22 km dans l'estran et à proximité immédiate du littoral du Bangladesh se sont accumulés aussi selon le même processus dans le golfe du Bengale. Les faits montrent clairement que le prolongement naturel du territoire terrestre du Bangladesh s'étend sur une distance bien supérieure à 200 milles marins.

Conclusions

7.37 Si le Myanmar ne peut pas prétendre à un plateau continental élargi conformément à l'article 76 de la Convention de 1982, il s'ensuit nécessairement que ses prétentions sur le secteur bilatéral également revendiqué par le Bangladesh et sur le secteur trilatéral également revendiqué par le Bangladesh et par l'Inde sont dépourvues de fondement étant donné que, dans leur intégralité, ces deux secteurs se trouvent à une distance de plus de 200 milles marins de la côte de l'un quelconque de ces trois Etats. Comme le Bangladesh, en revanche, *peut* démontrer juridiquement et scientifiquement l'existence d'un prolongement naturel de sa côte, force est de lui reconnaître le droit à un plateau continental élargi conformément à la Convention. Toute délimitation entre ce plateau et celui du Myanmar ne doit pas se trouver plus au large, par rapport à la côte du Myanmar, de la limite juridique du plateau de 200 milles marins prévue à l'article 76. Il n'y a alors pas de chevauchement de revendications au-delà d'une distance de 200 milles marins de la côte du Myanmar, et le Bangladesh est par conséquent fondé à revendiquer le plateau continental élargi adjacent à la limite des 200 milles marins de la côte du Myanmar, comme illustré à la **Figure 7.2** ci-dessus.

7.38 Il convient de noter qu'il y a immédiatement au-delà de la ZEE du Bangladesh un petit secteur triangulaire qui se trouve à moins de 200 milles marins du territoire continental du

²⁵⁹ *Ibid.*, pp. 3 et 4. Mémoire du Bangladesh Vol. IV, Annexe37.

²⁶⁰ *Affaires de la mer du Nord*, par. 96.

Myanmar.²⁶¹ L'étendue de ce secteur de forme triangulaire est illustrée à la **Figure 7.5** ci-après. Ainsi, en théorie, il existe une petite partie du plateau continental du Bangladesh qui est recouverte par des eaux considérées par le Myanmar comme faisant partie de sa ZEE. Une telle situation n'est pas exceptionnelle. Elle apparaît dès lors que deux circonstances sont réunies : a) une ligne de délimitation maritime qui n'est pas une rigoureuse ligne d'équidistance parvient à un point situé à 200 milles marins de la plus proche des deux côtes (et ainsi des limites de la ZEE relevant cette côte), et b) il existe au-delà de ce point un plateau continental physique sous-jacent. Tel était le cas, par exemple, dans l'affaire du *golfe du Maine* : le point D établi par la Chambre, qui est le point d'aboutissement de la ligne tracée par celle-ci, se trouve à 200 milles marins du point le plus proche de la côte américaine mais à une distance passablement inférieure du point le plus proche de la côte canadienne, comme le montre la carte jointe à l'arrêt.²⁶² La Chambre a pu éluder le problème en interrompant la ligne de délimitation dès qu'elle atteindrait la première limite des 200 milles marins, c'est-à-dire celle des Etats-Unis.

²⁶¹ Un secteur un peu plus vaste se trouve à moins de 200 milles de l'Île aux Huîtres mais au-delà d'une distance de 200 milles marins des points de base les plus proches du Bangladesh. Cependant, comme cela a déjà été démontré, l'Île aux Huîtres ne doit pas avoir d'effet dans cette délimitation. De plus, il s'agit en fait d'un rocher qui ne peut pas soutenir d'habitation humaine ni avoir de vie économique propre, de sorte qu'il peut être ignoré en l'occurrence. Voir le par. 3 de l'article 121 de la Convention.

²⁶² *Golfe du Maine*, p. 346.

**LIGNE DE DÉLIMITATION AVEC LE MYANMAR PROPOSÉE PAR LE
BANGLADESH**

CARTE

7.39 Cette question ne peut pas être réglée en faisant prévaloir la ZEE sur le plateau continental. L'on ne saurait en effet admettre la thèse selon laquelle l'existence ne serait-ce que d'une infime partie de la ZEE de l'Etat B au-delà de la limite extérieure de la ZEE de l'Etat A aurait juridiquement pour effet de priver ce dernier des droits qu'il aurait autrement, en vertu de l'article 76 de la Convention, sur son plateau continental élargi. Si tel était le cas, la délimitation au-delà de 200 milles marins deviendrait en quelque sorte un monde inversé en comparaison de la délimitation effectuée jusqu'à 200 milles marins. Prenons par exemple le cas d'une délimitation maritime unique qui s'écarte jusqu'à un certain point de la ligne de l'équidistance en faveur de l'Etat A. Ainsi, la frontière maritime sera plus proche de l'Etat limitrophe B, mais le résultat n'en sera pas moins équitable pour les Parties. En pareil cas, s'il fallait admettre la théorie « la ZEE prévaut », l'Etat B, dans nombre de configurations côtières, enclavera l'Etat A à la limite des 200 milles marins précisément en raison d'un ajustement opéré à son détriment pour que la solution soit équitable pour l'Etat A. Une telle proposition générale est indéfendable. Faudrait-il conclure qu'une ligne équitable devient soudainement inéquitable dès qu'elle franchit la limite invisible des 200 milles marins dans des eaux où rien n'attire particulièrement l'attention? Tel ne saurait manifestement être le cas. Si nulle formation n'intervient entre-temps, tout porte à croire que la ligne de délimitation, équitable à une distance de 199 milles marins, le sera aussi à une distance de 201 milles. Or, une formation intervient effectivement en l'espèce : le prolongement naturel du Bangladesh au-delà des limites de 200 milles marins de sa propre ZEE et de celle du Myanmar, alors que le Myanmar n'a pas de prolongement naturel à une distance dépassant 50 milles marins de sa côte. Il apparaît dans ces circonstances que la ligne de délimitation maritime unique doit se poursuivre jusqu'à la limite de la plus étendue des deux ZEE de 200 milles marins (celle du Myanmar) puis vers le sud le long de la ligne des 200 milles marins jusqu'au point où s'achève la ZEE du Myanmar, et que cette ligne délimite toutes les zones maritimes pertinentes et applicables. Comme c'est toujours le cas du plateau continental, la terre domine la mer, même à une distance de 200 milles marins.

7.40 En outre, la question de ce secteur triangulaire ne peut pas être réglée en allouant au Myanmar les droits sur la colonne d'eau surjacente et au Bangladesh les droits sur le plateau continental. Il n'existe dans la Convention aucune disposition qui permettrait de le faire, à

moins qu'il faille interpréter ainsi le paragraphe 3 de l'article 56. Le plateau continental est une institution juridique antérieure dans le temps et, comme la CIJ l'a reconnu en 1969, représente un droit inhérent de l'Etat côtier en vertu du principe de prolongement naturel. De plus, l'inconvénient considérable qu'aurait une solution qui donnerait à l'Etat A les droits souverains sur les fonds marins et à l'Etat B les droits exclusifs, aux fins de l'exploitation de ses ressources, sur la colonne d'eau exactement surjacente mérite d'être pris en considération. C'est pourquoi les tribunaux internationaux ont cherché à tout prix à éviter ce problème²⁶³ et pourquoi, dans leur pratique, les Etats n'ont presque jamais adopté la formule consistant à répartir différemment la zone et le plateau.²⁶⁴

7.41 Le Bangladesh considère que, dans les circonstances de la présente espèce, la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar continue le long de la ligne résultant de l'application de la méthode de la bissectrice (c'est-à-dire la ligne d'azimut 215°) jusqu'à son intersection avec la limite de la ZEE de 200 milles du Myanmar puis vers le sud le long de cette limite jusqu'à atteindre le point d'aboutissement de la ZEE du Myanmar, comme décrit à la **Figure 7.5**.

7.42 A défaut, et à supposer, aux fins du raisonnement, que le Myanmar puisse fonder ses revendications sur une partie quelconque du plateau continental élargi, le Bangladesh se réserve le droit de demander une délimitation de la zone contestée, compte tenu des circonstances pertinentes (dont la géologie et la géomorphologie des fonds marins, la géographie du littoral et les principes de non-empiètement et de proportionnalité) afin de parvenir à une solution équitable conformément au paragraphe 1 de l'article 83 de la Convention. Il y a lieu de souligner toutefois que cette question ne pourrait se poser que « pour des délimiter les frontières respectives de 'plateau continental' concernant les Etats devant lesquels s'étend *ce plateau*²⁶⁵, ce que le Myanmar a maintenant la charge de prouver.

²⁶³ *Délimitation de la frontière maritime entre la Barbade et la Trinité-et-Tobago*, Sentence, 11 avril 2006, reproduite dans Recueil des sentences arbitrales internationales, Vol. XXVII, p. 147.

²⁶⁴ L'exemple habituellement cité est le Traité entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la souveraineté et aux frontières maritimes dans la région située entre les deux pays, y compris la région connue sous le nom de détroit de Torres, et les questions connexes, Nations Unies, *Recueil des Traités* 1429, p. 207 (18 décembre 1978), entré en vigueur le 15 février 1985. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 5.

²⁶⁵ *Affaires de la mer du Nord*, par. 52 (citant le rapport du Comité d'experts de la Commission du droit international dans le contexte des travaux préparatoires de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental) (les italiques sont du Bangladesh).

7.43 Sous cette réserve, et pour toutes les raisons exposées dans le présent chapitre, le Bangladesh affirme que :

- le plateau continental élargi revendiqué par le Bangladesh est le prolongement naturel d son territoire terrestre du fait de la géologie et de la géomorphologie ininterrompues du lit de la mer, y compris en particulier la vaste roche sédimentaire déposée par le système fluvial Gange-Brahmapoutre.
- en raison de la solution de continuité géologique significative qui sépare la plaque birmane de la plaque indienne, le Myanmar ne peut pas prétendre à un plateau continental dans l'une quelconque des zones situées au-delà de 200 milles marins.
- le Bangladesh est fondé à revendiquer les droits souverains sur l'intégralité de la zone de plateau continental au-delà de 200 milles marins revendiquée par le Bangladesh et le Myanmar, comme indiqué à la figure **Figure 7.5**.
- le Bangladesh est fondé, à l'égard du Myanmar seulement, à revendiquer les droits souverains sur le secteur trilatéral de plateau revendiqué par le Bangladesh, le Myanmar et l'Inde, comme illustré à la **Figure 7.5**.

PAGE BLANCHE

CONCLUSIONS

Sur la base des faits et du droit, tels qu'indiqués dans le présent Mémoire, le Bangladesh prie le Tribunal international du droit de la mer de dire et juger que :

1. La frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans la mer territoriale est la ligne initialement convenue entre eux en 1974 et réaffirmée en 2008. Les coordonnées de chacun des sept points marquant la délimitation sont les suivantes :

No.	Latitude	Longitude
1.	20° 42' 15,8" N	92° 22' 07,2" E
2.	20° 40' 00,5" N	92° 21' 5,2" E
3.	20° 38' 53,5" N	92° 22' 39,2" E
4.	20° 37' 23,5" N	92° 23' 57,2" E
5.	20° 35' 53,5" N	92° 25' 04,2" E
6.	20° 33' 40,5" N	92° 25' 49,2" E
7.	20° 22' 56,6" N	92° 24' 24,2" E

2. A partir du point 7, la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar suit une ligne d'azimut géodésique 215° jusqu'au point de coordonnées 17° 25' 50,7" N - 90° 15' 49,0" E; et
3. De ce point, la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar suit les contours de la limite de 200 milles marins tracée à partir des lignes de base normales du Myanmar jusqu'au point de coordonnées 15° 42' 54,1" N - 90° 13' 50,1" E.

(Tous les points indiqués se réfèrent au système WGS84.)

1^{er} juillet 2010

++INSÉRER SIGNATURE

Contre-Amiral (des cadres de retraite) Khurshed Alam

Agent adjoint de la République populaire du Bangladesh

LISTE DES FIGURES

		APRÈS LA PAGE
Figure 1.1	Effet d'amputation de la méthode de l'équidistance dans le golfe du Bengale	4
Figure 1.2	Figure No. 9 du Mémoire présenté par la République fédérale d'Allemagne : 21 août 1967	3
Figure 2.1	Le golfe du Bengale	12
Figure 2.3	Délimitation entre les plaques tectoniques indienne et birmane	20
Figure 2.6	Système détritique du Bengale	24
Figure 3.3	Ligne de délimitation convenue en 1974 telle qu'ajustée en 2008	38
Figure 6.1	Frontière revendiquée par le Bangladesh jusqu'à 200 milles marins	68
Figure 6.2	Effets de distorsion de la méthode de l'équidistance	78
Figure 6.11	Bissectrice Bangladesh-Myanmar	92
Figure 7.1	Chevauchement des revendications au-delà de 200 milles marins	96
Figure 7.2	Frontière avec le Myanmar revendiquée par le Bangladesh au-delà de 200 milles marins	98
Figure 7.5	Délimitation avec le Myanmar proposée par le Bangladesh	110

PAGE BLANCHE

LISTE DES ANNEXES

VOLUME II

FIGURES

- Figure 1.1** Effet d'amputation de la méthode de l'équidistance dans le golfe du Bengale
- Figure 1.2** Figure No. 9 du Mémoire présenté par la République fédérale d'Allemagne : 21 août 1967
- Figure 2.1** Le golfe du Bengale
- Figure 2.2** Photographie prise par satellite du Sud Talpatty
- Figure 2.3** Délimitation entre les plaques tectoniques indienne et birmane
- Figure 2.4** Histoire géologique
- Figure 2.5** Provinces géologiques
- Figure 2.6** Système détritique du Bengale
- Figure 2.7** Bathymétrie du golfe du Bengale
- Figure 3.1** Ligne de base droite revendiquée par le Myanmar
- Figure 3.2** Carte spéciale 114
- Figure 3.3** Ligne de délimitation convenue en 1974 telle qu'ajustée en 2008
- Figure 3.4** Plateau continental élargi revendiqué par le Myanmar
- Figure 3.5** Plateau continental élargi revendiqué par le Bangladesh
- Figure 5.1** Frontière de la mer territoriale convenue entre les Parties

- Figure 6.1** Frontière revendiquée par le Bangladesh jusqu'à 200 milles marins
- Figure 6.2** Effets de distorsion de la méthode de l'équidistance
- Figure 6.3** Effet d'amputation à l'égard de l'Allemagne
- Figure 6.4** Conséquences de l'effet d'amputation
- Figure 6.5** Comparaison des effets d'amputation
- Figure 6.6** Île aux Huîtres et Île des Serpents
- Figure 6.7** Arrêt rendu par la Chambre de la CIJ dans l'Affaire Canada-Etats-Unis : 1984
- Figure 6.8** Croquis No. 3 tiré de l'arrêt rendu par la Chambre de la CIJ dans l'affaire Nicaragua / Honduras : 2007
- Figure 6.9** Sentence arbitrale Guinée / Guinée-Bissau : 1985
- Figure 6.10** Façades côtières Bangladesh-Myanmar
- Figure 6.11** Bissectrice Bangladesh-Myanmar
- Figure 6.12** Proportionnalité de la ligne d'azimut N215°E (1)
- Figure 6.13** Proportionnalité de la ligne d'azimut N215° (2)
- Figure 7.1** Chevauchement des revendications au-delà de 200 milles marins
- Figure 7.2** Frontière avec le Myanmar revendiquée par le Bangladesh au-delà de 200 milles marins
- Figure 7.3** Application des formules Hedberg et Gardiner au Bangladesh
- Figure 7.4** Plateau continental élargi revendiqué par le Bangladesh
- Figure 7.5** Délimitation avec le Myanmar proposée par le Bangladesh

VOLUME III

TRAITÉS ET ACCORDS

- Annexe 1** Gouvernements du Pakistan et du Myanmar, *Accord entre le Pakistan et la Birmanie relatif à la démarcation d'une frontière fixe entre les deux pays sur le fleuve Naaf* (28 avril 1966)
- Annexe 2** Gouvernements du Pakistan et du Myanmar, *Protocole à l'Accord entre le Pakistan et la Birmanie relatif à la démarcation d'une frontière fixe entre les deux pays sur le fleuve Naaf* (28 avril 1966)
- Annexe 3** Projet d'accord entre le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh et la République socialiste de la Birmanie relatif à la délimitation des frontières des eaux territoriales entre les deux pays (1974)
- Annexe 4** Gouvernements du Bangladesh et du Myanmar, *Procès-verbal convenu de la réunion entre la délégation du Bangladesh et la délégation birmane concernant la délimitation de la frontière maritime* (23 novembre 1974)
- Annexe 5** Australie/Papouasie-Nouvelle-Guinée, *Traité concernant la souveraineté et les frontières maritimes dans la région située entre les deux pays, y compris la région connue sous le nom de détroit de Torres, et les questions connexes*, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1429, p. 207 (18 décembre 1978), entré en vigueur le 15 février 1985
- Annexe 6** Gouvernements du Bangladesh et du Myanmar, *Protocole supplémentaire à l'Accord de 1966 entre le Pakistan et la Birmanie concernant la démarcation d'une frontière fixe entre les deux pays sur le fleuve Naaf* (1980)
- Annexe 7** Gouvernements du Bangladesh et du Myanmar, *Procès-verbal convenu de la réunion entre la délégation du Bangladesh et la délégation du Myanmar concernant la délimitation de la frontière maritime* (1^{er} avril 2008)

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATIONS

- Annexe 8** Presidential Proclamation 2667, “Policy of the United States With Respect to the Natural Resources of the Subsoil and Sea Bed of the Continental Shelf” (1^{er} octobre 1945), reproduite dans *U.S. Federal Register*, Vol. 10, p. 12,203 (2 octobre 1945)
- Annexe 9** Ministère des affaires étrangères du Myanmar, *Déclaration relative aux lignes de base* (15 novembre 1968)
- Annexe 10** Loi de 1974 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes du Bangladesh (loi No. XXVI de 1974) (14 février 1974)
- Annexe 11** Ministère des affaires étrangères du Bangladesh, *Notification No. LT-1-3-7* (13 avril 1974)
- Annexe 12** Loi relative à la mer territoriale et aux zones maritimes du Myanmar (loi Pyithu Hluttaw No. 3 de 1977), entrée en vigueur le 9 avril 1977, publiée dans *The Working People’s Daily* (avril 1977)
- Annexe 13** Loi portant modification de la loi relative à la mer territoriale et aux zones maritimes du Myanmar (loi No. 8/2008 du Conseil d’Etat pour la paix et le développement) (5 décembre 2008)

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

- Annexe 14** Gouvernement du Bangladesh, *Rapport succinct sur les négociations Bangladesh-Birmanie concernant la frontière maritime* (19-25 novembre 1974)
- Annexe 15** Gouvernement du Bangladesh, *Rapport succinct sur les pourparlers Bangladesh-Birmanie concernant la frontière maritime* (14-19 février 1975)
- Annexe 16** Gouvernement du Bangladesh, *Procès-verbal de la réunion sur la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et la Birmanie* (8-9 juin 1979)
- Annexe 17** Lettre adressée à M. Fakhruddin Ahmed, Ministre des affaires étrangères du Bangladesh, par Mustafizur Rahman, Ambassadeur du Bangladesh en Birmanie (31 juillet 1986)

- Annexe 18** Gouvernement du Bangladesh, *Rapport sur la visite au Myanmar de la délégation du Bangladesh concernant la délimitation de la frontière maritime* (4-5 septembre 2008)
- Annexe 19** Gouvernement du Bangladesh, *Rapport sur les pourparlers tenus au niveau technique entre le Bangladesh et le Myanmar concernant la délimitation de la frontière maritime* (16-17 novembre 2008)
- Annexe 20** *Note Verbale* adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation, No. PMBNY-UNCLOS/2009-3135 (6 juillet 2009)
- Annexe 21** *Note Verbale* adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation, No. PMBNY-UNCLOS/2009 (23 juillet 2009)

DOCUMENTS CONCERNANT L'INSTANCE DEVANT LE TRIBUNAL

- Annexe 22** Gouvernement du Myanmar, *Déclaration d'acceptation de la compétence du Tribunal international du droit de la mer faite en application de l'article 287 de la Convention* (4 novembre 2009)
- Annexe 23** Gouvernement du Bangladesh, *Déclaration d'acceptation de la compétence du Tribunal international du droit de la mer faite en application du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention* (12 décembre 2009)
- Annexe 24** Lettre adressée au juge José Luis Jesus, Président du Tribunal international du droit de la mer, par Mme Dipu Moni, MP, Ministre des affaires étrangères du Bangladesh (13 décembre 2009)
- Annexe 25** Communiqué de presse du Tribunal international du droit de la mer, *Introduction d'une instance dans le différend concernant la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale* (16 décembre 2009)
- Annexe 26**
- Lettre adressée à M. Philippe Gautier, Greffier du Tribunal international du droit de la mer, par le Contre Amiral (des cadres de retraite) Md Khurshed Alam, Agent adjoint du Bangladesh (18 janvier 2010)

DOCUMENTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- Annexe 27** Renate Platzöder, *Third United Nations Conference on the Law of the Sea : Documents*, Vol. IV (1982)
- Annexe 28** Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, réunion des États Parties, *Rapport de la sixième réunion des États Parties*, Document de l'ONU SPLOS/20 (20 mars 1997)
- Annexe 29** Commission des limites du plateau continental, Vingt-quatrième session, *Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission*, Document de l'ONU CLCS/64 (1^{er} octobre 2009)

OUVRAGES ET ARTICLES ACADÉMIQUES

- Annexe 30** International Hydrographic Organization, *Limits of Oceans and Seas* (3d ed. 1953)
- Annexe 31** W. Michael Reisman & Gayl S. Westerman, *Straight Baselines in Maritime Boundary Delimitation* (1992)
- Annexe 32** M. Nordquist et al., eds., *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 : A Commentary*, Vol. II (1993)
- Annexe 33** J. Ashley Roach & Robert W. Smith, *United States Responses to Excessive Maritime Claims* (2d ed. 1996)
- Annexe 34** D. Freestone et al. "Legal Implications of Global Climate Change for Bangladesh" in *Implications of Climate and Sea-Level Change for Bangladesh* (R.A. Warrick & Q.K. Ahmad eds., 1996)
- Annexe 35** Shakuntala Thilsted et. al. "The Role of Small Indigenous Fish Species in Food and Nutrition Security in Bangladesh", *Naga, the ICLARM Quarterly Supplement* (July-December 1997)
- Annexe 36** Mohammad Mahmudul Hasan, "Tourism and Conservation of Biodiversity : A Case Study of St. Martins Island, Bangladesh", *Law, Social Justice & Global Development*, Vol. 1 (2009)

VOLUME IV

ARTICLES SCIENTIFIQUES ET MANUSCRITS

- Annexe 37** Joseph R. Curray, “The Bengal Depositional System : The Bengal Basin and the Bay of Bengal” (23 juin 2010)
- Annexe 38** Joseph R. Curray, “Sediment Volume and Mass beneath the Bay of Bengal”, *Earth and Planetary Science Letters*, No. 125 (1994)
- Annexe 39** Tung-Yi Lee & Lawrence A. Lawver, “Cenozoic Plate Reconstruction of Southeast Asia”, *Tectonophysics*, Vol. 251 (1995)
- Annexe 40** G. Einsele et al., “The Himalaya-Bengal Fan Denudation-Accumulation System during the Past 20 Ma”, *The Journal of Geology*, Vol. 104, No. 2 (1996)
- Annexe 41** R. Bilham et al., “GPS Measurements of Present-day Convergence Across the Nepal Himalaya”, *Nature*, Vol. 386 (6 mars 1997)
- Annexe 42** S. Kuehl et al., “Subaqueous Delta of the Ganges-Brahmaputra River System”, *Marine Geology*, Vol. 144, No. 1 (1997)
- Annexe 43** D. Rao et al., “Crustal Evolution and Sedimentation History of the Bay of Bengal Since the Cretaceous”, *Journal of Geophysical Research*, Vol. 102, No. B8 (1997)
- Annexe 44** G. S. Roonwal et al., “Mineralogy and Geochemistry of Surface Sediments from the Bengal Fan, Indian Ocean”, *Journal of Asian Earth Sciences*, Vol. 15, No. 1 (1997)
- Annexe 45** Mead A. Allison, “Geologic Framework and Environmental Status of the Ganges-Brahmaputra Delta”, *Journal of Coastal Research*, Vol. 14, No. 3 (1998)
- Annexe 46** Mead A. Allison, “Historical Changes in the Ganges-Brahmaputra Delta Front”, *Journal of Coastal Research*, Vol. 14, No. 4 (1998)
- Annexe 47** M. A. Allison & E.B. Kepple, “Modern Sediment Supply to the Lower Delta Plain of the Ganges-Brahmaputra River in Bangladesh”, *Geo-Marine Letters*, Vol. 21 (2001)
- Annexe 48** Joseph R. Curray et al., “The Bengal Fan : Morphology, Geometry, Stratigraphy, History and Processes”, *Marine and Petroleum Geology*, Vol. 19, No. 10 (2002)

- Annexe 49** Sirajur Rahman Khan et al., “St. Martin’s Island and its Environmental Issues”, Geological Survey of Bangladesh (2002)
- Annexe 50** M. Alam et al., “An Overview of the Sedimentary Geology of the Bengal Basin in Relation to the Regional Tectonic Framework and Basin-fill History”, *Sedimentary Geology*, Vol. 155, No. 3-4 (2003)
- Annexe 51** A. Uddin & N. Lundberg, “Miocene Sedimentation and Subsidence During Continent–Continent Collision, Bengal Basin, Bangladesh”, *Sedimentary Geology*, Vol. 164, No. 1-2 (2004)
- Annexe 52** C. Nielsen et al., “From Partial to Full Strain Partitioning Along the Indo-Burmese Hyper-oblique Subduction”, *Marine Geology*, Vol. 209 (2004)
- Annexe 53** S. Kuehl et al., “The Ganges-Brahmaputra Delta”, in *River Deltas—Concepts, Models, and Examples* (L. Giosan & J. Bhattacharya eds., 2005)
- Annexe 54** K. Zahid & A. Uddin, “Influence of Overpressure on Formation Velocity Evaluation of Neogene Strata from the Eastern Bengal Basin, Bangladesh”, *Journal of Asian Earth Sciences*, Vol. 25, No. 3 (2005)
- Annexe 55** C. Subrahmanyam & S. Chand, “Evolution of the Passive Continental Margins of India—A Geophysical Appraisal”, *Gondwana Research*, Vol. 10, No. 1-2 (2006)
- Annexe 56** M. S. Steckler et al., “Collision of the Ganges-Brahmaputra Delta with the Burma Arc : Implications for Earthquake Hazard”, *Earth and Planetary Science Letters*, Vol. 273 (2008)
- Annexe 57** R. Allen et al., “Provenance of the Tertiary sedimentary rocks of the Indo-Burman Ranges, Burma (Myanmar) : Burman arc or Himalayan-derived?”, *Journal of the Geological Society*, Vol. 165 (2008)
- Annexe 58** A. Mukherjee et al., “Geologic, Geomorphic and Hydrologic Framework and Evolution of the Bengal Basin, India and Bangladesh”, *Journal of Asian Earth Sciences*, Vol. 34, No. 3 (2009)
- Annexe 59** Thomas Maurin & Claude Rangin, “Structure and Kinematics of the Indo-Burmese Wedge : Recent Fast Growth of the Outer Wedge”, *Tectonics*, Vol. 28 (2009)
- Annexe 60** Rodman E. Snead, “Bangladesh”, in *Encyclopedia of the World’s Coastal Landforms* (Eric C.F. Bird ed., 2010)

- Annexe 61** Susmita Dasgupta et al., “Vulnerability of Bangladesh to Cyclones in a Changing Climate : Potential Damages and Adaptation Cost”, World Bank Policy Research Working Paper No. 5280 (avril 2010)

VOLUME V

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX ARBITRAUX AD HOC

	PAGE
<i>Délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni</i> , Décision, 30 juin 1977, reproduite dans Recueil des sentences arbitrales internationales, Vol. XVII, p. 3	1
<i>Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau</i> , Sentence, 14 février 1985, reproduite dans 25 ILM 252	131
<i>Affaire concernant la délimitation des zones maritimes entre le Canada et la France (St. Pierre-et-Miquelon)</i> , Décision, 10 juin 1992, reproduite dans 31 ILM 1149	191
<i>Limites des zones maritimes situées entre Terre-Neuve et le Labrador et la Nouvelle-Ecosse</i> , Sentence, deuxième phase, 26 mars 2002	223
<i>Délimitation de la frontière maritime entre la Barbade et la Trinité-et-Tobago</i> , Sentence, 11 avril 2006, reproduite dans Recueil des sentences arbitrales internationales, Vol. XXVII, p.147	329
<i>Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname</i> , Sentence, 17 septembre 2007	471